

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA CONVENTION DE YAOUNDÉ II

L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES
D'OUTRE-MER À LA CEE

TEXTES ANNEXES

La convention d'Arusha
Textes annexes

SOMMAIRE

L'association concernant à la fois les États africains et malgache indépendants (EAMA), des pays et territoires d'outre-mer associés (Antilles néerlandaises, Surinam, territoires d'outre-mer français) et des départements français d'outre-mer, les textes qui la règlent, ont dû être établis en tenant compte de cette diversité des situations juridiques.

Certains intéressent uniquement les EAMA. Ce sont :

1. *La décision du Conseil, du 29 septembre 1970, portant conclusion de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté* 5
2. *La convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté* 6
3. *L'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* 35
4. *L'acte final* 40
5. *L'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté* 48

D'autres textes n'intéressent que les pays et territoires associés ainsi que, dans l'ordre financier, les départements d'outre-mer français, ou seulement ces derniers. Ce sont :

6. *La décision du Conseil du 29 septembre 1971, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne* 51
7. *La décision du Conseil, du 25 février 1964, concernant l'application aux départements français d'outre-mer de certaines dispositions du traité relatives au droit d'établissement et aux paiements* 65

Enfin, quelques textes sont d'intérêt commun pour les deux groupes de pays. Ce sont :

8. *Le règlement (CEE) n° 2634/70 du Conseil du 14 décembre 1970 portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun et portant suspension de certains droits autonomes du tarif douanier commun* 66
9. *L'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté* 70
10. *Le règlement financier du FED (1969) institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté* 77
11. *Le règlement intérieur du Comité du Fonds européen de développement* 90
12. *Les règlements concernant le régime à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits agricoles originaires des EAMA et PTOM*
 - a) *Règlement (CEE) n° 517/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des EAMA ou des PTOM* 93
 - b) *Règlement (CEE) n° 518/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des EAMA ou des PTOM* 94
 - c) *Règlement (CEE) n° 540/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des EAMA ou des PTOM* 96

d) Règlement (CEE) n° 244/71 du Conseil, du 1er février 1971, relatif au régime applicable aux tabacs bruts originaires des EAMA ou des PTOM	98
e) Règlement (CEE) n° 1316/71 du Conseil, du 21 juin 1971, relatif au régime applicable aux produits de la pêche, originaires des EAMA ou des PTOM . . .	100
f) Règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz, originaires des EAMA ou des PTOM	101
g) Règlement (CEE) n° 519/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des EAMA ou des PTOM	103
h) Règlement (CEE) n° 520/70 du Conseil, du 17 mars 1970, fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, originaires des EAMA ou des PTOM (notamment tapioca et produits du chocolat)	105
i) Règlement (CEE) n° 521/70 du Conseil, du 17 mars 1970, prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des EAMA ou des PTOM	107
j) Règlement (CEE) n° 245/71 du Conseil, du 1er février 1971, prévoyant des mesures particulières en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer, de maïs originaire des EAMA ou des PTOM . . .	109

Par ailleurs, sur la base notamment de l'article 238 du traité de Rome, une association a été établie avec la république unie de Tanzanie, la république d'Ouganda et la république du Kenya, dénommés États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est.

Les textes suivants intéressent cette association :

1. La décision du Conseil, du 29 septembre 1970, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya	111
2. L'accord d'association et ses documents annexes	112
3. L'acte final et ses déclarations annexes	132
4. L'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord	137
5. Les règlements concernant le régime à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits agricoles originaires des pays de l'Afrique de l'Est	
a) Règlement (CEE) n° 652/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux viandes bovines originaires de la république de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya	140
b) Règlement (CEE) n° 655/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux tabacs bruts originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya	141
c) Règlement (CEE) n° 656/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable au maïs originaire de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya	142
d) Règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya	143
e) Règlement (CEE) n° 654/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et de légumes originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya	144

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

portant conclusion de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

(70/539/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté signée à Yaoundé le 29 juillet 1969,

vu la consultation de l'Assemblée du 9 décembre 1969 ⁽¹⁾,

DÉCIDE :

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté, la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, les dix protocoles qui y sont joints ainsi que les annexes à l'acte final signés à Yaoundé le vingt-neuf juillet mille neuf cent soixante-neuf.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification de la présente décision conformément à l'article 58 de la convention.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 4.

CONVENTION D'ASSOCIATION
entre la Communauté économique européenne
et les États africains et malgache associés à cette Communauté
(70/540/CEE)

SOMMAIRE

CONVENTION D'ASSOCIATION		Page
Préambule	L 282/3
Titre I	Les échanges commerciaux	L 282/6
Titre II	Coopération financière et technique	L 282/8
Titre III	Droit d'établissement, services, paiements et capitaux	L 282/11
Titre IV	Les institutions de l'association	L 282/12
Titre V	Dispositions générales et finales	L 282/14
PROTOCOLES		
Protocole n° 1	relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la convention d'association	L 282/18
Protocole n° 2	relatif à l'application de l'article 3 de la convention d'association	L 282/18
Protocole n° 3	relatif à l'application de l'article 7 de la convention d'association	L 282/19
Protocole n° 4	relatif à l'application de la convention d'association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales	L 282/20
Protocole n° 5	relatif à l'action des hautes parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux	L 282/20
Protocole n° 6	relatif à la gestion des aides de la Communauté	L 282/21
Protocole n° 7	relatif à la valeur de l'unité de compte	L 282/24
Protocole n° 8	relatif au statut de la cour arbitrale de l'association	L 282/25
Protocole n° 9	sur les privilèges et immunités	L 282/27
Protocole n° 10	relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association...	L 282/29

PRÉAMBULE

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la république fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le traité et dont les États sont ci-après dénommés États membres,

et le Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

Le Président de la république du Burundi,
Le Président de la république fédérale du Cameroun,
Le Président de la République centrafricaine,
Le Président de la république démocratique du Congo,
Le Président de la république du Congo-Brazzaville, chef de l'État,
Le Président de la république de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la république du Dahomey,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la république de Haute-Volta,
Le Président de la République malgache,
Le Chef de l'État de la république du Mali,
Le Président de la république islamique de Mauritanie,
Le Président de la république du Niger,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la république du Sénégal,
Le Président de la république de Somalie,
Le Président de la république du Tchad,
Le Président de la République togolaise,

dont les États sont ci-après dénommés États associés,

d'autre part,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

réaffirmant en conséquence leur volonté de maintenir leur association,

désirant manifester leur volonté mutuelle de coopération sur la base d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect des principes de la charte des Nations unies,

décidés à développer les relations économiques entre les États associés et la Communauté,

résolus à poursuivre en commun leurs efforts en vue du progrès économique, social et culturel de leurs pays,

soucieux de faciliter la diversification de l'économie et de promouvoir l'industrialisation des États associés en vue de leur permettre de renforcer leur équilibre et leur indépendance économiques,

conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains ainsi que des relations économiques internationales,

constatant que la convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 est venue à expiration,

ont décidé de conclure une nouvelle convention d'association entre la Communauté et les États associés,

et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Charles Hanin,
ministre des classes moyennes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. Gerhard Jahn,
secrétaire d'État parlementaire, ministère des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Yvon Bourges,
secrétaire d'État aux affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Mario Pedini,
sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Albert Borschette,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. Joseph M. A. H. Luns,
ministre des affaires étrangères,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Joseph M. A. H. Luns,
président en exercice du Conseil des Communautés européennes,

M. Jean Rey,
président de la Commission des Communautés européennes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

M. Lazare Ntawurishira,
ministre des affaires étrangères et de la coopération,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN:

M. Vincent Efon,
ministre du plan et du développement,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

M. Louis Alazoula,
ministre de l'industrie, des mines et de la géologie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO:

M. Crispin Kasasa,
vice-ministre des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE, CHEF DE L'ÉTAT:

M. Charles Sianard,
ministre des finances et de l'économie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE:

M. Konan Bedie,
ministre des affaires économiques et financières,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY:

M. Daouda Badarou,
ministre des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

M. Emile Kassa Mapsi,
ministre d'État chargé de l'ambassade du Gabon auprès du Benelux et des Communautés européennes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:

M. Pierre-Claver Damiba,
ministre du plan et des travaux publics,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE:

M. Jacques Rabemananjara,
ministre d'État aux affaires étrangères,

LE CHEF DE L'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

M. Jean-Marie Kone,
ministre d'État chargé des affaires étrangères et de la coopération,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

M. Mokhtar Ould Haiba,
ministre de la planification,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

M. Alidou Barkire,
ministre des affaires économiques, du commerce et de l'industrie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

M. Sylvestre Nsanzimana,
ministre du commerce, des mines et de l'industrie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

M. Jean Collin,
ministre des finances,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SOMALIE:

M. Elmi Ahmed Duale,
ministre d'État aux affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

M. Abdoulaye Lamana,
ministre de l'économie, des finances et des transports,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

M. Paulin Eklou,
ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

LESQUELS,

après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

Les dispositions de la présente convention ont pour objet de promouvoir la coopération entre les parties contractantes, en vue de favoriser le développement économique et social des États associés, par l'accroissement de leurs échanges commerciaux et la mise en œuvre d'interventions financières et de coopération technique.

Par ces dispositions, les parties contractantes entendent développer leurs relations économiques, renforcer la structure et l'indépendance économiques et promouvoir l'industrialisation des États associés, favoriser la coopération régionale africaine et contribuer au progrès du commerce international.

TITRE I

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Chapitre I

Droits de douane et restrictions quantitatives

Article 2

1. Les produits originaires des États associés sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits :

- énumérés à la liste de l'annexe II du traité, dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité,
- soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Les dispositions du protocole n° 1 annexé à la présente convention précisent les conditions dans lesquelles la Communauté détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable au bénéfice des produits ci-dessus, originaires des États associés.

3. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 3

1. Les produits originaires de la Communauté sont admis à l'importation dans chaque État associé en

exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Toutefois, chaque État associé peut maintenir ou établir, dans les conditions fixées au protocole n° 2 annexé à la présente convention, des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités de son développement ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

3. Chaque État associé accorde le même traitement aux produits originaires de chacun des États membres.

4. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 4

1. Dans la mesure où un État associé perçoit des droits à l'exportation sur ses produits à destination des États membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les États membres.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 16 paragraphe 2, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association au cas où l'application de tels droits entraînerait de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

Article 5

Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente convention, chaque partie s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits et les produits similaires originaires des autres parties contractantes.

Article 6

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des États associés de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les États membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret.

3. A la demande d'un État associé, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les États associés n'appliquent pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des États membres.

2. Les États associés peuvent maintenir ou établir, dans les conditions et selon les modalités prévues au protocole n° 3 annexé à la présente convention, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des États membres, pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements.

Le recours à des restrictions quantitatives et à des mesures d'effet équivalent peut intervenir, le cas échéant, simultanément avec les mesures tarifaires visées à l'article 3 paragraphe 2.

3. L'application des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent prévues au paragraphe 2 ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination entre les États membres.

4. Les États associés dans lesquels les importations relèvent de la compétence d'un monopole d'État à caractère commercial ou d'un organisme public par lequel les importations sont limitées, en droit ou en fait, d'une manière directe ou indirecte, prennent toutes dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le présent titre et notamment la non-discrimination entre États membres.

5. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 8

Les dispositions des articles 6 et 7 ne préjugent pas du régime que les parties contractantes signataires d'accords mondiaux réservent à certains produits en application de ces accords.

Article 9

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Article 10

1. La notion de « produits originaires » aux fins de l'application du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives définies en application de la convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 restent applicables.

2. Le conseil d'association peut arrêter toutes modifications aux textes visés au paragraphe 1.

3. Dans la mesure où pour un produit donné la notion de « produits originaires » n'est pas encore définie en application de l'un des paragraphes précédents, chaque partie contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

Chapitre II

Dispositions relatives à la politique commerciale

Article 11

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, et sans préjudice des articles 12 et 13:

— le régime que les États associés appliquent en vertu du présent titre aux produits originaires de la Communauté ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé,

— le régime que les États associés appliquent en vertu du présent titre à leurs produits à destination de la Communauté ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

Article 12

Les États associés peuvent maintenir ou établir entre eux des unions douanières, des zones de libre-échange ou conclure entre eux des accords de coopération économique.

Le conseil d'association est tenu informé par les États associés intéressés.

Article 13

1. Chaque État associé peut maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable, pourvu que ceci n'ait pas pour effet de modifier les dispositions concernant l'origine relatives à l'application de la présente convention.

Le conseil d'association est tenu informé par le ou les États associés intéressés.

2. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association.

3. Si ces consultations révèlent des incompatibilités entre les engagements des États associés visés au paragraphe 1 et les principes et dispositions de la présente convention, le conseil d'association prend, le cas échéant, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il peut également formuler toute recommandation utile.

Article 14

Chaque État associé peut également maintenir ou établir des unions douanières, des zones de libre-échange ou des accords de coopération économique avec un ou plusieurs autres pays tiers, dans la mesure où ceux-ci sont ou demeurent compatibles avec les dispositions de la présente convention et notamment son article 11 ainsi qu'avec les dispositions prises pour l'application de l'article 10.

Le conseil d'association est tenu informé par le ou les États associés intéressés.

A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association.

Article 15

1. Les parties contractantes s'informent mutuellement des mesures qu'elles envisagent en matière de politique commerciale vis-à-vis des pays tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou plusieurs parties contractantes.

2. A la demande de la Communauté ou d'un État associé, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association.

3. Le conseil d'association définit la procédure d'information et de consultation relative à l'application du présent chapitre.

Chapitre III

Clauses de sauvegarde

Article 16

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs États associés, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région d'un ou de plusieurs États associés, celui-ci ou ceux-ci peuvent prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs États membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au conseil d'association.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

TITRE II

COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Article 17

La Communauté participe, dans les conditions indiquées au présent titre et au protocole n° 6 annexé à la

présente convention, aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des États associés, par un effort complémentaire de ceux accomplis par ces États.

Article 18

Aux fins précisées à l'article 17 et pour la durée de la présente convention, un montant global de 918 millions d'unités de compte est fourni en vue de couvrir l'ensemble des aides de la Communauté:

a) pour 828 millions d'unités de compte, par les États membres. Ce montant est versé au Fonds européen de développement, ci-après dénommé le « Fonds »:

— 748 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme d'aides non remboursables,

— 80 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques, notamment sous forme de prises de participation;

b) à concurrence de 90 millions d'unités de compte, par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la « Banque », sous forme de prêts accordés suivant les conditions prévues par le protocole n° 6 annexé à la présente convention, et par les statuts de la Banque. Ces prêts peuvent être assortis de bonifications d'intérêts. La charge globale des bonifications d'intérêts afférentes à des prêts de la Banque accordés aux États associés postérieurement au 1^{er} juin 1964, est imputée sur le montant des aides non remboursables.

Article 19

1. Le montant fixé à l'article 18 est, sans préjudice des dispositions des articles 20 et 21, utilisé pour le financement des projets et programmes établis autant que possible dans le cadre d'un programme ou d'un plan de développement et portant sur:

— des investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale, notamment en vue de diversifier la structure économique des États associés et, en particulier, de favoriser leur industrialisation et leur développement agricole,

— des actions de coopération technique générale ou de coopération technique liée aux investissements,

— des actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par les États associés.

2. Dans les décisions sur les différentes interventions prévues au paragraphe 1, il sera tenu compte:

— de l'intérêt de la réalisation de projets intégrés, par une utilisation convergente de ces interventions,

— des difficultés de développement de chaque État associé eu égard à ses conditions naturelles,

— de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre États associés et éventuellement entre ceux-ci et un ou plusieurs États voisins.

Article 20

1. Par ailleurs, en vue d'aider les États associés à faire face aux difficultés particulières et extraordinaires créant une situation exceptionnelle, ayant une répercussion grave sur leur potentiel économique et dues soit à une chute des prix mondiaux, soit à des calamités telles que famines, inondations, il est institué un fonds de réserve constitué par des prélèvements sur la part des aides non remboursables prévues à l'article 18.

Dans le cas où une telle situation exceptionnelle se produit, la Communauté peut attribuer une aide. Cette aide est attribuée cas par cas. Elle prend soit la forme d'un versement en espèces, soit, en fonction des circonstances, toute autre forme.

2. Le fonds prévu au paragraphe 1 reçoit une dotation initiale de 20 millions d'unités de compte.

Au début de chacune des deuxième, troisième, quatrième et cinquième années d'application de la convention, les sommes non utilisées au cours de l'année précédente sont automatiquement complétées pour rétablir la dotation à son montant initial.

Les sommes versées en complément ne peuvent, en dehors de la dotation initiale, être supérieures à 45 millions d'unités de compte.

Toutefois si, à la fin de la troisième année et en raison de l'ampleur des difficultés dont il est fait état au paragraphe 1, les sommes prévues sont manifestement insuffisantes, le conseil d'association peut décider de prélever sur les aides non remboursables prévues à l'article 18 une somme d'un maximum de 15 millions d'unités de compte et l'affecter aux aides prévues au présent article.

Article 21

La Communauté peut accorder sur les disponibilités de trésorerie du Fonds des avances dans la limite d'un plafond de 50 millions d'unités de compte, en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux.

Article 22

1. Les États associés informent la Commission, autant que possible dès l'entrée en vigueur de la présente

convention, de leurs plans et programmes de développement ainsi que des interventions pour lesquelles ils comptent solliciter un concours financier de la Communauté.

Ils communiqueront toutes les modifications intervenant ultérieurement.

2. Pour chaque projet ou programme pour lequel est demandé un financement au titre de l'article 19 et pour chaque demande d'avance au titre de l'article 21, un dossier est présenté à la Communauté, selon le cas, soit par l'État associé ou le groupe d'États associés intéressés, soit, avec l'accord de celui-ci, par l'entreprise ou l'organisme régional ou inter-étatique intéressé.

Toutefois, la Communauté peut proposer des projets ou programmes de coopération technique. Elle recueille au préalable l'accord de l'État associé ou du groupe d'États associés intéressés sur les grandes lignes de ces projets ou programmes.

Article 23

La Communauté instruit les demandes de financement qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 22. Elle maintient avec les États associés les contacts nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause sur les projets et programmes qui lui sont soumis et en vue de contribuer à promouvoir un développement harmonieux et équilibré de l'ensemble des États associés. Dans l'instruction de ces demandes, la Communauté tient compte des problèmes spécifiques qui se posent pour les pays les plus désavantagés de manière à leur assurer une assistance financière et technique appropriée. L'État associé ou le groupe d'États associés intéressés est informé de la suite réservée à sa demande.

Article 24

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets ou programmes peut, avec l'accord de l'État associé ou du groupe d'États associés intéressés, prendre la forme d'un co-financement auquel participeraient notamment des organes et instituts de crédit et de développement des États associés ou des États membres, des États tiers ou des organismes financiers internationaux.

Article 25

1. Dans les conditions prévues aux articles 22 et 24, les bénéficiaires des différentes formes d'aides de la Communauté prévues à l'article 19 peuvent être, selon le cas: les États associés; des personnes morales des États membres ou des États associés qui ne poursui-

vent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général et qui sont soumises dans ces États au contrôle de la puissance publique; des groupements de producteurs ou organismes similaires agréés par la Communauté et par les États associés, ou, à défaut de tels groupements et organismes et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes; des organismes régionaux ou inter-étatiques dont font partie des États associés.

Peuvent en outre être bénéficiaires:

- a) des aides non remboursables consacrées à des actions de coopération technique générale: les instituts ou organismes spécialisés ou, à titre exceptionnel, les entreprises formant des spécialistes pour le compte d'autrui, ainsi que les boursiers, stagiaires ou participants aux sessions de formation;
- b) des prêts de la Banque et des bonifications d'intérêts y afférentes, des prêts à des conditions spéciales ou des contributions à la formation des capitaux à risques, ainsi qu'éventuellement des aides non remboursables destinées à des actions de coopération technique liées aux investissements: les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un État associé au sens de l'article 35 deuxième alinéa.

2. Les bénéficiaires des aides visées à l'article 20 sont les États associés. Les modalités d'attribution de ces aides sont arrêtées d'un commun accord entre la Communauté et l'État ou les États associés bénéficiaires.

Article 26

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des États associés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale de l'État associé intéressé ou d'un autre État associé de la même région, à l'exécution de marchés de travaux d'importance limitée ou de marchés de fournitures pour lesquelles il existe une production locale.

Article 27

Le régime fiscal et douanier applicable dans les États associés aux marchés financés par la Communauté est

arrêté par décision du conseil d'association lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 28

1. L'utilisation des montants attribués pour le financement des projets ou des programmes en application des dispositions du présent titre doit être conforme aux affectations décidées et se réaliser dans les meilleures conditions économiques.

2. La gestion et l'entretien de l'infrastructure économique et sociale et des équipements de production établis au moyen d'aides communautaires incombent aux bénéficiaires.

Article 29

Le conseil d'association définit l'orientation générale de la coopération financière et technique dans le

cadre de l'association sur la base notamment d'un rapport annuel qui lui est soumis par la Commission concernant la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté. Ce rapport tient compte de l'expérience acquise et des contacts avec les États associés prévus à l'article 23. Il est établi en collaboration avec la Banque pour les parties qui la concernent et indique notamment la situation de l'engagement, de l'exécution et de l'utilisation de l'aide, par nature de financement et par État bénéficiaire; il fait apparaître d'éventuelles disparités et d'autres imperfections constatées au regard en particulier des principes énoncés à l'article 19 paragraphe 2.

Article 30

La non-ratification de la présente convention par un État associé dans les conditions prévues à l'article 59 ou la dénonciation de la convention conformément à l'article 64 entraîne pour les parties contractantes l'obligation d'ajuster les montants des aides financières prévues dans la présente convention.

TITRE III

DROIT D'ÉTABLISSEMENT, SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX

Article 31

Le régime que chaque État associé accorde en matière de droit d'établissement ou de prestation de services ne peut, en droit ou en fait, comporter directement ou indirectement de discriminations entre les ressortissants ou les sociétés de chacun des États membres.

Cependant, les ressortissants et sociétés d'un État membre ne peuvent bénéficier, pour une activité déterminée, dans un État associé des dispositions du premier alinéa que dans la mesure où l'État dont ils relèvent accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de l'État associé en cause.

Article 32

Dans le cas où un État associé accorderait aux ressortissants ou sociétés d'un État qui n'est ni État membre, ni État associé au sens de la présente convention, un traitement plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des États membres, de l'application des dispositions du présent titre, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des États membres, sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

Article 33

Le droit d'établissement au sens de la présente convention comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

Article 34

Au sens de la présente convention, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 35

Par sociétés, on entend, au sens de la présente convention, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes

morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Les sociétés d'un État membre ou d'un État associé sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre ou d'un État associé et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un État membre ou un État associé; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un État membre ou dans un État associé que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre ou de cet État associé.

Article 36

A la demande de la Communauté ou des États associés, le conseil d'association procède à l'examen des problèmes posés par l'application des articles 31 à 35. Il arrête en outre toutes décisions ou recommandations nécessaires à cette application.

Article 37

Chaque État signataire s'engage, dans la limite de sa compétence en la matière, à autoriser les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux et aux salaires, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre ou l'État associé dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes, est libérée en application de la présente convention.

Article 41

Les institutions de l'association sont:

- le conseil d'association assisté du comité d'association,
- la conférence parlementaire de l'association,
- la cour arbitrale de l'association.

Article 42

Le conseil d'association est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés euro-

Article 38

Pendant toute la durée des prêts, des avances ou des participations visés aux articles 6, 7, 8, 9 et 11 du protocole n° 6 annexé à la présente convention, les États associés s'engagent:

- à mettre à la disposition des débiteurs les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts accordés pour les projets à réaliser sur leur territoire et au remboursement des avances consenties aux organismes ayant pour tâche de pallier les conséquences des fluctuations des cours des produits,
- à mettre à la disposition de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes représentant les revenus et produits des opérations contribuant à la formation de capitaux à risques des entreprises.

Article 39

1. Les États associés s'efforcent d'appliquer un régime libéral de change en ce qui concerne les investissements et les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux en résultant, lorsqu'ils sont effectués par des personnes résidant dans les États membres.

2. Les États associés traitent sur un pied d'égalité les ressortissants et les sociétés des États membres en ce qui concerne leurs investissements ainsi que les mouvements de capitaux en résultant.

Article 40

Le conseil d'association formule toutes recommandations utiles aux parties contractantes au sujet de l'application des articles 37, 38 et 39.

TITRE IV

LES INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION

péennes et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque État associé.

Tout membre du conseil d'association empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

Le conseil d'association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil des Communautés européennes, d'un membre de la Commission et de la moitié des membres titulaires représentant les gouvernements des États associés.

Article 43

La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du gouvernement d'un État associé.

Article 44

Le conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Article 45

Le conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté d'une part, et des États associés d'autre part.

La Communauté, d'une part, et les États associés, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, le mode de formation de leurs positions respectives.

Article 46

Dans les cas prévus par la présente convention, le conseil d'association dispose du pouvoir de prendre des décisions; ces décisions sont obligatoires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Le conseil d'association peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime d'association.

Le conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Article 47

Le conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un comité d'association composé, d'une part, d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque État associé.

Article 48

La présidence du comité d'association est assurée par l'État assumant la présidence du conseil d'association.

Le comité d'association arrête son règlement intérieur qui est soumis au conseil d'association pour approbation.

Article 49

1. Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la mission et la compétence du comité d'association en vue notamment d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

2. Le conseil d'association peut, lorsque la nécessité le requiert, déléguer au comité d'association, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente convention.

Dans ce cas, le comité d'association se prononce dans les conditions prévues à l'article 45.

Article 50

Le comité d'association rend compte au conseil d'association de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétences.

Il présente également au conseil d'association toute proposition utile.

Article 51

Le secrétariat du conseil d'association et du comité d'association est assuré sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du conseil d'association.

Article 52

La conférence parlementaire de l'association se réunit une fois par an. Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'assemblée et de membres des parlements des États associés.

Le conseil d'association présente chaque année un rapport d'activité à la conférence parlementaire.

La conférence parlementaire peut voter des résolutions dans les matières concernant l'association. Elle désigne son président et son bureau et arrête son règlement intérieur.

La conférence parlementaire est préparée par une commission paritaire.

Article 53

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention nés entre un État membre, plusieurs États membres ou la Communauté d'une part, et un ou plusieurs États associés, d'autre

part, sont soumis par l'une des parties au différend au conseil d'association qui en recherche, au cours de sa plus proche session, le règlement amiable. S'il ne peut y parvenir, et faute pour les parties d'être convenues d'un mode de règlement approprié, le différend est porté à la requête de la partie la plus diligente devant la cour arbitrale de l'association.

2. La cour arbitrale est composée de cinq membres : un président qui est nommé par le conseil d'association et quatre juges choisis parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence. Les juges sont désignés, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la convention et pour la durée de celle-ci, par le conseil d'association. Deux d'entre eux sont nommés sur présentation du Conseil des Communautés européennes, les deux autres sur présentation des États associés. Le conseil d'association nomme, suivant la même procédure, pour chaque juge un suppléant qui siège en cas d'empêchement du juge titulaire.

3. La cour arbitrale statue à la majorité.

4. Les décisions de la cour arbitrale sont obligatoires pour les parties aux différends qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

5. Le statut de la cour arbitrale fait l'objet du protocole n° 8 annexé à la présente convention. Le conseil d'association peut, sur proposition de la cour arbitrale, apporter toutes modifications à ce statut.

6. A l'occasion de sa première réunion, la cour arbitrale arrête son règlement de procédure.

Article 54

Le conseil d'association peut faire toute recommandation utile pour faciliter les contacts entre la Communauté et les représentants des intérêts professionnels des États associés.

Article 55

Les frais de fonctionnement des institutions de l'association sont pris en charge dans les conditions déterminées par le protocole n° 10 annexé à la présente convention.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 56

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États associés, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions de la présente convention.

Article 57

La présente convention s'applique au territoire européen des États membres, d'une part, et au territoire des États associés, d'autre part.

Le titre I de la présente convention s'applique également aux relations entre les départements français d'outre-mer et les États associés.

Article 58

La présente convention sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité des dispositions du traité et notifiée aux parties. Elle sera ratifiée par les États signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la convention sont déposés au secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en informera les États signataires.

Article 59

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des États membres et de quinze au moins des États associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la convention par la Communauté.

2. L'État associé qui n'a pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la convention telle que prévue au paragraphe 1, ne peut y procéder que dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur sauf si, avant l'expiration de ce terme, il porte à la connaissance du conseil d'association son intention de ratifier la convention au plus tard dans les six mois suivant ce terme et à condition qu'il dépose, dans ce même délai, ses instruments de ratification.

3. Pour les États n'ayant pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la convention telle que prévue au

paragraphe 1, les dispositions de la convention deviennent applicables le premier jour du mois suivant le dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

Les États signataires qui ratifient la convention dans les conditions énoncées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de la convention prise entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date où ses dispositions leur sont devenues applicables. Sans préjudice d'un délai qui pourrait leur être accordé par le conseil d'association, ils exécutent, six mois au plus tard après le dépôt de leurs instruments de ratification, toutes les obligations qui sont à leur charge au terme de la convention ou de décisions d'application prises par le conseil d'association.

4. Le règlement intérieur des organes de l'association fixe si et dans quelles conditions les représentants des États signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention, ne l'ont pas encore ratifiée, siègent en qualité d'observateurs aux organes de l'association. Les dispositions ainsi arrêtées ne peuvent produire effet que jusqu'à la date à laquelle la convention devient applicable à l'égard de ces États; elles cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, selon les modalités du paragraphe 2, l'État en cause ne pourra plus procéder à la ratification de la convention.

Article 60

1. Le conseil d'association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un État à la Communauté.

2. Toute demande d'association à la Communauté d'un État dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États associés qui, après examen par la Communauté, a été portée par celle-ci devant le conseil d'association, y fait l'objet de consultations.

3. L'accord d'association entre la Communauté et un État visé au paragraphe 2 peut prévoir l'accession de cet État à la présente convention. Cet État jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les États associés. Toutefois, l'accord qui l'associe à la Communauté peut fixer la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviennent applicables.

Cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les États associés signataires de la présente convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique.

Article 61

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.

Article 62

Dix-huit mois avant l'expiration de la présente convention, les parties contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

Le conseil d'association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Article 63

La Communauté et les États membres assument les engagements prévus aux articles 2 et 6 à l'égard des États associés qui, sur la base d'obligations internationales applicables lors de l'entrée en vigueur du traité et les soumettant à l'application d'un régime douanier particulier, estimeraient ne pouvoir dès à présent assurer au profit de la Communauté la réciprocité prévue par l'article 3 paragraphe 1.

Les parties contractantes intéressées réexaminent la situation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la convention.

Article 64

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque État associé et par chaque État associé à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

Article 65

Les protocoles qui sont annexés à la présente convention en font partie intégrante.

Article 66

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce alla presente Convenzione.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jaonde de negentwintigste juli negentienhonderd negenenzestig.

Pour sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen
Charles HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland
Gerhard JAHN

Pour le Président de la République française
Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana
Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg
Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden
Joseph M. A. H. LUNS

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen

Joseph M. A. H. LUNS

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Con riserva che la Comunità economica europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre Parti contraenti dello espletamento delle procedure richieste dal trattato che istituisce la Comunità economica europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Pour le Président de la république du Burundi
Lazare NTAWURISHIRA

Pour le Président de la république fédérale du Cameroun
Vincent EFON

Pour le Président de la République centrafricaine
Louis ALAZOULA

Pour le Président de la république démocratique du Congo
Crispin KASASA

Pour le Président de la république du Congo-Brazzaville, Chef de l'État
Charles SIANARD

Pour le Président de la république de Côte-d'Ivoire
Konan BEDIE

Pour le Président de la république du Dahomey
Daouda BADAROU

Pour le Président de la République gabonaise
Emile KASSA MAPSI

Pour le Président de la république de Haute-Volta
Pierre-Claver DAMIBA

Pour le Président de la République malgache
Jacques RABEMANANJARA

Pour le Chef de l'État de la république du Mali
Jean-Marie KONE

Pour le Président de la république islamique de Mauritanie
Mokhtar Ould HAIBA

Pour le Président de la république du Niger
Alidou BARKIRE

Pour le Président de la république rwandaise
Sylvestre NSANZIMANA

Pour le Président de la république du Sénégal
Jean COLLIN

Per il Presidente della Repubblica Somala
Ahmed DUALE

Pour le Président de la république du Tchad
Abdoulaye LAMANA

Pour le Président de la République togolaise
Paulin EKLOU

PROTOCOLES

Protocole n° 1

relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la convention d'association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Article premier

1. Après consultation au sein du conseil d'association, la Communauté fixe, cas par cas, le régime d'importation pour tous les produits ou groupes de produits visés à l'article 2 paragraphe 2 de la convention et originaires des États associés, lorsque ces derniers ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits.

Le régime que la Communauté réserve à ces produits est plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers.

2. Toutefois, si, pour un produit déterminé, la situation économique de la Communauté le justifie, la Communauté peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des États associés.

Article 2

Si les produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret de la convention sont soumis à des droits de doua-

ne au moment de leur importation dans la Communauté et si aucune disposition concernant leurs échanges avec les pays tiers n'est prévue dans le cadre de la politique agricole commune, leur importation dans la Communauté relève, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, pour autant que ces produits soient originaires des États associés, des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de la convention.

Article 3

1. Le régime déterminé pour les différents produits sur la base du présent protocole est applicable jusqu'à l'expiration de la convention.

2. Toutefois, en cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté se réserve, après consultation au sein du conseil d'association, de modifier le régime fixé.

Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des États associés, et dans le cadre du nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

Protocole n° 2

relatif à l'application de l'article 3 de la convention d'association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Article premier

Les nécessités de développement des États associés visées à l'article 3 paragraphe 2 de la convention sont celles qui résultent:

- de l'exécution des programmes de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie général de leur pays,
- des besoins de leur développement économique, notamment pour favoriser la création de branches de production à l'effet de relever le niveau de vie général de leur pays,
- des besoins d'équilibrer leur balance des paiements et pour pallier les difficultés qui provien-

nent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que l'instabilité des termes de leurs échanges,

- de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation de leur pays.

Article 2

1. Chaque État associé communique au conseil d'association, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, son tarif douanier ou la liste complète des droits de douane et des taxes d'effet équivalent à de tels droits qu'il perçoit à l'importation des produits originaires de la Communauté et des pays tiers.

Dans cette communication, chaque État associé spécifie les droits et taxes d'effet équivalent qui restent applicables aux produits originaires de la Communauté en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la convention.

2. A la demande de la Communauté, des consultations sur les tarifs douaniers ou sur les listes visés au paragraphe 1 ont lieu au sein du conseil d'association.

Article 3

1. Chaque État associé informe, en temps utile, le conseil d'association de l'établissement ou du relèvement des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent

auxquels il envisage de procéder en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la convention.

Cette communication est accompagnée d'informations de nature économique et financière permettant d'apprécier la nécessité d'établir ou de maintenir ces mesures.

2. A la demande de la Communauté, des consultations sur les mesures visées au paragraphe 1 ont lieu au sein du conseil d'association avant leur entrée en vigueur. Si les consultations n'ont pas lieu dans un délai de deux mois à compter de la date de la communication, l'État associé peut mettre en vigueur les mesures envisagées.

En cas d'urgence justifiée, la mise en vigueur provisoire de ces mesures peut intervenir même avant la consultation, sous réserve d'une information simultanée du conseil d'association.

Article 4

1. En vue de la perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent maintenus ou établis conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la convention, la valeur en douane à prendre en considération est la valeur effective de la marchandise, au lieu et au moment de son introduction dans le territoire douanier, pour une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

2. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Protocole n° 3

relatif à l'application de l'article 7 de la convention d'association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Article premier

Les nécessités de développement mentionnées à l'article 7 paragraphe 2 de la convention sont celles qui sont reprises à l'article 1^{er} du protocole n° 2.

Article 2

1. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent existant lors de l'entrée en vigueur de la convention et maintenues par les États associés en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de ladite convention

sont communiquées au conseil d'association trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention, accompagnées de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de leur maintien.

A la demande de la Communauté, ces mesures font l'objet d'une consultation au sein du conseil d'association.

2. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent que les États associés envisagent d'établir en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de la convention sont communiquées en temps utile au conseil d'association, accompagnées de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de leur établissement.

Dans un délai d'un mois, la Communauté peut demander une consultation au sein du conseil d'association.

En cas d'urgence dûment justifiée et notamment en ce qui concerne les produits agricoles des États associés, la mise en vigueur provisoire de ces mesures peut intervenir avant la consultation, sous réserve d'une information simultanée du conseil d'association.

3. Le conseil d'association procède aux consultations visées aux paragraphes 1 et 2 dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la communication. Si les consultations n'ont pas lieu dans ce délai, l'État associé peut maintenir ou adopter les mesures en cause.

Article 3

Les mesures visées à l'article 2 sont appliquées sous réserve du maintien par l'État associé intéressé de

possibilités d'importation ouvertes sans discrimination aux produits originaires de la Communauté.

Ces mesures doivent être progressivement assouplies de façon à disparaître, dans la mesure du possible, à la fin d'une période à déterminer dans chaque cas.

Article 4

Lorsque l'écoulement d'un produit déterminé se heurte à des difficultés sur le marché intérieur d'un État associé, cet État peut, par dérogation à l'article 3 et sous réserve d'une consultation préalable au sein du conseil d'association, suspendre les importations de ce produit pour une durée limitée à déterminer cas par cas, à condition qu'il justifie l'existence de ces difficultés et fournisse toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de prohiber les importations.

Protocole n° 4

relatif à l'application de la convention d'association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

désireuses de préciser clairement leur position sur le problème de la compatibilité des préférences accordées à la Communauté économique européenne par les États associés, avec les préférences généralisées dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Les dispositions de la convention et notamment son article 3 ne s'opposent pas à la réalisation d'un système général de préférences et ne font pas obstacle à ce que les États associés y participent.

Protocole n° 5

relatif à l'action des hautes parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques, notamment à l'égard des produits tropicaux

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

1. Les parties contractantes conviennent de tenir compte de leurs intérêts réciproques sur le plan international, conformément aux principes qui sont à la base de la convention.

2. A cet effet, elles assurent la coopération nécessaire, notamment au moyen de consultations au sein du conseil d'association, et se prêtent mutuellement toute l'assistance possible.
3. Ces consultations ont lieu notamment en vue d'entreprendre d'un commun accord sur le plan international les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux.

Protocole n° 6

relatif à la gestion des aides de la Communauté

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Chapitre I

Nature des opérations

Article premier

Les investissements prévus à l'article 19 de la convention comprennent:

- a) des investissements directement productifs, en particulier dans les domaines industriels et touristiques;
- b) des actions de développement intéressant l'économie rurale, en particulier pour améliorer les structures de la production et pour la diversifier, ainsi que pour en accroître la productivité, notamment par des actions à court terme. Ces actions de développement peuvent inclure certaines recherches appliquées, dans le cadre de projets intégrés;
- c) des investissements d'infrastructure économique et sociale, y inclus l'infrastructure d'accueil des industries et de l'artisanat.

Article 2

La coopération technique liée aux investissements prévus à l'article 19 de la convention comprend notamment:

- a) la programmation et les études spéciales et régionales de développement;
- b) les études techniques, économiques et commerciales, ainsi que les recherches et les prospections, nécessaires à la mise au point des projets;

- c) l'aide à la préparation des dossiers;
- d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux;
- e) l'aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements, comportant dans la mesure nécessaire la formation du personnel chargé du fonctionnement et de l'entretien de l'investissement et des équipements;
- f) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des biens de consommation nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

Article 3

La coopération technique générale prévue à l'article 19 de la convention comprend notamment:

- a) l'attribution de bourses d'études, de stages et d'enseignement par correspondance pour la formation et le perfectionnement professionnel des ressortissants des États associés, à réaliser en principe dans ces États;
- b) l'organisation de programmes de formation spécifique dans les États associés, notamment pour le personnel des services et établissements publics des États associés ou des entreprises;
- c) l'envoi, dans les États associés, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des États membres ou des États associés, pour une mission déterminée et une durée limitée;
- d) la fourniture de matériel d'expérimentation et de démonstration;
- e) l'organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des États associés et de sessions de perfectionnement à l'intention de fonctionnaires de ces États;

- f) des études sectorielles;
- g) des études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des États associés ainsi que sur des problèmes intéressant les États associés dans leur ensemble;
- h) l'information générale et la documentation destinées à favoriser le développement économique et social des États associés, le développement des échanges entre ces États et la Communauté ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération financière et technique.

Article 4

Les aides à la commercialisation et à la promotion des ventes, prévues à l'article 19 de la convention, ont pour objet:

- a) d'améliorer les structures et les méthodes de travail des organismes, services ou entreprises concourant au développement du commerce extérieur des États associés ou de favoriser la création de tels organismes, services ou entreprises;
- b) de favoriser la participation des États associés à des foires et expositions commerciales de caractère international;
- c) de former des techniciens du commerce extérieur et de la promotion des ventes;
- d) de procéder à des études et enquêtes de marchés et de favoriser leur exploitation;
- e) d'améliorer l'information dans la Communauté et les États associés en vue du développement des échanges commerciaux.

Chapitre II

Modalités de financement

Article 5

1. Les projets et programmes sont financés par des aides non remboursables, par des prêts à des conditions spéciales, par des prêts de la Banque, éventuellement assortis de bonifications d'intérêts, ou simultanément par plusieurs de ces moyens.

En outre, pour leurs investissements, les entreprises exerçant leurs activités selon des méthodes de gestion industrielle et commerciale peuvent bénéficier de contributions à la formation de leurs capitaux à risques.

2. Toutefois, les actions de coopération technique prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent protocole, ainsi que les aides prévues à l'article 20 de la convention sont financées par des aides non remboursables.

Article 6

Les prêts pour le financement de projets d'investissements économiques sont accordés directement à leur bénéficiaire ou éventuellement par l'intermédiaire de l'État intéressé ou d'un organisme national ou multinational de financement du développement jouant le rôle de relais financier.

Les conditions et modalités d'octroi par l'emprunteur intermédiaire de ces prêts à leur bénéficiaire final sont arrêtées simultanément et d'un commun accord entre l'emprunteur intermédiaire et les institutions communautaires compétentes pour l'octroi du prêt.

Article 7

1. Les prêts à des conditions spéciales servent à financer en tout ou en partie des projets d'investissement présentant un intérêt général pour l'économie de l'État associé sur le territoire duquel ils sont réalisés, dans la mesure où la rentabilité financière de ces projets et la capacité d'endettement de l'État associé intéressé permettent un tel financement.

2. Ces prêts peuvent être accordés pour une durée maximum de 40 ans et être assortis d'un différé d'amortissement d'une durée maximum de 10 ans. Ils bénéficient de conditions d'intérêt favorables.

3. La Communauté arrête les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur exécution et de leur recouvrement.

Article 8

1. L'examen par la Banque de l'admissibilité de projets et l'octroi de prêts sur ses ressources propres s'effectue suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque ainsi qu'en considération de la capacité d'endettement de l'État intéressé.

2. La durée de la période d'amortissement de chaque prêt de la Banque est établie sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet; cette période peut atteindre un maximum de 25 ans.

3. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature du prêt. Les

bonifications dont ces prêts peuvent être assortis ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de 3% le taux d'intérêt à supporter effectivement par le bénéficiaire. Toutefois, dans le cas de prêts consentis par l'intermédiaire d'organismes de financement du développement contrôlés par la puissance publique, le taux minimum à supporter par l'emprunteur intermédiaire ne peut être inférieur à 2%.

4. Le montant globalisé des bonifications d'intérêts, actualisé à sa valeur au moment de la signature du prêt à un taux et suivant des modalités à fixer par la Communauté, est directement versé à la Banque.

Article 9

En vue d'aider la réalisation de projets présentant un intérêt général pour l'économie de l'État associé sur le territoire duquel ils sont réalisés, la Communauté peut contribuer, au profit des bénéficiaires visés à l'article 25 de la convention, à la formation de capitaux à risques, en renforçant leurs fonds propres par des prises de participation ou d'autres moyens appropriés.

Ces contributions sont de caractère minoritaire. Elles peuvent être réalisées conjointement avec un prêt de la Banque ou exceptionnellement avec un prêt à conditions spéciales.

Article 10

Les demandes relatives à l'aide prévue à l'article 20 de la convention présentées à la Communauté sont accompagnées de toutes données économiques et financières utiles à l'appréciation des conséquences qu'entraînent, pour l'économie de l'État intéressé, les difficultés particulières et extraordinaires pouvant motiver l'octroi de l'aide exceptionnelle de la Communauté.

En particulier, lorsque ces difficultés résultent d'une chute des prix mondiaux, une telle aide est attribuée en tenant compte de la place du ou des produits en cause dans l'économie de l'État intéressé, ainsi que de la situation économique de cet État.

Article 11

1. Les demandes d'avances prévues à l'article 21 de la convention sont présentées, soit par les organismes nationaux ou interétatiques ayant pour tâche de pallier les conséquences des fluctuations des cours des produits, soit par un groupement de producteurs, avec l'accord du ou des États associés intéressés.

2. Les avances peuvent avoir une durée maximum de 3 ans, indépendamment de la durée d'application de la convention. Elles sont exonérées d'intérêt dans la limite des délais de remboursement stipulés.

3. Le remboursement des avances, ainsi que le paiement d'éventuelles indemnités de retard, sont garantis par le ou les États associés intéressés.

Chapitre III

Utilisation des aides

Article 12

1. Les dossiers visés à l'article 22 paragraphe 2 de la convention sont présentés à la Communauté à l'adresse de la Commission.

Toutefois, sont présentés à la Banque les projets pour lesquels est demandé, soit un prêt de la Banque, éventuellement assorti d'une bonification d'intérêts, soit une contribution à la formation des capitaux à risques.

2. Le mode de financement figurant dans la demande ne préjuge pas des modalités de financement qui seront retenues par la Communauté.

Article 13

1. Les aides financières peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses d'importation aussi bien que les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets d'investissements approuvés.

2. Ces aides ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 14

Les dispositions relatives aux monopoles et les restrictions quantitatives maintenues ou établies en application de l'article 7 de la convention et du protocole n° 3 ne s'appliquent pas aux importations dans un État associé lorsque celles-ci sont financées par l'aide communautaire.

Article 15

La Communauté et les États associés collaborent à toutes mesures nécessaires pour assurer que l'utilisation des montants attribués par la Communauté se réalise conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la convention.

Article 16

Les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le Fonds, font l'objet d'une réglementation commune qui, sur proposition de la Commission, est arrêtée par décision du conseil d'association lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 17

1. Les autorités compétentes des États associés sont responsables de l'exécution des projets présentés par leur gouvernement et financés par la Communauté. En outre, les organismes régionaux ou interétatiques, ainsi que les entreprises, sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des projets qu'ils ont présentés.

2. Les gouvernements des États associés et, le cas échéant, les instituts ou autres organismes spécialisés des États membres et des États associés sont responsables de l'exécution des actions de coopération technique présentées par les gouvernements.

Article 18

Les frais financiers et administratifs résultant de la gestion du Fonds, ainsi que les frais de contrôle des projets et programmes, sont imputés sur les ressources destinées aux aides non remboursables.

Article 19

Un représentant de la Banque assiste aux réunions du conseil ou du comité d'association lorsque figurent à leur ordre du jour des questions relevant des domaines qui la concernent.

Protocole n° 7

relatif à la valeur de l'unité de compte

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Article premier

La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer des sommes dans la convention d'association ou dans les dispositions prises en application de celle-ci est de 0,88867088 gramme d'or fin.

Article 2

La parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 1^{er} est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et le poids d'or fin correspondant à la parité de cette monnaie déclarée au Fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée ou dans le cas d'application aux paiements courants, de cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle qui est autorisée par le Fonds monétaire, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie sera calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'État membre pour les paiements courants, le jour

du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.

Article 3

L'unité de compte, telle que définie à l'article 1^{er}, demeurera inchangée pour toute la durée d'exécution de la convention. Toutefois, si avant la date d'expiration de cette dernière devait intervenir une modification uniformément proportionnelle du pair de toutes monnaies par rapport à l'or décidée par le Fonds monétaire international, en application de l'article 4 section 7 de ses statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de cette modification.

Au cas où un ou plusieurs États membres ne mettraient pas en application la décision prise par le Fonds monétaire international visée à l'alinéa ci-dessus, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de la modification décidée par le Fonds monétaire international. Cependant, le Conseil des Communautés européennes examinera la situation ainsi créée et prendra, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire, les mesures nécessaires.

Protocole n° 8
relatif au statut de la cour arbitrale de l'association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Article premier

La cour instituée par l'article 41 de la convention est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la convention et du présent statut.

Chapitre I

Des membres de la cour

Article 2

Les juges et les juges suppléants sont nommés pour la durée de la convention. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, le président de la cour en informe le conseil d'association qui procède aussitôt à la nomination du nouveau juge ou juge suppléant, sur présentation, selon le cas, du Conseil des Communautés européennes ou des États associés.

En cas de démission, les juges et les juges suppléants restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

Article 3

Les membres titulaires ou suppléants de la cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale desdits membres lors de la première audience publique qui suit leur nomination.

Article 4

Le président de la cour est nommé pour la durée de la convention. En cas de décès ou de démission du président, la cour en informe le conseil d'association qui procède aussitôt à la nomination d'un nouveau président.

En cas de démission, le président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Article 5

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la cour qui statue.

Si le président estime qu'un des juges de la cour ne doit pas, pour une raison spéciale, participer au jugement d'une affaire déterminée, il en saisit la cour qui statue.

Article 6

En cas d'empêchement d'un juge, son suppléant le remplace à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article 11 troisième alinéa; si, à son tour, celui-ci est empêché, le suppléant de l'autre juge nommé sur présentation des mêmes autorités le remplace dans les mêmes conditions.

Article 7

En cas d'empêchement du président autre que le décès, le conseil d'association peut désigner une personne appelée à le remplacer à titre provisoire dans tout ou partie de ses fonctions.

Article 8

Les membres de la cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement par la cour de sa mission, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés au deuxième alinéa, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la cour.

Chapitre II

De l'organisation et des services de la cour

Article 9

La cour siège au lieu où siège la Cour de justice des Communautés européennes.

Article 10

Le fonctionnement des services de la cour et notamment de son greffe est assuré par les services de la Cour de justice des Communautés européennes.

Chapitre III

Le fonctionnement de la cour

Article 11

La cour se réunit selon les besoins de son fonctionnement sur convocation de son président.

Pour siéger et délibérer valablement, la cour doit être composée du président et de quatre juges.

Un juge suppléant, appelé à participer au règlement d'une affaire, siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

Article 12

Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents nommés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau d'un État membre ou d'un État associé, ou d'un professeur ressortissant d'un État membre ou d'un État associé dont la législation lui reconnaît le droit de plaider.

Article 13

Les agents, avocats et conseils devant la cour jouissent pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyage pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause.

La cour peut lever les privilèges et immunités prévus au premier alinéa lorsqu'elle estime que cette levée n'est pas contraire à l'intérêt de la cause.

Article 14

La procédure est contradictoire; ses modalités sont fixées par le présent statut et le règlement de procédure de la cour.

Article 15

La cour est saisie par une requête à laquelle la partie défenderesse doit être mise en mesure de répondre dans le délai fixé par le président.

La requête contient:

- un exposé de l'objet du différend,
- un exposé succinct des éléments établissant qu'un règlement à l'amiable du différend n'a pas été obtenu auprès du conseil d'association et que les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement approprié,
- les conclusions de la partie requérante,
- un exposé sommaire des moyens invoqués.

Article 16

Le greffe transmet copie de la requête au conseil d'association qui la notifie aux États membres, à la Communauté et aux États associés, auxquels il est loisible jusqu'à la fin de la procédure écrite prévue par le règlement de procédure, de déposer devant la cour des observations écrites, sans pour autant être considérés comme devenant parties au différend.

Lorsqu'il y a lieu, aux termes du présent statut, d'ouvrir une procédure orale, les États ayant déposé des observations écrites peuvent s'y faire représenter. La même disposition s'applique à la Communauté.

Article 17

Les délibérations de la cour sont et restent secrètes.

Article 18

Les sentences arbitrales de la cour sont motivées et mentionnent les noms des juges qui ont pris part au délibéré.

Elles sont lues en audience publique.

La cour statue *ex aequo et bono* sur les dépens.

Article 19

Il peut être fait usage devant la cour des quatre langues visées par l'article 66 de la convention, aussi bien lors de l'échange des mémoires que lors de la procédure orale. Il incombe au greffe de veiller à la traduction des pièces de procédure et des plaidoiries, si cette traduction est demandée par une des parties ou par un

État membre ou un État associé qui s'est prévalu des dispositions de l'article 16.

Article 20

La cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction.

Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

La cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subornation.

Article 21

La cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires.

La cour peut également demander au conseil d'association, à la Communauté, aux États membres et aux États associés, qui ne sont pas parties au différend, tous renseignements nécessaires à la solution de ce différend.

Article 22

Lorsque la cour décide, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

La cour, en statuant sur les dépens, décide de l'imputation de cette somme.

Article 23

Sont considérés comme dépens récupérables les frais exposés par les parties et nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment les frais de déplacement et de séjour, la rémunération d'un agent ou d'un avocat qui les représente ou les assiste devant la cour, ainsi que les frais pour des mesures extraordinaires d'instruction au sens de l'article 22.

Chapitre IV

Des frais de fonctionnement de la cour

Article 24

Les frais de séjour et de voyage des membres de la cour, prévus à l'article 3 deuxième alinéa du protocole n° 10, font l'objet d'avances de la Cour de justice des Communautés européennes.

Le président de la cour arbitrale adresse à la fin de chaque année au conseil d'association un décompte des sommes qui ont été versées à ce titre en les accompagnant d'un rapport spécial sur les dépenses effectuées et de toutes pièces comptables justificatives.

Ce compte est arrêté par le conseil d'association qui en prescrit le remboursement dans les deux mois de sa décision. Ce paiement est pour une moitié à la charge de la Communauté; il est pour l'autre moitié réparti entre les États associés.

Protocole n° 9 sur les privilèges et immunités

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

soucieuses de favoriser par la conclusion d'un protocole sur les privilèges et immunités le bon fonctionnement de l'association ainsi que la préparation des travaux de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application,

considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la convention et le régime

des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes signé à Bruxelles le 8 avril 1965;

considérant par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du conseil de coordination et au personnel de celui-ci;

considérant que le protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de l'article 45 de la convention, signé ce jour par les États associés, a créé comme organe de coordination des États associés un

conseil de coordination composé des membres africains et malgache du conseil d'association institué par la convention d'association et assisté par un comité de coordination composé des membres africains et malgache du comité d'association institué par ladite convention et que ce conseil et ce comité sont assistés d'un secrétariat de coordination; que l'article 2 dudit protocole interne reconnaît au conseil de coordination la personnalité juridique,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Chapitre I

Personnes participant aux travaux se rapportant à l'association

Article premier

Les représentants des gouvernements des États membres et des États associés et les représentants des institutions des Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du secrétariat de coordination participant sur le territoire des États membres ou des États associés soit aux travaux des institutions de l'association, ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la convention, y jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux membres de la conférence parlementaire de l'association, aux membres de la cour arbitrale de l'association et aux fonctionnaires et agents de celles-ci ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et au personnel de celle-ci.

Chapitre II

Biens, fonds et avoirs du conseil de coordination

Article 2

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le conseil de coordination sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf dans la mesure nécessaire aux enquêtes auxquelles un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit conseil ou circulant pour son compte peut donner lieu, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du conseil de coordination ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la cour arbitrale de l'association.

Article 3

Les archives du conseil de coordination sont inviolables.

Article 4

Le conseil de coordination, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Au cas où le conseil de coordination effectuerait des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités administratives officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, des dispositions appropriées seront prises de la part de l'État de séjour, chaque fois que possible, en vue de la remise ou du remboursement de ces droits et taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

Article 5

Le conseil de coordination est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

Chapitre III

Communications officielles

Article 6

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, la Communauté économique européenne, les institutions de l'association et les organes de coordination bénéficient sur le territoire des

États signataires du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté économique européenne, des institutions de l'association et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

Chapitre IV

Personnel du secrétariat de coordination

Article 7

Le secrétaire et le secrétaire adjoint du conseil de coordination bénéficient, dans l'État où se trouve établi le conseil de coordination, sous la responsabilité du président en exercice du comité de coordination, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant à leur foyer, bénéficient dans les mêmes conditions des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

Article 8

L'État où se trouve établi le conseil de coordination ne reconnaît aux agents permanents du secrétariat de coordination autres que ceux visés par l'article 7 que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un agent permanent du personnel du secrétariat de coor-

dination ou de dommages causés par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui.

Article 9

Les noms, qualités et adresses du président en exercice du comité de coordination, du secrétaire et du secrétaire adjoint du conseil de coordination, ainsi que ceux des agents permanents du personnel du secrétariat de coordination, sont communiqués périodiquement par les soins du président du conseil de coordination au gouvernement de l'État où se trouve établi le conseil de coordination.

Chapitre V

Dispositions générales

Article 10

Les privilèges, immunités et facilités prévus au présent protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les institutions et organes visés au présent protocole ont le devoir de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

Article 11

Les dispositions de l'article 53 de la convention sont applicables aux différends relatifs au présent protocole.

Le conseil de coordination et la Banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance devant la cour arbitrale de l'association.

Protocole n° 10

relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Article premier

Les États membres et la Communauté, d'une part, les États associés, d'autre part, prennent en charge les

dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du conseil d'association et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc.)

sont supportées par la Communauté ou par les États associés, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'un État associé.

Article 2

La Communauté et les États associés prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants aux réunions de la conférence parlementaire de l'association et de la commission paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces sessions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les États associés selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'un État associé.

Article 3

Les membres de la cour arbitrale ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers sont fixés à 20 unités de compte pour chaque jour où les membres de la cour arbitrale exercent leurs fonctions. Ces sommes leur sont versées par la cour arbitrale.

Les frais de voyage et de séjour des membres de la cour arbitrale sont pris en charge par moitié par la Communauté et par moitié par les États associés.

Les dépenses afférentes au greffe de la cour arbitrale, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (local, personnel, interprétation, etc.) sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées par la cour arbitrale avec les autres dépenses dans les conditions prévues par son statut et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance de la cour arbitrale ou de son président dans laquelle ces mesures sont prescrites.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der Hohen Vertragsparteien die zehn vorstehenden Protokolle unterschrieben.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Hautes parties contractantes ont signé les dix protocoles dont le texte précède.

In fede di che, i plenipotenziari delle Alte Parti contraenti hanno firmato i dieci Protocolli il cui testo precede.

Ten blijke waarvan, de Gevolmachtigden van de Overeenkomstsluitende Partijen de tien bovenstaande Protocollen hebben ondertekend.

Geschehen zu Jaunde am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jaouende, de negentwintigste juli negentienhonderd negentzestig.

J. M. A. H. LUNS
J. REY

L. NTAWURISHIRA
V. EFON
L. ALAZOULA
C. KASASA
C. SIANARD
K. BEDIE
D. BADAROU
E. KASSA MAPSI
P. C. DAMIBA

J. RABEMANANJARA
J. M. KONE
M. O. HAIBA
A. BARKIRE
S. NSANZIMANA
J. COLLIN
A. DUALE
A. LAMANA
P. EKLOU

ACCORD
relatif aux produits relevant de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier

(70/541/CECA)

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la république fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier signé à Paris le 17 avril 1951 et dont les États sont ci-après dénommés États membres

d'une part, et

Le Président de la république du Burundi,
Le Président de la république fédérale du Cameroun,
Le Président de la République centrafricaine,
Le Président de la république démocratique du Congo,
Le Président de la république du Congo-Brazzaville, chef de l'État,
Le Président de la république de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la république du Dahomey,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la république de Haute-Volta,
Le Président de la République malgache,
Le Chef de l'État de la république du Mali,
Le Président de la république islamique de Mauritanie,
Le Président de la république du Niger,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la république du Sénégal,
Le Président de la république de Somalie,
Le Président de la république du Tchad,
Le Président de la République togolaise,

dont les États sont ci-après dénommés États associés,

d'autre part,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 232,

prenant en considération le fait que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée ce jour, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

soucieux toutefois de maintenir et d'intensifier entre les États membres et les États associés les échanges portant sur ces produits,

constatant que l'accord intervenu à cet effet et signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 est venu à expiration,

ont désigné comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Charles Hanin,
ministre des classes moyennes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. Gerhard Jahn,
secrétaire d'État parlementaire, ministère des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Yvon Bourges,
secrétaire d'État aux affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Mario Pedini,
sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Albert Borschette,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. Joseph M.A.H. Luns,
ministre des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

M. Lazare Ntawurishira,
ministre des affaires étrangères et de la coopération,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN:

M. Vincent Efon,
ministre du plan et du développement,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

M. Louis Alazoula,
ministre de l'industrie, des mines et de la géologie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO:

M. Crispin Kasasa,
vice-ministre des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE, CHEF DE L'ÉTAT:

M. Charles Sianard,
ministre des finances et de l'économie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE:

M. Konan Bedie,
ministre des affaires économiques et financières,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY:

M. Daouda Badarou,
ministre des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

M. Emile Kassa Mapsi,
ministre d'État chargé de l'ambassade du Gabon auprès du Benelux et des Communautés européennes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:

M. Pierre-Claver Damiba,
ministre du plan et des travaux publics,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE:

M. Jacques Rabemananjara,
ministre d'État aux affaires étrangères,

LE CHEF DE L'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

M. Jean-Marie Kone,
ministre d'État chargé des affaires étrangères et de la coopération,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

M. Mokhtar Ould Haiba,
ministre de la planification,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

M. Alidou Barkire,
ministre des affaires économiques, du commerce et de l'industrie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

M. Sylvestre Nsanzimana,
ministre du commerce, des mines et de l'industrie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

M. Jean Collin,
ministre des finances,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SOMALIE:

M. Elmi Ahmed Duale,
ministre d'État aux affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

M. Abdoulaye Lamana,
ministre de l'économie, des finances et des transports,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

M. Paulin Eklou,
ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS, pour la durée de la convention d'association, des dispositions qui suivent:

Article premier

Sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application du chapitre X du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

les produits qui relèvent de cette Communauté sont admis à l'importation dans la Communauté, lorsqu'ils sont originaires des États associés, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits sans que le traitement réservé à ces produits

puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

Article 2

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 63 de la convention d'association, les produits susvisés originaires des États membres sont admis à l'importation dans les États associés en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, dans des conditions analogues à celles qui sont prévues au chapitre I du titre I et à l'article 16 paragraphe 1 de la convention d'association ainsi qu'aux protocoles nos 2 et 3 y annexés.

Article 3

Des consultations ont lieu entre les parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

Article 4

Le présent accord ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du traité instituant a Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 5

Le présent accord est approuvé par chaque État signataire conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la même date que la convention d'association.

Article 6

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975. Il cessera de produire effet à l'égard de tout État signataire qui, en application de l'article 64 de la convention d'association, n'est plus partie à celle-ci.

Article 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme aux gouvernements de chacun des États signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jaoende, de negentwintigste juli negentienhonderd negenenzestig.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

Charles HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

Gerhard JAHN

Pour le Président de la République française

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana
Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg
Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden
Joseph M. A. H. LUNS

Pour le Président de la république du Burundi
Lazare NTAWURISHIRA

Pour le Président de la république fédérale du Cameroun
Vincent EFON

Pour le Président de la République centrafricaine
Louis ALAZOULA

Pour le Président de la république démocratique du Congo
Crispin KASASA

Pour le Président de la république du Congo-Brazzaville, chef de l'État
Charles SIANARD

Pour le Président de la république de Côte-d'Ivoire
Konan BEDIE

Pour le Président de la république du Dahomey
Daouda BADAROU

Pour le Président de la République gabonaise
Emile KASSA MAPSI

Pour le Président de la république de Haute-Volta
Pierre-Claver DAMIBA

Pour le Président de la République malgache
Jacques RABEMANANJARA

Pour le Chef de l'État de la république du Mali
Jean-Marie KONE

Pour le Président de la république islamique de Mauritanie
Mokhtar Ould HAIBA

Pour le Président de la république du Niger
Alidou BARKIRE

Pour le Président de la République rwandaise
Sylvestre NSANZIMANA

Pour le Président de la république du Sénégal
Jean COLLIN

Per il Presidente della Repubblica somala
Ahmed DUALE

Pour le Président de la république du Tchad
Abdoulaye LAMANA

Pour le Président de la République togolaise
Paulin EKLOU

ACTE FINAL

(70/542/CEE)

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,
du Président de la république fédérale d'Allemagne,
du Président de la République française,
du Président de la République italienne,
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
ainsi que du Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

du Président de la république du Burundi,
du Président de la république fédérale du Cameroun,
du Président de la République centrafricaine,
du Président de la république démocratique du Congo,
du Président de la république du Congo-Brazzaville, chef de l'État,
du Président de la république de Côte-d'Ivoire,
du Président de la république du Dahomey,
du Président de la République gabonaise,
du Président de la république de Haute-Volta,
du Président de la République malgache,
du Chef de l'État de la république du Mali,
du Président de la république islamique de Mauritanie,
du Président de la république du Niger,
du Président de la République rwandaise,
du Président de la république du Sénégal,
du Président de la république de Somalie,
du Président de la république du Tchad,
du Président de la République togolaise,

d'autre part,

réunis à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf pour la signature de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ont arrêté les textes suivants:

la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

ainsi que les protocoles suivants:

Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la convention d'association

Protocole n° 2 relatif à l'application de l'article 3 de la convention d'association

Protocole n° 3	relatif à l'application de l'article 7 de la convention d'association
Protocole n° 4	relatif à l'application de la convention d'association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales
Protocole n° 5	relatif à l'action des Hautes parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux
Protocole n° 6	relatif à la gestion des aides de la Communauté
Protocole n° 7	relatif à la valeur de l'unité de compte
Protocole n° 8	relatif au statut de la cour arbitrale de l'association
Protocole n° 9	sur les privilèges et immunités
Protocole n° 10	relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association

Les plénipotentiaires des États membres et les plénipotentiaires des États africains et malgache associés ont en outre arrêté le texte de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les plénipotentiaires des États membres et les plénipotentiaires des États africains et malgache associés ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration des parties contractantes relative à l'article 10 de la convention d'association (annexe I)
2. Déclaration des parties contractantes relative aux produits pétroliers (annexe II)
3. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté (annexe III)
4. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés confirmant les résolutions du conseil d'association relatives à la coopération financière et technique (annexe IV)
5. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative à la libération des paiements (annexe V)
6. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative à la non-discrimination entre États membres en matière d'investissements (annexe VI)
7. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des gouvernements des États associés relative à l'article 1^{er} du protocole n° 9 sur les privilèges et immunités (annexe VII)
8. Déclaration des parties contractantes relative à une procédure de bons offices (annexe VIII)
9. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative au statut de la cour arbitrale de l'association (annexe IX)

Les plénipotentiaires des États africains et malgache associés ont en outre pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative aux produits nucléaires (annexe X)
2. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes (annexe XI)
3. Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la convention d'association et à l'article 9 du protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté (annexe XII)
4. Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (annexe XIII)
5. Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application de la convention d'association à Berlin (annexe XIV)

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jaoende, de negentwintigste juli negentienhonderd negenenzeftig.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen
Charles HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland
Gerhard JAHN

Pour le Président de la République française
Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana
Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg
Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden
Joseph M. A. H. LUNS

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen

Joseph M. A. H. LUNS

Jean REY

Pour le Président de la république du Burundi
Lazare NTAWURISHIRA

Pour le Président de la république fédérale du Cameroun
Vincent EFON

Pour le Président de la République centrafricaine
Louis ALAZOULA

Pour le Président de la république démocratique du Congo
Crispin KASASA

Pour le Président de la république du Congo-Brazzaville, chef de l'État
Charles SIANARD

Pour le Président de la république de Côte-d'Ivoire
Konan BEDIE

Pour le Président de la république du Dahomey
Daouda BADAROU

Pour le Président de la République gabonaise
Emile KASSA MAPSI

Pour le Président de la république de Haute-Volta
Pierre-Claver DAMIBA

Pour le Président de la République malgache
Jacques RABEMANANJARA

Pour le Chef de l'État de la république du Mali
Jean-Marie KONE

Pour le Président de la république islamique de Mauritanie
Mokhtar Ould HAIBA

Pour le Président de la république du Niger
Alidou BARKIRE

Pour le Président de la République rwandaise
Sylvestre NSANZIMANA

Pour le Président de la république du Sénégal
Jean COLLIN

Per il Presidente della Repubblica somala
Ahmed DUALE

Pour le Président de la république du Tchad
Abdoulaye LAMANA

Pour le Président de la République togolaise
Paulin EKLOU

ANNEXE I

**Déclaration des parties contractantes relative à l'article 10
de la convention d'association**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

décidant de reconduire les textes concernant la notion de « produits originaires » arrêtés en application de la convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

conscientes de l'utilité qu'un texte unique contenant toutes ces dispositions pourrait revêtir pour une bonne application de la convention d'association,

conviennent de charger la Commission des Communautés européennes de préparer un projet de texte unique dans les meilleurs délais de façon à ce qu'il soit examiné aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de ladite convention.

ANNEXE II

Déclaration des parties contractantes relative aux produits pétroliers

En ce qui concerne les produits pétroliers, la Communauté se réserve de modifier le régime prévu au chapitre I du titre I de la convention d'association lors de l'établissement d'une politique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations de ces produits originaires des États associés des avantages comparables à ceux prévus dans ladite convention.

ANNEXE III

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté

Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 27 de la convention d'association, le régime en vigueur dans chaque État associé à la date du 31 mai 1969 continue à être appliqué.

ANNEXE IV

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés confirmant les résolutions du conseil d'association relatives à la coopération financière et technique

Les représentants des gouvernements des États membres et les représentants des gouvernements des États associés renouvellent, en tant que de besoin et quand elles se rapportent à l'application de dispositions qui sont reprises dans la nouvelle convention, les résolutions adoptées par le conseil d'association sur la base de l'article 27 de la convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 pour la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique.

ANNEXE V

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative à la libération des paiements

Les gouvernements des États membres et les gouvernements des États associés s'efforceront, dans la limite de leur compétence en la matière, de procéder à la libération des paiements visés à l'article 37 de la convention d'association, au-delà de ce qui est prévu à cet article, pour autant que leur situation économique en général et l'état de leur balance des paiements en particulier le leur permettent.

ANNEXE VI

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative à la non-discrimination entre États membres en matière d'investissements

Afin de tenir compte des conséquences résultant pour certains États associés de leur appartenance à des groupements monétaires régionaux, il est convenu que l'égalité mentionnée à l'article 39 paragraphe 2 de la convention d'association, même si elle n'exclut pas absolument une différenciation possible de certaines des formalités administratives auxquelles sont soumises les opérations mentionnées audit article, suivant qu'elles sont réalisées ou non par des ressortissants de la même zone monétaire, doit, dans la pratique, garantir une parfaite égalité de traitement entre ressortissants des différents États membres.

ANNEXE VII

Déclarations des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relatives à l'article 1^{er} du protocole n° 9 sur les privilèges et immunités

1. Par privilèges, immunités ou facilités d'usage, il y a lieu d'entendre les privilèges, immunités ou facilités qui sont prévus par l'article 11 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965.
 2. Les gouvernements des États membres et les gouvernements des États associés s'efforceront de faciliter au maximum au bénéfice des personnes visées à l'article 1^{er} du protocole n° 9 sur les privilèges et immunités, l'octroi dans les conditions les plus favorables des visas temporaires éventuellement nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
-

ANNEXE VIII

Déclaration des parties contractantes relative à une procédure de bons offices

Les parties contractantes qui sont parties à un différend au sens de l'article 53 de la convention d'association, sont disposées, si les circonstances le permettent et sous réserve d'en informer le conseil d'association de telle sorte que toutes les parties intéressées puissent faire valoir leurs droits, à recourir, avant de porter ce différend devant le conseil d'association, à une procédure de bons offices.

ANNEXE IX

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative au statut de la cour arbitrale de l'association

Les gouvernements des États membres et les gouvernements des États associés s'efforceront de prendre toutes dispositions en vue d'assurer que les délits visés à l'article 20 troisième alinéa du statut de la cour arbitrale de l'association soient punis comme les délits correspondants commis devant un tribunal national statuant en matière civile.

ANNEXE X

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative aux produits nucléaires

Il résulte des dispositions combinées du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et du traité instituant la Communauté économique européenne que les dispositions du titre I de la convention d'association sont applicables aux biens et produits visés aux articles 92 et suivants du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

ANNEXE XI

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes

Au cas où les quantités demandées par la république fédérale d'Allemagne excéderaient le contingent tarifaire qui lui est réservé en vertu du protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes (ex 08.01 de la nomenclature de Bruxelles) signé par les États membres le 25 mars 1957, les États associés exportateurs seront consultés sur leurs possibilités de fournir dans des conditions appropriées tout ou partie des quantités demandées par la république fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XII

Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la convention d'association et à l'article 9 du protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté

Consciente que l'article 25 paragraphe 1 de la convention d'association n'exclut pas la possibilité de prises de participations dans les banques de développement des États associés, la Communauté attire toutefois l'attention de ceux-ci sur le fait que de telles participations ne seront prises que dans des cas exceptionnels et si la Communauté dispose de garanties suffisantes à définir le cas échéant.

ANNEXE XIII

**Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne
relative à la définition des ressortissants allemands**

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XIV

**Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne
concernant l'application de la convention d'association à Berlin**

La convention d'association est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'a pas fait, aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention, une déclaration contraire.

ACCORD INTERNE

relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

(70/543/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé le traité, et la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ci-après dénommée la convention,

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera dégagée la position commune à prendre par les représentants de la Communauté au sein du conseil d'association institué par la convention, ainsi que les dispositions d'application de divers articles de cette convention qui peuvent requérir une action de la Communauté, une action commune des États membres ou l'action d'un État membre;

considérant qu'il importe d'arrêter les règles selon lesquelles seront prises les mesures d'application, à l'intérieur de la Communauté, des décisions, recommandations et avis du conseil d'association;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de prévoir les procédures par lesquelles les États membres régleront les différends pouvant naître entre eux au sujet de la convention;

après consultation de la Commission des Communautés européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

1. La position commune que les représentants de la Communauté ont à prendre au sein du conseil d'association est arrêtée conformément aux dispositions ci-dessous:

a) lorsque le conseil d'association connaît des questions qui font l'objet du titre I de la convention

relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté et les États associés et des protocoles nos 1, 2, 3 et 5, la position commune est arrêtée par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales;

b) pour la mise en œuvre des articles 20, 29 et 36 de la convention, la position commune est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité, après que la Commission a été invitée à donner son avis;

c) dans les autres cas et notamment lorsque, en application de l'article 49 de la convention, le conseil d'association envisage de déléguer au comité d'association le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des recommandations ou des avis, la position commune est arrêtée par le Conseil statuant à l'unanimité après consultation de la Commission.

2. La position commune que les représentants de la Communauté prennent au sein du comité d'association est arrêtée dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 1.

Article 2

1. Les décisions et recommandations adoptées par le conseil d'association dans les questions qui font l'objet du titre I de la convention relative aux échanges commerciaux entre la Communauté et les États associés, et des protocoles nos 1, 2, 3 et 5 font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales.

Les décisions et recommandations adoptées par le conseil d'association en application des articles 20, 29 et 36 de la convention font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant à l'unanimité après que la Commission a été invitée à donner son avis.

Les décisions et recommandations adoptées par le conseil d'association dans les autres cas font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant à l'unanimité après consultation de la Commission.

2. Au cas où les décisions et recommandations du conseil d'association relèvent d'un domaine qui, aux termes du traité, n'est pas de la compétence de la Communauté, les États membres prennent les mesures d'application nécessaires.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables pour les décisions et recommandations prises par le comité d'association en application de l'article 49 de la convention.

Article 3

Pour la mise en œuvre des dispositions du titre I de la convention et des protocoles nos 1, 2, 3 et 5 qui prévoient la possibilité pour la Communauté de demander une consultation, la procédure suivante est appliquée:

- a) la demande de consultation présentée par un État membre ou par la Commission entraîne d'office une délibération du Conseil en vue de déterminer la position commune de la Communauté;
- b) la position commune de la Communauté est celle de l'État membre demandeur ou de la Commission, sauf si le Conseil en décide autrement à la majorité qualifiée. Dans ce dernier cas, le Conseil examine si et dans quelles conditions, l'État membre intéressé peut exceptionnellement exposer lui-même, devant le conseil d'association, les raisons qui ont motivé sa demande de consultation;
- c) la demande de consultation est transmise au conseil d'association par le président en exercice du Conseil de la Communauté agissant au nom de celle-ci.

Article 4

Tout traité, convention, accord ou arrangement et toute partie de traité, convention, accord ou arrangement, affectant des matières traitées dans la convention, quelle qu'en soit la forme ou la nature, conclu ou qui serait conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États associés, est communiqué dans les meilleurs délais par le ou les États membres intéressés aux autres États membres et à la Commission.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, le texte ainsi communiqué fait l'objet d'une délibération au Conseil.

Article 5

1. En vue de l'application de l'article 16 paragraphe 2 de la convention et pour permettre à un État membre de faire face aux difficultés mentionnées dans cet article, la Commission peut autoriser cet État à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

2. A la demande de tout État membre intéressé, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur le maintien, la suppression ou la modification de la décision de la Commission.

3. En cas d'urgence, l'État membre intéressé peut prendre lui-même les mesures de sauvegarde nécessaires. Il en informe aussitôt les autres États membres et la Commission. Celle-ci peut décider si ces mesures doivent être modifiées ou supprimées. Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables dans ce cas.

4. En cas de difficultés graves de sa balance des paiements, un État membre peut prendre les mesures nécessaires, selon les dispositions des articles 108 et 109 du traité.

5. Dans l'application du présent article, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

6. La notification de la Communauté au conseil d'association prévue à l'article 16 paragraphe 2 deuxième alinéa de la convention est faite par la Commission.

Article 6

Lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à l'article 53 de la convention dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, il consulte au préalable les autres États membres.

Si le conseil d'association est amené à prendre position sur l'action de l'État membre visé au premier alinéa, la position présentée par la Communauté est celle de l'État membre intéressé, à moins que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement à l'unanimité.

Le présent article est également applicable lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à la procédure de bons offices prévue à l'annexe VIII de l'acte final.

Article 7

Les différends nés entre États membres, entre un État membre et une institution de la Communauté, ou entre

institutions de la Communauté, et relatifs à la convention, aux protocoles qui y sont joints ainsi qu'aux accords internes signés pour l'application de la convention sont, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à la Cour de justice des Communautés dans les conditions prévues par le traité et le protocole relatif au statut de la Cour de justice annexé au traité.

Article 8

Le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission, peut, à tout moment, modifier ou compléter les dispositions du présent accord.

Article 9

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui

lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord entre en vigueur, pour autant que les dispositions du premier alinéa soient remplies, en même temps que la convention. Il reste en application pour la même durée que les dispositions de celle-ci.

Article 10

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixant-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantasei.

Gedaan te Jaende, de negenentwintigste juli negentienhonderd negenenzestig.

Joseph M.A.H. LUNS

Charles HANIN

Gerhard JAHN

Yvon BOURGES

Mario PEDINI

Albert BORSCHETTE

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer
à la Communauté économique européenne

(70/549/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 1^{er},

vu le projet de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'il est nécessaire d'établir pour une nouvelle période les dispositions applicables à l'asso-

ciation des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, ci-après dénommés pays et territoires,

DECIDE:

Article premier

Les dispositions de la présente décision ont pour objet de favoriser le développement économique et social des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté par l'accroissement de leurs échanges commerciaux ainsi que la mise en œuvre d'interventions financières et de coopération technique.

La Communauté entend également développer les relations économiques établies entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer et contribuer ainsi au renforcement de leurs structures économiques.

TITRE I

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Chapitre I

Droits de douane et restrictions quantitatives

Article 2

1. Les produits originaires des pays et territoires sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits:

— énumérés à la liste de l'annexe II du traité dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité;

— soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique par suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Les dispositions de l'annexe I à la présente décision précisent les conditions dans lesquelles la Communauté détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable au bénéfice des produits ci-dessus, originaires des pays et territoires.

Article 3

1. Les produits originaires de la Communauté et des autres pays et territoires sont admis à l'importation dans chaque pays ou territoire en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Toutefois, les autorités responsables d'un pays ou territoire peuvent maintenir ou établir, dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente décision, des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités du développement de ce pays ou territoire ou qui ont pour but d'alimenter son budget,

(1) JO n° C 40 du 3. 4. 1970, p. 32.

3. Le même traitement est accordé dans chaque pays ou territoire aux produits originaires de chacun des États membres et des autres pays et territoires.

Article 4

Lorsque, dans un pays ou territoire, des droits à l'exportation sont perçus sur les produits de ce pays ou territoire à destination des États membres ou des autres pays et territoires, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre États membres ainsi qu'entre autres pays et territoires.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente décision, les États membres s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre leurs produits et les produits similaires originaires des pays et territoires.

2. Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente décision, les autorités responsables des pays et territoires s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de ces pays et territoires et les produits similaires originaires de la Communauté et des autres pays et territoires.

Article 6

1. La Communauté n'applique à l'importation des produits originaires des pays et territoires aucune restriction quantitative ni mesure d'effet équivalent autres que celles que les États membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret, ainsi qu'aux produits faisant l'objet d'accords mondiaux.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les autorités responsables des pays et territoires s'abstiennent de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, à l'importation des produits originaires des États membres et des autres pays et territoires.

2. Dans les conditions et selon les modalités fixées à l'annexe III de la présente décision, les autorités responsables des pays et territoires peuvent maintenir ou établir des restrictions quantitatives ou mesures d'ef-

fet équivalent à l'importation des produits originaires des États membres et des autres pays et territoires pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements.

Le cas échéant, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent peuvent être appliquées en même temps que les mesures tarifaires visées à l'article 3 paragraphe 2.

3. L'application des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent prévues au paragraphe 2 ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination entre États membres, pays ou territoires.

4. Les autorités responsables des pays et territoires dans lesquels les importations relèvent de la compétence d'un monopole d'État à caractère commercial ou d'un organisme public par lequel les importations sont, en droit ou en fait, limitées, d'une manière directe ou indirecte, prennent toutes dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans le présent titre et notamment la non-discrimination entre États membres ainsi qu'entre autres pays et territoires.

Article 8

Les dispositions des articles 6 et 7 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Article 9

1. Aux fins de l'application du présent titre, la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative y relatives définies en application de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ restent applicables.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'un projet de la Commission, arrête toutes modifications aux textes visés au paragraphe 1.

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

3. Si, pour un produit donné, la notion de « produits originaires » n'est pas encore définie en application de l'un des paragraphes précédents, la Communauté et les autorités responsables des pays et territoires continuent à appliquer leur propre réglementation.

Chapitre II

Dispositions relatives à la politique commerciale

Article 10

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, et sans préjudice des articles 11 et 12:

- le régime qui, en vertu du présent titre, est appliqué dans les pays et territoires aux produits originaires de la Communauté ainsi que des autres pays et territoires ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé;
- le régime qui, en vertu du présent titre, est appliqué dans les pays et territoires aux produits originaires de ces pays ou territoires et à destination de la Communauté ainsi que des autres pays et territoires ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

Article 11

1. Des unions douanières ou zones de libre-échange peuvent être maintenues ou établies ou des accords de coopération économique conclus entre pays et territoires.

2. La République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne, tiennent la Commission informée, laquelle, à son tour, en informe les autres États membres.

Article 12

1. Des unions douanières ou zones de libre-échange peuvent être maintenues ou établies ou des accords de coopération économique conclus entre un ou plusieurs pays ou territoires et un ou plusieurs pays tiers situés dans la même zone géographique et d'un niveau de développement comparable, pourvu que cela n'affecte pas les dispositions concernant l'origine des produits et relatives à l'application de la présente décision.

La République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne, tiennent la Commission informée, laquelle, à son tour, en informe les autres États membres.

2. A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil.

3. Si ces consultations font apparaître des incompatibilités entre les engagements des pays et territoires visés au paragraphe 1 et les principes et dispositions de la présente décision, le Conseil prend, le cas échéant, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il peut également formuler toute recommandation utile.

Article 13

Des unions douanières ou zones de libre-échange peuvent également être maintenues ou établies ou des accords de coopération économique conclus entre un ou plusieurs pays ou territoires et un ou plusieurs autres pays tiers, pour autant qu'ils soient ou demeurent compatibles avec les dispositions de la présente décision, et notamment son article 10, ainsi qu'avec les dispositions prises pour l'application de l'article 9.

La République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne, tiennent la Commission informée, laquelle, à son tour, en informe les autres États membres.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil.

Article 14

1. Dans le domaine de la politique commerciale, la République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne, informent la Commission des mesures relatives aux échanges commerciaux entre les pays et territoires et des pays tiers. La Commission en informe les autres États membres.

2. A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil, lorsque ces mesures peuvent porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs États membres ou de la Communauté.

3. Un État membre ou la Commission peut également demander qu'il soit procédé à des consultations sur les mesures de politique commerciale prises par un État membre à l'égard de pays tiers, lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts d'un pays ou territoire.

Chapitre III

Clauses de sauvegarde

Article 15

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur économique d'un pays ou territoire ou

compromettent sa stabilité financière extérieure, les autorités responsables de ce pays ou territoire peuvent prendre des mesures de sauvegarde.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai à la Commission par la République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne.

La Commission en informe les autres États membres. A la demande d'un État membre ou de la Commission, ces mesures font l'objet de consultations au sein du Conseil.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur économique de la Communauté, d'un ou plusieurs États membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure ou si des difficultés se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté viennent à surgir, la Commission peut prendre, ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, notamment celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

A la demande de tout État membre intéressé, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur le maintien, la sup-

pression ou la modification de la décision de la Commission.

En cas d'urgence, l'État membre intéressé peut prendre lui-même les mesures de sauvegarde nécessaires. Il en informe aussitôt la Commission qui en informe les autres États membres. La Commission peut décider si ces mesures doivent être modifiées ou supprimées. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.

En cas de difficultés graves de sa balance des paiements, un État membre peut prendre les mesures nécessaires selon les dispositions des articles 108 et 109 du traité.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 111 paragraphe 3 du traité, décide des adaptations à apporter au présent paragraphe, en fonction de l'instauration d'une politique commerciale commune.

3. Par priorité doivent être choisies, pour l'application des paragraphes 1 et 2, les mesures apportant le minimum de perturbations au fonctionnement de l'association et de la Communauté. La portée de ces mesures ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

TITRE II

COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Article 16

Dans les conditions indiquées au présent titre et aux annexes V, VI et VII de la présente décision, la Communauté participe aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des pays et territoires, par un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables de ceux-ci.

Article 17

Aux fins précisées à l'article 16, et pour la durée de la présente décision, un montant global de 82 millions d'unités de compte est fourni en vue de couvrir l'ensemble des aides de la Communauté:

- a) pour 72 millions d'unités de compte par les États membres. Ce montant est versé au Fonds européen de développement, ci-après dénommé le « Fonds », et utilisé comme suit:
 - 62 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables,
 - 10 millions d'unités de compte sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques,

notamment sous forme de prises de participation.

Un tableau de répartition figure, à titre indicatif, en annexe V à la présente décision.

- b) à concurrence de 10 millions d'unités de compte par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la « Banque », sous forme de prêts accordés suivant les conditions prévues à l'annexe VI de la présente décision, et dans les statuts de la Banque.

Un tableau de répartition figure, à titre indicatif, en annexe V à la présente décision.

Les prêts de la Banque peuvent être assortis de bonifications d'intérêts. La charge globale des bonifications afférentes à des prêts accordés aux pays et territoires d'outre-mer après le 1^{er} juin 1964 est imputée sur le montant des aides non remboursables.

Article 18

1. Le montant fixé à l'article 17 est utilisé pour financer des projets et programmes établis autant que pos-

sible dans le cadre d'un plan de développement et portant sur:

- des investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale, notamment en vue de diversifier la structure économique des pays et territoires et, en particulier, de favoriser leur industrialisation et leur développement agricole;
- des actions de coopération technique générale ou de coopération technique liée aux investissements;
- des actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par les pays et territoires.

2. Dans les décisions sur les différentes interventions prévues au paragraphe 1, il est tenu compte:

- de l'intérêt de réaliser des projets intégrés par une utilisation convergente de ces interventions;
- de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre les pays et territoires et éventuellement entre ceux-ci et un ou plusieurs pays voisins.

Article 19

1. Les autorités compétentes des pays et territoires informent la Commission, autant que possible dès l'entrée en vigueur de la présente décision, de leurs plans et programmes de développement ainsi que des interventions pour lesquelles elles comptent solliciter un concours financier.

Elles communiquent toutes les modifications ultérieures.

2. Pour chaque projet ou programme pour lequel est sollicité un financement au titre de l'article 18, un dossier est présenté à la Communauté, selon le cas, soit par les autorités compétentes en accord avec les autorités locales ou la représentation de la population des pays et territoires intéressés, soit par l'entreprise intéressée avec l'accord de ces autorités.

Toutefois, la Communauté peut, au besoin, établir des projets et programmes de coopération technique au profit d'un pays ou territoire. Elle recueille au préalable l'accord des autorités compétentes de celui-ci sur les grandes lignes de ces projets ou programmes.

Article 20

La Communauté instruit les demandes de financement qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 19. Elle maintient avec les autorités compétentes des pays et territoires les contacts nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause sur les projets et programmes qui lui sont soumis et en vue de contribuer à promouvoir un développement harmonieux et équilibré des divers pays et territoires. Dans l'instruction de ces demandes, la Communauté tient compte des problèmes spécifiques qui se posent pour les pays et territoires les plus désavantagés, de manière à leur assurer une assistance financière et technique appropriée.

Le pays ou territoire ou le groupe de pays et territoires intéressés est informé de la suite réservée à ses demandes.

Article 21

Le concours apporté par la Communauté à la réalisation de certains projets ou programmes peut, avec l'accord des autorités compétentes du ou des pays et territoires intéressés, prendre la forme d'un co-financement auquel participeraient notamment des organes et instituts de crédit et de développement des pays et territoires ou des États membres, des États tiers ou des organismes financiers internationaux.

Article 22

Les bénéficiaires des différentes formes d'aides de la Communauté prévues à l'article 18 peuvent être, selon le cas: les pays et territoires, des personnes morales des États membres ou des pays et territoires qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général et qui sont soumises dans ces États membres, pays et territoires, au contrôle de la puissance publique, des groupements de producteurs ou organismes similaires agréés ou, à défaut de ceux-ci et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes.

Peuvent en outre bénéficier:

- a) d'aides non remboursables consacrées à des actions de coopération technique générale:

les instituts ou organismes spécialisés ou, à titre exceptionnel, les entreprises formant des spécialistes pour le compte d'autrui, ainsi que les boursiers, stagiaires ou participants aux sessions de formation;

- b) de prêts de la Banque et des bonifications d'intérêts y afférentes, de prêts à des conditions spéciales ou de contributions à la formation de capitaux à risques, ainsi que, éventuellement, d'aides non remboursables destinées à des actions de coopération technique liée aux investissements :

les entreprises appliquant des méthodes de gestion industrielle et commerciale, et constituées en sociétés au sens de l'article 31 troisième et quatrième alinéas.

Article 23

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des pays et territoires.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale du pays ou territoire associé intéressé ou d'un autre pays ou territoire associé de la même région, à l'exécution de marchés de travaux d'importance limitée ou de marchés de fournitures pour lesquelles il existe une production locale.

Article 24

La République française et le royaume des Pays-Bas s'efforcent d'obtenir des autorités responsables des pays et territoires le maintien des dispositions en vigueur au 31 mai 1969 concernant le régime fiscal et douanier à appliquer aux marchés financés par la Communauté.

Article 25

1. Les montants attribués pour le financement des projets ou de programmes, en application des dispositions du présent titre, doivent être utilisés conformément aux affectations décidées et dans les meilleures conditions économiques.

2. La gestion et l'entretien de l'infrastructure économique et sociale ainsi que des équipements de production établis au moyen d'aides communautaires incombent aux bénéficiaires.

Article 26

Les dispositions du présent titre et des annexes V, VI et VII à la présente décision s'appliquent également aux départements français d'outre-mer.

TITRE III

DROIT D'ÉTABLISSEMENT, SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX

Article 27

Le régime appliqué dans les pays et territoires en matière de droit d'établissement ou de prestations de services ne peut, en droit ou en fait, comporter directement ou indirectement des discriminations entre les ressortissants ou les sociétés de chacun des États membres.

Cependant, les ressortissants et sociétés d'un État membre peuvent se prévaloir des dispositions du premier alinéa, pour une activité déterminée dans un pays ou territoire, dans la seule mesure où l'État dont ils relèvent accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de la République française ou du royaume des Pays-Bas, selon le cas, ainsi qu'aux sociétés relevant de la législation propre au pays ou territoire en cause, établis dans celui-ci.

Article 28

Si, dans un pays ou territoire, les ressortissants ou sociétés d'un État qui n'est ni État membre de la Communauté, ni pays ou territoire, bénéficient d'un traite-

ment plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des États membres, de l'application des dispositions du présent titre, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des États membres, à moins qu'il ne résulte d'accords régionaux.

Article 29

Le droit d'établissement au sens de la présente décision, comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

Article 30

Au sens de la présente décision, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mou-

vements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 31

Par sociétés, on entend, au sens de la présente décision, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Au sens de l'article 27 premier alinéa les sociétés des États membres sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un État membre; toutefois, pour la création d'agences, de succursales ou de filiales, l'activité des sociétés qui n'ont dans un État membre que leur siège statutaire doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre.

Au sens de l'article 27 deuxième alinéa, les sociétés de la République française ou du royaume des Pays-Bas établies dans un pays ou territoire, sont les sociétés constituées en conformité, selon le cas, de la législation française ou néerlandaise et ayant dans ce pays ou territoire leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal; toutefois, pour la création d'agences, de succursales ou de filiales, l'activité des sociétés, qui n'ont que leur siège statutaire dans ce pays ou territoire, doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de ce pays ou territoire.

Au sens de l'article 27 deuxième alinéa, les sociétés relevant de la législation propre au pays ou territoire en cause, établies dans celui-ci sont les sociétés constituées en conformité de la législation applicable dans un pays ou territoire donné et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans ce pays ou territoire; toutefois, pour la création d'agences, de succursales ou de filiales, l'activité des sociétés, qui n'ont que leur siège statutaire dans ce pays ou territoire, doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de ce pays ou territoire.

Article 32

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux et aux salaires, ainsi

que le transfert de ces paiements vers l'État membre ou le pays ou territoire dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire ne sont soumis à aucune restriction, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée en application de la présente décision.

Article 33

Pendant toute la durée des prêts ou des participations visés au chapitre III de l'annexe VI de la présente décision,

- les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts accordés pour les projets à réaliser dans les pays et territoires, sont mises à la disposition des débiteurs;
- les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes représentant les revenus et produits des opérations contribuant à la formation de capitaux à risques des entreprises sont mises à la disposition de la Banque.

Article 34

Les autorités compétentes s'efforcent d'appliquer un régime libéral de change en ce qui concerne les investissements dans les pays et territoires et les transferts afférents aux mouvements de capitaux en résultant, lorsqu'ils sont effectués par des personnes résidant dans les États membres.

Les ressortissants et les sociétés des États membres sont placés sur un pied d'égalité dans les pays et territoires en ce qui concerne leurs investissements, ainsi que les mouvements de capitaux en résultant.

Article 35

Le Conseil prend les mesures nécessaires à l'application du présent titre, selon les mêmes règles de vote que celles prévues par le traité dans les domaines correspondants.

A cette fin, il arrête des directives et prend des décisions sur proposition de la Commission. En outre, il formule des recommandations et des avis.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 36

La présente décision entre en vigueur en même temps que l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé à Yaoundé, le 29 juillet 1969.

Article 37

La présente décision est adoptée pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.

Article 38

Les pays et territoires auxquels s'applique la présente décision sont énumérés à l'annexe VIII.

Article 39

Avant la date d'expiration de la présente décision, le Conseil, statuant à l'unanimité, établit les disposi-

tions à prévoir en vue de l'application des principes inscrits aux articles 131 à 135 du traité.

Article 40

La date d'entrée en vigueur de la présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 41

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

ANNEXE I

relative à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la décision

Article premier

1. La Communauté fixe, dans chaque cas d'espèce, le régime d'importation pour tous les produits ou groupes de produits visés à l'article 2 paragraphe 2 de la décision et originaires des pays et territoires, lorsque ces derniers ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits.

Le régime que la Communauté réserve à ces produits est plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers.

2. Toutefois, si, pour un produit déterminé, la situation économique de la Communauté le justifie, la Communauté peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des pays et territoires.

Article 2

Si les produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret de la décision sont soumis à des droits de douane au moment de leur importation dans la Communauté et si

aucune disposition concernant leurs échanges avec les pays tiers n'est prévue dans le cadre de la politique agricole commune, leur importation dans la Communauté relève, par dérogation aux dispositions de l'article 2 des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de la décision, pour autant que ces produits soient originaires des pays et territoires.

Article 3

1. Le régime déterminé pour les différents produits sur la base de la présente annexe est applicable jusqu'à l'expiration de la décision.

2. Toutefois, en cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté se réserve de modifier le régime fixé.

3. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des pays et territoires, et dans le cadre du nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

ANNEXE II

relative à l'application de l'article 3 de la décision

Article premier

Les nécessités de développement des pays et territoires visées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision sont celles qui résultent:

- de l'exécution des programmes de développement économique orientés vers le relèvement de leur niveau de vie général;
- des exigences de leur développement économique, notamment pour favoriser la création de branches de production dans le but de relever leur niveau de vie général;
- de la nécessité d'équilibrer leur balance des paiements et de pallier les difficultés rencontrées principalement dans leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que celles dues à l'instabilité des termes de leurs échanges;
- de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue de leurs recettes d'exportation.

Article 2

1. La République française et le royaume des Pays-Bas communiquent à la Commission, chacun en ce qui le concerne, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision, le tarif douanier ou la liste complète des droits de douane et des taxes d'effet équivalent que les pays ou territoires perçoivent à l'importation des produits originaires de la Communauté, des autres pays et territoires ainsi que des pays tiers.

Sont spécifiés dans cette communication les droits de douane et taxes d'effet équivalent qui restent applicables aux produits originaires de la Communauté et des autres pays et territoires, en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la décision.

2. La Commission communique aux États membres les tarifs douaniers ou la liste visée au paragraphe 1 et, le cas échéant, fait part au Conseil de ses observations à leur sujet.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil, sur ces tarifs douaniers ou sur ces listes.

Article 3

1. La République française et le royaume des Pays-Bas informent en temps utile, chacun en ce qui le concerne, la Commission de l'établissement ou du relèvement des droits de douane ou taxes d'effet équivalent envisagés en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la décision.

Cette communication est accompagnée de toutes informations économique et financière permettant d'apprécier la nécessité d'établir ou de maintenir ces mesures.

2. La Commission informe aussitôt les autres États membres des mesures envisagées et leur communique les informations visées au paragraphe 1. Le cas échéant, elle leur fait part de ses observations au sujet de ces mesures.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations sur ces mesures ont lieu au sein du Conseil avant leur entrée en vigueur. Si ces consultations n'ont pas eu lieu dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la République française ou le royaume des Pays-Bas a informé la Commission des mesures envisagées, ces mesures peuvent entrer en vigueur.

3. En cas d'urgence justifiée, ces mesures peuvent entrer en vigueur provisoirement avant même la consultation, sous réserve que la Commission en soit informée simultanément.

Article 4

En vue de la perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent maintenus ou établis conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision, la valeur en douane à prendre en considération est la valeur effective de la marchandise, au lieu et au moment de son introduction dans le territoire douanier, pour une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

ANNEXE III

relative à l'application de l'article 7 de la décision

Article premier

Les nécessités de développement mentionnées à l'article 7 paragraphe 2 de la décision sont celles énumérées à l'article 1^{er} de l'annexe II.

Article 2

1. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent existant lors de l'entrée en vigueur de la décision et maintenues par un pays ou territoire en vertu de l'article 7

paragraphe 2 de ladite décision, sont communiquées à la Commission trois mois au plus tard après cette entrée en vigueur, avec toutes les explications nécessaires pour apprécier la nécessité de leur maintien.

La Commission informe aussitôt les autres États membres des mesures et leur communique les informations visées au premier alinéa. Le cas échéant, elle fait part de ses observations au sujet de ces mesures.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations sur ces mesures ont lieu au sein du Conseil.

2. La République française et le royaume des Pays-Bas communiquent à la Commission, en temps utile et chacun en ce qui le concerne, les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent que les autorités responsables d'un pays ou territoire envisagent d'arrêter en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de la décision, avec toutes les explications nécessaires pour apprécier la nécessité de leur établissement.

La Commission informe aussitôt les autres États membres des mesures envisagées et leur communique les informations visées au premier alinéa. Le cas échéant, elle fait part de ses observations au sujet de ces mesures.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations sur ces mesures ont lieu au sein du Conseil dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence justifiée, et notamment pour ce qui concerne les produits agricoles des pays et territoires, ces mesures peuvent entrer en vigueur provisoirement avant même la consultation, sous réserve que la Commission en soit informée simultanément.

3. Le Conseil procède aux consultations visées aux paragraphes 1 et 2 dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la communication à la Commission. Si les consultations n'ont pas lieu dans ce délai, les mesures en cause peuvent être maintenues ou établies.

Article 3

Les mesures visées à l'article 2 sont appliquées sous réserve que, dans le pays ou territoire intéressé les possibilités d'importation offertes soient maintenues, sans discrimination pour les produits originaires de la Communauté ainsi que des autres pays et territoires.

Ces mesures doivent être progressivement assouplies de façon à disparaître, dans la mesure du possible, à la fin d'une période à déterminer dans chaque cas.

Article 4

Lorsque l'écoulement d'un produit déterminé se heurte à des difficultés sur le marché intérieur d'un pays ou territoire, les autorités responsables de ce pays ou territoire peuvent, par dérogation à l'article 3 et sous réserve que la Commission en ait été préalablement informée, suspendre les importations de ce produit pour une durée limitée, à déterminer dans chaque cas d'espèce, à condition que l'existence de ces difficultés soit établie et que soient fournies toutes les explications nécessaires pour apprécier la nécessité de prohiber les importations.

La Commission informe aussitôt les autres États membres des mesures envisagées et des explications visées au premier alinéa. Le cas échéant, elle fait part de ses observations au sujet de ces mesures.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, ces mesures font l'objet de consultations au sein du Conseil avant leur entrée en vigueur.

ANNEXE IV

Déclaration relative à la mise en œuvre du système généralisé de préférences dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement

Les dispositions de la décision et en particulier son article 3 ne s'opposent pas à la mise en œuvre d'un système généralisé de préférences et notamment à ce que les pays d'outre-mer y participent.

ANNEXE V

Tableaux de répartition prévus à l'article 17 de la décision

Interventions	Pays		
	Territoires et départements français d'outre-mer	Pays d'outre-mer avec lesquels les Pays-Bas entretiennent des relations particulières	Total des interventions
Aides non remboursables	30 Mill. U.C.	32 Mill. U.C.	62 Mill. U.C.
Prêts à des conditions spéciales	6 Mill. U.C.	4 Mill. U.C.	10 Mill. U.C.
Total des aides non remboursables et des prêts à des conditions spéciales	36 Mill. U.C.	36 Mill. U.C.	72 Mill. U.C.

Interventions	Pays		
	Territoires et départements français d'outre-mer	Pays d'outre-mer avec lesquels les Pays-Bas entretiennent des relations particulières	Total des interventions
Montant des interventions par prêts de la Banque	à concurrence de 5 Mill. U.C.	à concurrence de 5 Mill. U.C.	à concurrence de 10 Mill. U.C.

ANNEXE VI

relative à la gestion des aides financières

Chapitre I

NATURE DES OPÉRATIONS

Article premier

Les investissements prévus à l'article 18 de la décision comprennent:

- a) des investissements directement productifs, en particulier dans les domaines industriels et touristiques;
- b) des actions de développement intéressant l'économie rurale, en particulier pour améliorer les structures de la production et pour la diversifier, ainsi que pour en accroître la productivité, notamment par des actions à court terme; ces actions de développement peuvent inclure certaines recherches appliquées dans le cadre de projets intégrés;
- c) des investissements d'infrastructure économique et sociale, y compris l'infrastructure d'accueil des industries et de l'artisanat.

Article 2

La coopération technique liée aux investissements prévus à l'article 18 de la décision comprend notamment:

- a) la programmation et les études spéciales et régionales de développement;
- b) les études techniques, économiques et commerciales, ainsi que les recherches et les prospectives, nécessaires à la mise au point des projets;
- c) l'aide à la préparation des dossiers;
- d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux;
- e) l'aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements, comportant dans la mesure nécessaire la formation du personnel chargé du fonctionnement et de l'entretien de l'investissement et des équipements;

Article 3

La coopération technique générale prévue à l'article 18 de la décision comprend notamment:

- a) l'attribution de bourses d'études, de stages et d'enseignement par correspondance pour assurer, en principe dans les pays et territoires, la formation et le perfectionnement professionnel de leurs ressortissants;
- b) l'organisation de programmes de formation spécifique dans les pays et territoires, notamment pour le personnel des services et établissements publics des pays et territoires ou de leurs entreprises;
- c) l'envoi, dans les pays et territoires, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des États membres ou des pays et territoires, pour une mission déterminée et une durée limitée;
- d) la fourniture de matériel d'expérimentation et de démonstration;
- e) l'organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des pays et territoires et de sessions de perfectionnement à l'intention des fonctionnaires de ces pays et territoires;
- f) des études sectorielles;
- g) des études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des pays et territoires;
- h) l'information générale et la documentation destinée à favoriser le développement économique et social des pays et territoires, le développement des échanges entre ces pays et territoires et la Communauté, ainsi que la réalisation des objectifs de la coopération financière et technique.

Article 4

Les aides à la commercialisation et à la promotion des ventes, prévues à l'article 18 de la décision, ont pour objet :

- a) d'améliorer les structures et les méthodes de travail des organismes, services ou entreprises concourant au développement du commerce extérieur des pays et territoires ou de favoriser la création de tels organismes, services ou entreprises;
- b) de favoriser la participation des pays et territoires à des foires et expositions commerciales de caractère international;
- c) de former des techniciens du commerce extérieur et de la promotion des ventes;
- d) de procéder à des études et enquêtes de marchés et de favoriser leur exploitation;
- e) d'améliorer l'information dans la Communauté et les pays et territoires en vue du développement des échanges commerciaux.

Chapitre II

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 5

1. Les projets et programmes sont financés au moyen d'aides non remboursables, de prêts à des conditions spéciales, de prêts de la Banque, éventuellement assortis de bonifications d'intérêts, ou simultanément par plusieurs de ces moyens.

En outre, les entreprises appliquant des méthodes de gestion industrielle et commerciale peuvent bénéficier, pour leurs investissements de contributions à la formation de leurs capitaux à risques.

2. Toutefois, les actions de coopération technique prévues aux articles 2, 3 et 4, sont financées au moyen d'aides non remboursables.

Article 6

Les prêts destinés à financer des projets d'investissements à caractère économique sont accordés soit directement à leur bénéficiaire, soit, éventuellement, par l'intermédiaire du pays ou territoire intéressé ou d'un organisme local de financement du développement jouant le rôle de relais financier.

Les conditions et modalités d'octroi par l'emprunteur intermédiaire de ces prêts à leur bénéficiaire final sont arrêtées simultanément et d'un commun accord entre l'emprunteur intermédiaire et les institutions communautaires compétentes pour l'octroi du prêt.

Article 7

1. Les prêts à des conditions spéciales servent à financer en tout ou en partie des projets d'investissement présentant un intérêt général pour l'économie du pays ou territoire dans lequel ils sont réalisés, dans la mesure où la rentabilité financière de ces projets ainsi que la situation économique des pays et territoires lors de l'octroi du prêt permettent un tel financement.

2. Ces prêts peuvent être accordés pour une période maximum de 40 ans et être assortis d'un différé d'amortissement de 10 ans au maximum. Ils bénéficient de conditions d'intérêt favorables.

3. La Communauté arrête les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur exécution et de leur recouvrement.

Article 8

1. L'examen par la Banque de l'admissibilité de projets et l'octroi de prêts sur ses ressources propres s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque.

2. La période d'amortissement de chaque prêt de la Banque est établie sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet : cette période ne peut dépasser 25 ans

3. Le taux d'intérêt retenu est celui pratiqué par la Banque lors de la signature du prêt. Les bonifications dont ces prêts peuvent être assortis ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de 3 % le taux d'intérêt à supporter effectivement par le bénéficiaire. Toutefois, dans le cas de prêts consentis par l'intermédiaire d'organismes de financement du développement contrôlés par la puissance publique, le taux minimum à supporter par l'emprunteur intermédiaire ne peut être inférieur à 2 %.

4. Le montant globalisé des bonifications d'intérêts, actualisé à sa valeur au moment de la signature du prêt, à un taux et suivant des modalités à fixer par la Communauté, est directement versé à la Banque.

Article 9

En vue de favoriser la réalisation de projets présentant un intérêt général pour l'économie du pays ou territoire en cause, la Communauté peut contribuer, au profit des bénéficiaires visés à l'article 22 sous b) de la décision, à la formation de capitaux à risques, en renforçant leurs fonds propres par des prises de participation ou d'autres moyens appropriés.

Ces contributions sont de caractère minoritaire. Elles peuvent être réalisées conjointement avec un prêt de la Banque ou exceptionnellement avec un prêt à des conditions spéciales.

Chapitre III

UTILISATION DES AIDES

Article 10

1. Les dossiers établis conformément à l'article 19 paragraphe 2 de la décision sont présentés à la Communauté à l'adresse de la Commission.

Toutefois, les projets pour lesquels il est demandé, soit un prêt de la Banque, éventuellement assorti d'une bonification d'intérêt, soit une contribution à la formation des capitaux à risques sont présentés à la Banque.

2. Le mode de financement figurant dans la demande ne préjuge pas des modalités de financement qui seront retenues par la Communauté.

Article 11

1. Les aides financières peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses d'importation aussi bien que les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets d'investissements approuvés.

2. Ces aides ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 12

Les dispositions relatives aux monopoles et les restrictions quantitatives maintenues ou établies en application de l'article 7 de la décision et de l'annexe III ne s'appliquent pas aux importations dans un pays et territoire lorsque celles-ci sont financées grâce à une aide communautaire.

Article 13

La Communauté et les pays et territoires s'associent à toutes les mesures nécessaires pour assurer que les montants attribués par la Communauté sont utilisés conformément aux dispositions des articles 23 et 25 de la décision.

Article 14

Les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le

Fonds, font l'objet d'une recommandation arrêtée par le Conseil des Communautés européennes à l'unanimité sur proposition de la Commission et adressée au gouvernement de la République française ainsi qu'à celui du royaume des Pays-Bas.

Article 15

1. Les autorités compétentes des pays et territoires sont responsables de l'exécution des projets présentés conformément à l'article 19 paragraphe 2 de la décision et financés par la Communauté. En outre, les entreprises bénéficiaires sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des projets qu'elles ont présentés.

2. Les autorités compétentes des pays et territoires et, le cas échéant, les instituts ou autres organismes spécialisés des États membres ou des pays et territoires sont responsables de l'exécution des actions de coopération technique.

Article 16

Les frais financiers et administratifs de gestion du Fonds, ainsi que les frais de contrôle des projets et programmes, sont imputés sur les ressources destinées aux aides non remboursables.

ANNEXE VII

relative à la valeur de l'unité de compte

Article premier

La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer des sommes dans la décision ou dans les dispositions prises en application de celle-ci est de 0,88867088 gramme d'or fin.

Article 2

La parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 1^{er} est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et celui correspondant à la parité de cette monnaie déclarée au Fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée, ou lorsque des cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle autorisée par le Fonds monétaire sont appliqués aux paiements courants, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie est calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'État membre pour les paiements courants, le jour du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.

Article 3

L'unité de compte, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, demeure inchangée pour toute la durée d'exécution de la décision. Toutefois, si, avant la date d'expiration de cette dernière, une modification uniformément proportionnelle du pair de toutes les monnaies par rapport à l'or décidée par le Fonds monétaire international devait intervenir en application de l'article 4 section 7 de ses statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte varie en fonction inverse de cette modification.

Si un ou plusieurs États membres n'appliquent pas la décision prise par le Fonds monétaire international visée à l'alinéa ci-dessus, le poids d'or fin de l'unité de compte varie en fonction inverse de la modification décidée par le Fonds monétaire international. Cependant, le Conseil examine la situation ainsi créée et prend les mesures nécessaires, à la majorité qualifiée prévue à l'article 13 paragraphe 3 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire.

ANNEXE VIII

Liste des pays et territoires visés à l'article 38 de la décision

a) *Pays d'outre-mer :*

Le Surinam et les Antilles néerlandaises.

b) *Territoires d'outre-mer :*

Saint-Pierre et Miquelon, l'archipel des Comores, le territoire français des Afars et des Issas, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques.

ANNEXE IX

Déclaration du gouvernement du royaume des Pays-Bas

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas attire l'attention sur la structure constitutionnelle du royaume telle qu'elle découle du statut du 29 décembre 1954, et notamment sur l'autonomie des parties non européennes du royaume en ce qui concerne certaines dispositions de la décision et sur le fait que cette décision a été, en conséquence, prise en coopération avec les gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises en vertu des procédures constitutionnelles en vigueur dans le royaume.

Il déclare que, de ce fait et sans préjudice des droits et obligations résultant pour lui du traité et de la décision, les gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises s'acquitteront des obligations découlant de cette décision.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1964

concernant l'application aux départements français d'outre-mer de certaines dispositions du traité relatives au droit d'établissement et aux paiements

(64/350/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 227 paragraphe 2 deuxième alinéa, il lui appartient de déterminer les conditions d'application aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité qui ne sont pas énumérées au premier alinéa du paragraphe 2 de cet article, et notamment de celles des articles 52 à 58 et 106 du traité,

considérant que les conditions de l'économie de ces départements et les exigences de leur développement économique et social y rendent opportune l'application des articles 52 à 58 et de certaines dispositions de l'article 106 du traité,

DÉCIDE :

Article premier

Les articles 52 à 58 du traité sont applicables aux départements français d'outre-mer, dans les conditions prévues par la présente décision.

Lors de l'adoption des directives d'application du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, le Conseil pourra exceptionnellement arrêter, dans la mesure nécessaire, des directives particulières relatives à l'établissement des personnes et sociétés dans les départements français d'outre-mer.

Article 2

Sans préjudice de l'exécution des mesures prises en application des dispositions du traité et de la convention d'application du 25 mars 1957 et

de celles à prendre en application de l'article premier ci-dessus, le droit d'établissement dans les départements français d'outre-mer est étendu progressivement aux sociétés et ressortissants des États membres autres que la France, de telle sorte que toute discrimination disparaisse au plus tard trois ans après la mise en application de la présente décision.

Le Conseil arrête, à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, les directives nécessaires pour la mise en œuvre de cette extension progressive.

Cependant, les ressortissants et sociétés d'un État membre ne peuvent bénéficier, pour une activité déterminée, dans un département français d'outre-mer des dispositions de l'alinéa premier que dans la mesure où l'État dont ils relèvent accorde, pour cette même activité, des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés français.

Article 3

Les dispositions de l'article 106 du traité, pour autant qu'elles ne sont pas visées par la décision du Conseil du 11 mai 1960 portant application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité relatives au mouvement des capitaux, sont applicables aux départements français d'outre-mer.

Article 4

La présente décision sera mise en application par les États membres à la même date que la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Cette date sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Par le Conseil
Le président
H. FAYAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2634/70 DU CONSEIL

du 14 décembre 1970

portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun
et portant suspension de certains droits autonomes du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté souhaite répondre favorablement aux désirs exprimés par les pays en voie de développement de voir leurs produits bénéficier d'un accès plus facile sur son marché ;

considérant que des réductions ou des suspensions de droits du tarif douanier commun sont de nature à favoriser cet accès ;

considérant qu'il a été procédé à la consultation des États africains et malgache associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2376/70 ⁽²⁾, est modifiée comme suit :

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 22.7.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 258 du 27.11.1970, p. 1.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :		
	E. Noix de coco	2 %	4 % (inchangé)
	F. Noix de cajou	5 % (inchangé)	2,5 % (inchangé)
	G. Noix du Brésil	5 % (inchangé)	exemption (inchangé)
	H. autres	12 % (inchangé)	6 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) :		
	E. Papayes	3 %	4,8 % (inchangé)
09.04	Poivre (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») :		
	A. non broyés ni moulus :		
	I. Poivre :		
	a) destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	exemption	17 % (inchangé)
	b) autres	10 %	17 % (inchangé)
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilés, à l'exclusion de la farine de moutarde :		
	B. autres	exemption (b)	—
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :		
	D. Quassia amara (bois et écorces)	exemption	1 % (inchangé)
	E. Fèves de Tonka	3 %	8 % (inchangé)
13.02	Gomme laque, même blanchie ; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels :		
	A. Gomme laque :		
	II. blanchie	exemption	1,5 % (inchangé)
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires) :		
	B. Bambous ; roseaux et similaires :		
	II. autres	exemption	1,5 % (inchangé)
	C. Rotins ; joncs et similaires :		
	II. autres	exemption	1,5 % (inchangé)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes, avec ou sans support en autres matières :		
	A. sur support	exemption	1,5 % (inchangé)
	B. autres :		
	I. Crin végétal	exemption	1,5 % (inchangé)
	II. Kapok :		
	b) autre	exemption	1 % (inchangé)
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs :		
	A. sur support	exemption	1,5 % (inchangé)

Article 2

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier :	
	C. autres	3 %
08.08	Baies fraîches ;	
	E. Papayes	3 %
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :	
	A. Café :	
	I. non torréfié :	
	a) non décaféiné	7 %
09.02	Thé :	
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	5 %
	B. autre	suspension totale
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier :	
	A. non broyées ni moulues	8 %
	B. broyées ou moulues	10 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes : A. non broyés ni moulus : II. autres : a) noix muscades B. broyés ou moulus : I. Noix muscades II. Macis III. Amomes et cardamomes	10 % 12 % 8 % suspension totale
09.10	Thym, laurier, safran ; autres épices : D. Gingembre : I. en racines entières, en morceaux ou en tranches : b) autre	suspension totale
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : D. autres huiles : II. autres : a) Huile de palme : 1. brute	6 %
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	4 %

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, et que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
W. SCHEEL

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970.

ACCORD INTERNE
relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté
(70/544/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé le traité,

considérant que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, en date du 26 juin 1969, ont fixé à 918 millions d'unités de compte l'aide au profit des États africains et malgache associés, ci-après dénommés les États associés, et à 82 millions d'unités de compte l'aide au profit des pays et territoires d'outre-mer entretenant avec la France et les Pays-Bas des relations particulières, ci-après dénommés pays et territoires, et des départements français d'outre-mer;

considérant que, en ce qui concerne les États associés, une convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ci-après dénommée la convention, a été signée ce jour; que cette convention contient un titre II relatif à la coopération financière et technique et un protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté;

considérant que, en ce qui concerne les pays et territoires, leur association à la Communauté doit faire l'objet d'une décision du Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommée la décision, laquelle contiendra elle aussi un titre relatif à la coopération financière et technique et une annexe relative à la gestion des aides;

considérant que, en vue de la mise en œuvre de ces dispositions, il y a lieu d'instituer un nouveau Fonds européen de développement et de fixer les modalités de sa dotation ainsi que les contributions des États membres à cette dotation;

considérant par ailleurs qu'il y a lieu de déterminer la procédure d'approbation des demandes de financement ainsi que les conditions d'exécution financière et de contrôle de l'utilisation de l'aide;

après consultation de la Commission des Communautés européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

CHAPITRE I

Article premier

1. Les États membres instituent un Fonds européen de développement (1969), ci-après dénommé le Fonds.

2. Les États membres mettent à la disposition de la Commission, chargée de gérer le Fonds, dans les conditions prévues à l'article 8, un montant de 900 millions d'unités de compte selon la répartition suivante:

Belgique	80,- millions,
République fédérale d'Allemagne	298,5 millions,
France	298,5 millions,
Italie	140,6 millions,
Luxembourg	2,4 millions,
Pays-Bas	80,- millions.

3. Le montant indiqué au paragraphe 2 est réparti comme suit:

a) 828 millions d'unités de compte destinés aux États associés, dont

748 millions sous forme d'aides non remboursables et

80 millions sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques;

b) 72 millions d'unités de compte destinés aux pays et territoires ainsi qu'aux départements français d'outre-mer, dont

62 millions sous forme d'aides non remboursables et

10 millions sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques.

Article 2

Au montant fixé à l'article 1^{er} paragraphe 2 s'ajoutent, à concurrence de 100 millions d'unités de compte, des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la Banque, sur ses ressources propres, dans les conditions fixées par elle conformément aux dispositions de ses statuts.

Ces prêts sont destinés :

- a) à concurrence de 90 millions d'unités de compte à des opérations de financement réalisées dans les États associés,
- b) à concurrence de 10 millions d'unités de compte à des opérations de financement réalisées dans les pays et territoires ainsi que dans les départements français d'outre-mer.

Article 3

1. Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, puis chaque année, avant le 1^{er} septembre, la Commission établit et communique au Conseil un état prévisionnel des engagements à intervenir au cours de chaque exercice budgétaire.

2. Dans les mêmes conditions, la Commission arrête et communique au Conseil le montant global des paiements à prévoir pour cet exercice. Sur la base de ce montant et compte tenu des besoins de trésorerie, y compris ceux destinés à faire face aux avances visées à l'article 21 de la convention, elle établit un échéancier des appels de contribution qui déterminera leur exigibilité; les modalités de versement de ces contributions par les États membres sont déterminées par le règlement financier visé à l'article 23 du présent accord. Elle soumet cet échéancier au Conseil qui se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 13 du présent accord.

Si les contributions ne suffisent pas pour faire face aux besoins effectifs du Fonds au cours de l'exercice considéré, la Commission soumet au Conseil, qui se prononce dans un délai d'un mois, des propositions de versements complémentaires.

3. Jusqu'à leur utilisation par la Commission pour le financement des projets ou programmes retenus dans les conditions fixées par les articles 9 à 17, les fonds restent déposés aux comptes spéciaux ouverts par chaque État membre auprès de son trésor national ou des organismes qu'il désigne, selon les modalités fixées par le règlement financier.

4. A compter de leur exigibilité et pendant la durée de ce dépôt, les fonds conservent la valeur correspon-

dant à la parité en vigueur au jour de l'exigibilité par rapport à l'unité de compte définie au protocole n° 7 annexé à la convention et aux dispositions correspondantes de la décision.

Article 4

1. Le reliquat éventuel du Fonds sera utilisé, jusqu'à son épuisement, selon les mêmes modalités que celles prévues à la convention, à la décision et au présent accord.

2. Les États membres s'engagent à verser, à l'expiration de la convention et dans les conditions prévues à l'article 3, la partie non encore appelée de leurs contributions.

Article 5

Toutes les opérations financières au profit des États associés, des pays et territoires et des départements français d'outre-mer, sont effectuées dans les conditions prévues au présent accord et sont imputées sur le Fonds, à l'exception des prêts consentis par la Banque sur ses ressources propres.

Article 6

1. Au prorata de leur souscription au capital de la Banque, les États membres s'engagent à se porter caution envers la Banque, en renonçant au bénéfice de discussion, pour tous les engagements financiers et pécuniaires découlant pour ses emprunteurs de ses interventions sous forme de prêts sur ressources propres octroyés en application de la convention et de la décision.

2. Cet engagement prendra effet dès lors que le montant total des prêts octroyés par la Banque en application de la convention et de la décision excédera en principal 70 millions d'unités de compte.

3. Cet engagement sera limité à la différence entre 70 millions d'unités de compte et le total des prêts effectivement accordés par la Banque en application de la convention et de la décision.

4. Les engagements résultant des dispositions des paragraphes précédents feront l'objet de contrats de cautionnement entre chacun des États membres et la Banque.

Article 7

1. Pour l'application de l'article 8 paragraphe 3 du protocole n° 6 et des dispositions correspondantes de la décision et dans les limites qui y sont fixées, le taux de la bonification d'intérêts pouvant être forfait-

tairement appliqué sur les prêts de la Banque s'établit comme suit:

- a) 2%, jusqu'à la fin de la cinquième année de remboursement du prêt, pour les investissements dans les industries manufacturières effectués dans les zones d'influence immédiate des pôles principaux de développement industriel des États associés;
- b) 3%, pendant toute la durée du prêt, pour les mêmes investissements effectués dans d'autres régions ou pays, peu industrialisés ou fortement éloignés des accès maritimes, ainsi que pour l'équipement touristique;
- c) 2%, pendant toute la durée du prêt, pour les prêts accordés par l'intermédiaire d'un organisme de financement du développement.

2. Le demandeur d'un prêt de la Banque peut, en dehors des cas prévus au paragraphe 1, solliciter l'octroi d'une bonification d'intérêts dans les limites fixées à l'article 8 paragraphe 3 du protocole n° 6 et aux dispositions correspondantes de la décision. Celle-ci est décidée cas par cas, en fonction de la rentabilité financière des projets, de la contribution de ceux-ci au développement de l'ensemble de l'économie du pays intéressé ainsi que de la capacité d'endettement de celui-ci.

3. Lorsque les prêts de la Banque sont accordés par l'intermédiaire d'un organisme de financement de développement, la bonification forfaitaire de 2% prévue au paragraphe 1 sous c) se cumule, le cas échéant, avec les bonifications prévues au paragraphe 1 sous a) et b) ou au paragraphe 2. L'organisme intermédiaire doit, dans ce cas, appliquer au bénéficiaire final des conditions d'intérêts qui tiennent compte intégralement des bonifications dont celui-ci aurait bénéficié au titre des dispositions du paragraphe 1 sous a) et b) ou du paragraphe 2, si le prêt lui avait été accordé directement.

Au cas où une réduction du taux de la bonification totale d'intérêts se révèle nécessaire pour répondre aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du protocole n° 6, cette réduction s'applique par priorité sur la bonification accordée au titre du paragraphe 1 sous c).

CHAPITRE II

Article 8

Sous réserve des dispositions des articles 13 à 16 et sans préjudice des attributions conférées par la Communauté à la Banque pour la gestion de certaines aides, le Fonds est géré par la Commission selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 23.

Article 9

1. La Commission et la Banque se communiquent, dans un délai maximum de deux semaines, les demandes de financement qui leur sont présentées dans les conditions prévues à l'article 22 de la convention et à l'article 12 du protocole n° 6 ainsi qu'aux dispositions correspondantes de la décision.

Elles s'informent, en outre, régulièrement des projets non encore présentés et notamment des contacts préliminaires que les instances compétentes des États, pays et territoires associés ont pris avec elles avant la présentation de leur demande.

2. Au préalable, les demandes sont examinées en commun par la Commission et la Banque afin de déterminer le ou les modes de financement qui paraissent les plus appropriés. Au cours de cet examen, il est notamment tenu compte de l'objet du projet, de ses perspectives de rentabilité financière et de la capacité d'endettement du pays intéressé.

3. A défaut d'accord entre la Commission et la Banque sur le mode de financement le plus approprié, le problème est soumis à titre consultatif et dans les meilleurs délais au comité prévu à l'article 13 sur la base d'un dossier succinct faisant état des positions respectives de la Commission et de la Banque. L'orientation qui se dégage au sein du comité quant au mode de financement du projet en cause ne préjuge pas des propositions ou avis établis par la Commission ou la Banque à l'issue de l'instruction, ni de la position du comité sur les propositions de financement.

Article 10

1. La Commission instruit les projets paraissant susceptibles d'être financés par des aides non remboursables, les demandes relatives aux aides prévues à l'article 20 de la convention ainsi que les projets, programmes et actions de coopération technique. Elle élabore les propositions de financement nécessaires.

2. La Banque instruit, conformément aux dispositions de ses statuts, les projets ou demandes de prêts paraissant susceptibles d'un financement sur ses ressources propres.

3. La Banque instruit les demandes de bonifications d'intérêts afférentes aux prêts sur ses ressources propres, les projets paraissant susceptibles de donner lieu à une contribution à la formation de capitaux à risques ainsi que les projets relevant du secteur in-

dustriel paraissant susceptibles d'être financés par un prêt à des conditions spéciales. Pour ces derniers projets, l'instruction est faite en contact avec la Commission, conformément aux dispositions de l'article 11. La Banque élabore des propositions d'octroi de bonifications ainsi que les propositions et plans de financement relatifs à ces projets. Ces propositions et plans de financement sont présentés par la Commission au comité prévu à l'article 13. L'avis de la Commission est joint aux propositions de la Banque.

4. Toutefois, si les projets visés au paragraphe 3 font partie d'un projet intégré pour le financement duquel divers modes d'intervention du Fonds, et notamment une aide non remboursable, sont susceptibles d'être utilisés, la Commission et la Banque établissent en coopération étroite la proposition et le schéma de financement, chacune pour la partie qui la concerne. Cette proposition, accompagnée du schéma de financement, est présentée par la Commission dans un dossier unique au comité prévu à l'article 13.

La Commission et la Banque fixent en commun les modalités de l'instruction qui précisent notamment les questions dont l'examen incombe plus particulièrement à chacune d'elles.

En cas de divergence sur les modes de financement, la Commission et la Banque présentent chacune une proposition et un plan de financement.

5. La Commission instruit les autres projets ou demandes qui paraissent susceptibles d'être financés par un prêt à des conditions spéciales. Elle recueille l'avis de la Banque sur ces projets ou demandes.

Si la Banque exprime un avis favorable à l'octroi d'un tel prêt, elle soumet à la Commission son avis accompagné d'un plan de financement. La Commission élabore une proposition de financement, accompagnée de l'avis et du plan de financement de la Banque, qu'elle présente au comité prévu à l'article 13.

Si la Banque estime que le projet n'est pas susceptible de faire l'objet d'un tel prêt, elle en avise la Commission qui peut soit maintenir ce mode de financement, soit en proposer le financement par une aide non remboursable, soit retirer le projet.

6. La Commission instruit les demandes d'avances présentées dans les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 1 du protocole n° 6 et aux dispositions correspondantes de la décision. Elle élabore pour ces avances des propositions de financement, qui sont examinées par la voie de la procédure accélérée prévue à l'article 16.

Article 11

La Commission, par son bureau de liaison, et la Banque se tiennent mutuellement informées des progrès de l'instruction des demandes de financement.

Ce bureau donne et recueille toutes informations de caractère général servant à favoriser l'harmonisation des procédures de gestion et l'appréciation des demandes.

Il intervient notamment dans les procédures prévues à l'article 9 paragraphes 1 et 2 et à l'article 10 paragraphe 4.

Article 12

1. Sans préjudice des mandats à la Banque visés au paragraphe 2, la Commission assure, pour le compte de la Communauté, l'exécution financière des projets ou programmes financés par le Fonds, alimenté conformément à l'article 1^{er}, et effectue les paiements conformément aux dispositions du règlement financier visé à l'article 23.

2. La Banque gère, pour le compte de la Communauté les prêts à des conditions spéciales et les contributions à la formation de capitaux à risques, sur la base des dispositions de la convention, de la décision, du présent accord et du règlement financier visé à l'article 23, et en vertu d'un mandat qui lui est conféré pour chaque projet par la Communauté sur proposition de la Commission et après avis du comité prévu à l'article 13. Ces opérations sont effectuées au nom et aux risques de la Communauté. Celle-ci est titulaire de tous les droits qui en découlent, notamment à titre de créancier ou de propriétaire.

3. Les sommes perçues par la Banque, soit en remboursement, intérêts et accessoires des prêts à des conditions spéciales, soit en revenus, remboursement ou cession de contributions à la formation de capitaux à risques ou en rémunération de l'exercice des droits sociaux qui sont attachés à celles-ci, déduction faite des commissions dues à la Banque, restent acquises à la Communauté tant qu'il n'en est pas disposé selon les dispositions prévues à l'article 19.

Article 13

1. Il est institué un comité du Fonds composé de représentants des gouvernements des États membres, ci-après dénommé le comité.

Ce comité est présidé par un représentant de la Commission. Un représentant de la Banque participe à ses travaux.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

3. Au sein de ce comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	9
République fédérale d'Allemagne	33
France	33
Italie	15
Luxembourg	1
Pays-Bas	9

Le comité se prononce à la majorité qualifiée de 67 voix.

Article 14

1. Le comité donne son avis sur les propositions de financement qui lui sont soumises conformément à l'article 10.

2. Ces propositions de financement exposent notamment la situation du ou des projets dans le cadre des perspectives de développement du ou des pays associés intéressés; elles indiquent également l'utilisation qui est faite, dans ces pays, des aides antérieures de la Communauté.

En outre, le comité est tenu informé, dans la mesure du possible, par la Commission, des autres aides bilatérales et multilatérales accordées ou envisagées en faveur des pays associés intéressés.

3. En outre, le comité donne son avis, le cas échéant, sur:

- a) les demandes de bonifications d'intérêts, étant entendu qu'il n'est pas autorisé à se prononcer sur une modification du taux des bonifications fixées forfaitairement conformément à l'article 7 paragraphe 1;
- b) le mandat de gestion à la Banque pour les propositions de financement comportant un prêt à des conditions spéciales ou une contribution à la formation de capitaux à risques;
- c) l'application au projet ou programme considéré des dispositions de l'article 26 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision.

4. Le comité, après avoir délibéré sur une proposition de financement, peut demander soit l'amendement

de la proposition sans nouveau débat, soit la reprise de l'instruction sur certains points déterminés.

Dans un tel cas, la proposition de financement revue ou complétée, est soumise à nouveau au comité lors d'une de ses réunions ultérieures.

Article 15

1. Les propositions de financement accompagnées de l'avis du comité sont soumises pour décision à la Commission.

2. Si la Commission décide de s'écarter de l'avis exprimé par le comité ou en l'absence d'un avis favorable de ce dernier, elle peut retirer sa proposition de financement ou saisir le Conseil, qui décide dans les mêmes conditions de vote que le comité.

Article 16

Pour l'octroi par la Communauté des aides prévues à l'article 20 de la convention et des avances prévues à l'article 21 de la convention et aux articles correspondants de la décision ainsi que, éventuellement, pour des projets ou programmes présentant un caractère d'urgence, une procédure accélérée est instituée par le règlement financier visé à l'article 23 et par le règlement intérieur du comité.

Article 17

En vue de l'information prévue à l'article 14 paragraphe 2 ainsi que pour permettre la documentation des États membres, la Commission recueille tous renseignements utiles sur les aides aux États, pays et territoires associés et aux départements français d'outre-mer qui sont envisagées ou accordées tant par les États membres que par les institutions internationales ou d'autres sources d'aides. Chaque État membre transmet les données nécessaires de manière régulière à la Commission.

CHAPITRE III

Article 18

Sans préjudice des mandats à la Banque visés à l'article 12 paragraphe 2, la Commission assure l'exécution financière des projets ou programmes financés par le Fonds et effectue les paiements conformément aux dispositions du règlement financier visé à l'article 23.

Article 19

1. Pendant la durée du présent accord, les sommes versées à la Banque au titre des paiements effectués

par les bénéficiaires de prêts à des conditions spéciales accordés respectivement aux États associés et aux pays et territoires postérieurement au 1^{er} juin 1964 sont portées au crédit du Fonds, déduction faite des commissions dues à la Banque pour la gestion des prêts à des conditions spéciales et des contributions à la formation de capitaux à risques, financés sur les moyens du Fonds. Elles s'ajoutent respectivement aux montants fixés à l'article 18 sous a) deuxième tiret de la convention et à l'article correspondant de la décision

2. Les opérations de contribution à la formation de capitaux à risques sont temporaires. Dès que la situation de leur bénéficiaire le permet, elles sont dénouées dans les délais et aux conditions les meilleurs.

Les produits de cession et les revenus provenant de ces opérations sont, pendant la durée du présent accord, portés au crédit du Fonds et s'ajoutent respectivement aux montants fixés à l'article 18 sous a) deuxième tiret de la convention et à l'article correspondant de la décision.

3. Après la fin du présent accord, les sommes visées aux paragraphes 1 et 2, déduction faite des commissions visées au paragraphe 1, sont versées aux États membres au prorata de leurs contributions dans le Fonds sur les moyens duquel les projets correspondants ont été financés, à moins que le Conseil ne décide à l'unanimité de les affecter à d'autres opérations.

Article 20

Le règlement financier visé à l'article 23 précise les conditions dans lesquelles seront affectées les recettes éventuelles du Fonds autres que celles visées à l'article 19.

Article 21

1. La Commission s'assure des conditions dans lesquelles les aides de la Communauté financées par le Fonds sont mises en œuvre par les États associés, par les pays et territoires ou par les autres bénéficiaires éventuels.

2. La Commission s'assure également des conditions dans lesquelles les réalisations qui ont été financées par le Fonds sont utilisées par les bénéficiaires.

3. La Commission informe le Conseil, au moins une fois par an, des conditions visées aux paragraphes 1

et 2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée fixée à l'article 13, prend toute décision nécessaire.

Article 22

1. A la clôture de chaque exercice, la Commission arrête le compte de la gestion écoulée ainsi que le bilan du Fonds.

2. La commission de contrôle prévue à l'article 206 du traité exerce également ses pouvoirs à l'égard des opérations du Fonds. Les conditions dans lesquelles cette commission exerce ses pouvoirs sont arrêtées dans le règlement financier visé à l'article 23.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée fixée à l'article 13, donne à la Commission décharge de la gestion financière du Fonds.

CHAPITRE IV

Article 23

Les dispositions d'application du présent accord font l'objet d'un règlement financier arrêté, dès l'entrée en vigueur de la convention, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée fixée à l'article 13, sur la base d'un projet de la Commission et après avis de la Banque en ce qui concerne les dispositions qui intéressent celle-ci.

Article 24

1. Le reliquat du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la convention d'application annexée au traité continuera, sauf exception prévue par la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, à être administré dans les conditions prévues à ladite convention d'application ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 décembre 1962.

Le reliquat du Fonds institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 continuera, sauf exception prévue par la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, à être administré dans les conditions prévues audit accord interne ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 mai 1969.

2. Dans le cas où un manque de ressources dû à l'épuisement du reliquat compromettrait le bon achèvement des projets financés dans le cadre des Fonds visés au paragraphe 1, des propositions de finance-

ment supplémentaires pourraient être présentées par la Commission dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 25

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord est conclu pour la même durée que la convention. Toutefois il restera en vigueur dans la

mesure nécessaire à l'exécution intégrale de toutes les opérations financées au titre du Fonds.

Article 26

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jaende, de negentwintigste juli negentienhonderd negenenzestig.

Joseph M.A.H. LUNS

Charles HANIN

Gerhard JAHN

Yvon BOURGES

Mario PEDINI

Albert BORSCHETTE

CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

du Fonds européen de développement (1969)
institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides
de la Communauté

(71/68/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, ci-après dénommée « convention », signée à Yaoundé le 29 juillet 1969,

vu la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾, ci-après dénommée « décision »,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽³⁾, ci-après dénommé « accord interne », et notamment son article 23,

vu le projet de la Commission,

vu l'avis de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque »,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'accord interne, les États membres ont institué un Fonds européen de développement (1969), ci-après dénommée « Fonds »;

considérant que l'article 23 de l'accord interne stipule que les dispositions d'application de celui-ci font l'objet d'un règlement financier arrêté, dès l'entrée en vigueur de la convention, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée fixée à l'article 13 dudit accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

TITRE I

RÉGIME FINANCIER

Article premier

1. Les contributions financières des États membres sont exprimées dans l'unité de compte définie au protocole n° 7 annexé à la convention et à l'annexe

VII de la décision. Chaque État membre verse le montant de sa contribution dans sa monnaie nationale, sur la base du taux de conversion défini à l'article 2 dudit protocole et à l'article 2 de ladite annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 47.

2. Les contributions financières sont inscrites par chaque État membre au crédit d'un compte spécial intitulé « Commission des Communautés européennes

— Fonds européen de développement », ouvert auprès du Trésor de cet État membre ou de l'organisme désigné par lui.

3. A l'expiration de la convention et de la décision, la partie non encore appelée des contributions reste à la disposition de la Commission. Elle est mobilisée par la Commission en fonction des besoins dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 2

1. La décision du Conseil, prévue à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord interne et relative à l'échéancier des appels de contributions, est communiquée à la Commission pour le 31 octobre de chaque année.

2. Les contributions annuelles sont exigibles, en principe:

- a) avant le 20 janvier pour les besoins du Fonds, tels qu'ils sont prévus pour les sept premiers mois de l'année considérée,
- b) le 1^{er} juillet pour le solde de la contribution annuelle.

3. Chaque État membre effectue les versements prévus au paragraphe 2 proportionnellement à ses contributions, telles qu'elles sont déterminées à l'article 1^{er} paragraphe 2 de l'accord interne.

4. Les versements complémentaires arrêtés en exécution de l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'accord interne sont, sauf décision contraire du Conseil, exigibles et exécutés dans un délai aussi bref que possible qui, en tout état de cause, ne peut pas excéder trois mois.

5. Sans préjudice de l'application de l'article 3 du protocole n° 7 annexé à la convention et de l'article 3 de l'annexe VII de la décision, au cas où la parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte est modifiée, l'ajustement du solde du compte spécial visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 est effectué dans un délai de deux mois au moyen soit d'un versement complémentaire de l'État intéressé, soit d'un reversement à cet État.

Article 3

1. En cas de besoin et sur demande motivée de la Commission, les États membres consentent à celle-ci une avance sans intérêt.

2. Cette avance est imputée sur le versement le plus proche venant à échéance au cours de l'année considérée ou, à défaut de pareille échéance, sur les versements complémentaires visés à l'article 2 paragraphe 4.

3. Lorsque la Commission demande une avance en vertu des paragraphes 1 et 2, elle soumet en même temps au Conseil, qui se prononce dans le délai d'un mois, soit une proposition de modification de l'échéancier arrêté par le Conseil pour l'année en cours, soit une proposition de versements complémentaires.

Article 4

1. Dans chaque État membre, la Commission entretient, auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière désignée par cet État membre, des comptes portant les mêmes intitulés que celui qui est ouvert en application de l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Pour les opérations qui ne sont pas couramment effectuées par les banques d'émission ou par les centres de chèques postaux, ou afin de faciliter les paiements qu'elle est amenée à faire, la Commission peut ouvrir des comptes dans une ou plusieurs banques.

Article 5

1. La Commission dispose des fonds portés au crédit des comptes visés à l'article 4 pour effectuer les paiements et transferts nécessaires.

2. La Commission répartit, dans toute la mesure du possible, les prélèvements à opérer sur les comptes spéciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 proportionnellement aux contributions de chaque État membre.

Article 6

1. Les transferts d'avoirs, de la monnaie d'un État membre en celle d'un autre État membre, demandés par la Commission pour la gestion du Fonds sont effectués au cours du jour par les banques d'émission ou les institutions financières agréées par les États membres.

2. Les différences de change et les frais éventuels sont imputés sur les ressources du Fonds.

Article 7

Le bilan et le compte de gestion sont arrêtés par la Commission à la clôture de chaque exercice. Ils sont soumis pour examen, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, accompagnés des pièces justificatives, à la commission de contrôle prévue à l'article 206 du traité.

Article 8

1. La Commission transmet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes et le bilan de l'exercice

écoulé, accompagnés d'un rapport établi par la commission de contrôle sur la vérification de la comptabilité du Fonds.

2. Le Conseil communique à l'Assemblée la décision de décharge prise en exécution de l'article 22 paragraphe 3 de l'accord interne, accompagnée de toute documentation qu'il juge utile en ce qui concerne la gestion financière du Fonds.

3. Les comptes et le bilan de chaque exercice ainsi que la décision du Conseil donnant décharge à la Commission sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

La Commission communique chaque semestre au Conseil l'état de versement des contributions ainsi qu'un état d'avancement des opérations du Fonds.

Article 10

La vérification effectuée par la commission de contrôle, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière.

TITRE II

GESTION DU FONDS

Section I

Dispositions générales

Article 11

1. Le Fonds est administré financièrement suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. La gestion des crédits incombe aux ordonnateurs, qui ont seuls compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recettes et de paiements.

2. Les recouvrements et les paiements sont assurés par les comptables. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de contrôleur financier et celles de comptable.

Article 12

Dans la limite des crédits prévus à l'article 1^{er} de l'accord interne, la Commission assure la gestion du Fonds sous sa propre responsabilité et dans les conditions prévues par la convention, par l'accord interne et par le présent règlement. La Commission désigne l'ordonnateur principal du Fonds. Celui-ci peut avoir recours à des ordonnateurs délégués, qu'il désigne sous réserve de l'approbation de la Commission. Chaque décision de délégation mentionne la durée et l'étendue du mandat.

Article 13

1. La Commission nomme le contrôleur financier qui est chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordon-

nancement des dépenses ainsi que du contrôle des recettes.

2. Les règles du statut administratif applicables au contrôleur financier sont fixées de manière à garantir l'indépendance de ses fonctions. Les mesures relatives à sa nomination, à son avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions font l'objet de décisions motivées, qui sont communiquées pour information au Conseil.

3. Il est ouvert à l'intéressé et à la Commission un recours devant la Cour de justice.

Article 14

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable nommé par la Commission. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 paragraphe 2 du présent règlement, ce comptable est seul qualifié pour opérer les managements de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Article 15

1. L'autorité responsable de l'exécution d'un projet ou d'un programme est désignée dans la convention de financement y afférente, qui règle ses rapports avec la Commission.

2. La Commission peut déléguer certaines des fonctions du contrôleur financier et du comptable à des mandataires désignés par ses soins, dans les conditions

fixées dans le règlement visé à l'article 48 du présent règlement. Les règles de compétence arrêtées dans le présent titre s'appliquent à ces mandataires dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués. Les dispositions énoncées ci-après et relatives au contrôle et au paiement des dépenses sont applicables, dans leurs principes, aux dépenses effectuées par délégation. Ces dépenses ne peuvent être comptabilisées définitivement dans les écritures du Fonds qu'après vérification, par les services de la Commission, de l'exactitude de la liquidation et de la régularité de l'ordonnancement et du paiement suivant les prescriptions du présent règlement.

Section II

Recettes

Article 16

1. La mise en recouvrement de toute somme due au Fonds donne lieu à l'émission, de la part de l'ordonnateur, d'un titre de recette.
2. Les titres de recette sont transmis par l'ordonnateur au contrôleur financier et soumis à son visa. Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater:
 - a) l'exactitude de l'imputation,
 - b) la régularité et la conformité du titre de recette au regard des dispositions applicables à la gestion du Fonds ainsi que de tous actes pris en exécution de ces dispositions.

Article 17

1. Le comptable prend en charge les titres de recette qui lui sont remis par l'ordonnateur.
2. Le comptable est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentrée des ressources du Fonds et de veiller à la conservation des droits de la Communauté.

Article 18

Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Article 19

Les recettes éventuelles du Fonds visées à l'article 20 de l'accord interne sont portées au crédit du Fonds.

Elles s'ajoutent aux montants fixés respectivement à l'article 18 sous a) premier tiret de la convention et à l'article 17 sous a) premier tiret de la décision.

Section III

Engagement, liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses

1. Engagement des dépenses

Article 20

1. Toute mesure de nature à provoquer une dépense doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement de la part de l'ordonnateur compétent.
2. Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.
3. Il est tenu une comptabilité des engagements et des ordonnancements.

Article 21

Les propositions d'engagement sont transmises au contrôleur financier. Elles mentionnent, notamment, l'objet, l'évaluation et l'imputation de la dépense ainsi que la désignation du créancier. Elles font l'objet d'un enregistrement, après visa du contrôleur financier.

Article 22

Le visa du contrôleur financier ou de son délégué a pour objet de constater:

- a) l'exactitude de l'imputation,
- b) la disponibilité des crédits,
- c) la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables à la gestion du Fonds et de tous actes pris en exécution de ces dispositions, notamment les clauses générales et particulières de la convention de financement afférente à l'opération.

Article 23

1. Tout refus de visa doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée; il est signifié à l'ordon-

nateur. En cas de refus du visa d'engagement, et si l'ordonnateur maintient sa proposition, la Commission est saisie pour décision.

2. Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, le visa ne peut être refusé lorsque la Commission confirme par décision motivée l'engagement de la dépense et précise les modalités de sa réalisation.

2. Liquidation des dépenses

Article 24

La liquidation d'une dépense par l'ordonnateur a pour objet:

- a) de vérifier l'existence des droits du créancier,
- b) de déterminer et de vérifier la réalité et le montant de la créance,
- c) de vérifier les conditions d'exigibilité.

Article 25

1. Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et, le cas échéant, le service fait.

2. Toutefois, pour certaines catégories de dépenses, des avances peuvent être consenties dans les conditions fixées par la Commission.

3. La Commission détermine la nature des pièces justificatives à joindre au titre de paiement et les énonciations qu'elles doivent comporter.

Article 26

Sur la base des échéanciers trimestriels des paiements à effectuer dans les diverses monnaies, établis par les autorités responsables de l'exécution des projets et des programmes et vérifiés par le contrôleur financier, l'ordonnateur fait effectuer les transferts nécessaires à l'approvisionnement des comptes ouverts au nom de la Commission conformément aux dispositions de l'article 4.

3. Ordonnancement des dépenses

Article 27

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paie-

ment, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

Article 28

Le titre de paiement doit mentionner:

- a) l'imputation,
- b) la somme à payer,
- c) le nom et l'adresse du créancier bénéficiaire,
- d) le mode de paiement,
- e) l'objet de la dépense.

Le titre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.

Article 29

1. Le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales; celles-ci sont revêtues ou accompagnées du visa de l'ordonnateur, attestant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service. Le titre de paiement rappelle les numéros et les dates des visas d'engagement correspondants.

2. Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur, peuvent éventuellement tenir lieu d'originaux.

Article 30

1. En cas de versement d'un acompte, le premier titre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte.

2. Les titres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites ainsi que les références du premier titre de paiement.

Article 31

Les titres de paiement sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier. Le visa préalable a pour objet de constater:

- a) la régularité de l'émission du titre de paiement,
- b) la concordance du titre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant,

- c) l'exactitude de l'imputation,
- d) la disponibilité des crédits,
- e) la régularité des pièces justificatives,
- f) l'exactitude de la désignation du créancier.

Article 32

En cas de refus du visa, les dispositions de l'article 23 sont applicables.

Article 33

Après visa, l'original du titre de paiement, auquel sont jointes les pièces justificatives, est transmis au comptable.

4. Paiement des dépenses

Article 34

1. Le paiement est l'acte final qui libère le Fonds de ses obligations envers ses créanciers.
2. Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

Article 35

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement, le comptable doit suspendre les paiements.

Article 36

1. En cas de suspension des paiements, le comptable énonce les motifs de cette suspension dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur.
2. A moins qu'il ne s'agisse de contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut, en cas de suspension des paiements, saisir la Commission. Celle-ci peut requérir par écrit, et sous sa responsabilité propre, qu'il soit passé outre au refus de payer.

Article 37

1. Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire de comptes bancaires ou de comptes courants postaux. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de disposition de ces comptes sont déterminées par la Commission.

2. Ces modalités prévoient en particulier la double signature, dont nécessairement celle du comptable ou d'un régisseur d'avances régulièrement habilité, sur les chèques et les virements postaux ou bancaires; elles déterminent en outre les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire.

Article 38

1. En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des régies d'avances dans les conditions fixées par la Commission.
2. Les modalités de fonctionnement de ces régies d'avances déterminent notamment:
 - a) la désignation des régisseurs d'avances,
 - b) la nature et le montant maximum de chaque dépense à payer,
 - c) le montant maximum des avances pouvant être consenties,
 - d) les modalités et délais de production des justifications,
 - e) la responsabilité des régisseurs d'avances.

Section IV

Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances

Article 39

Tout ordonnateur engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire s'il engage une dépense ou signe une ordonnance de paiement sans se conformer aux dispositions prévues par le présent règlement.

Article 40

Tout contrôleur financier engage sa responsabilité disciplinaire s'il laisse dépasser les crédits ou se rend coupable de négligence grave dans l'exercice de sa mission.

Article 41

1. Tout comptable engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire pour les paiements qu'il effectue:

- a) s'il ne respecte pas les dispositions de l'article 35 du présent règlement,
- b) si le paiement qu'il effectue n'est pas conforme au montant porté sur le titre de paiement,
- c) s'il paie à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et documents dont il a la garde et de l'exécution correcte des ordres qu'il reçoit pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires et de comptes courants postaux.

2. Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire:

- a) s'il ne peut justifier par des pièces régulières les paiements qu'il effectue,
- b) s'il paie à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et documents dont il a la garde.

3. Tout comptable ou tout régisseur d'avances peut s'assurer contre les risques qu'il encourt au titre du présent article. Les modalités d'exécution visées à l'article 69 du règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, déterminent les catégories de fonctionnaires ayant la qualité de comptable ou de régisseur d'avances, ainsi que les conditions dans lesquelles la Commission peut couvrir en partie les frais d'assurances supportés par les comptables ou les régisseurs d'avances pour se prémunir contre les risques inhérents à leurs fonctions.

Article 42

La responsabilité de tout ordonnateur, comptable ou régisseur d'avances peut être engagée devant la Cour de justice des Communautés européennes à la requête de la Commission.

Article 43

La Commission dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise du compte pour sta-

tuer sur le quitus à donner aux comptables des opérations afférentes à la gestion de ce compte.

Section V

Comptabilité

Article 44

1. La comptabilité est tenue par année civile suivant la méthode dite « en partie double ». Elle retrace l'intégralité des recettes et des dépenses intervenues du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année; elle comporte les pièces justificatives.

2. Le compte de gestion et le bilan sont présentés en unités de compte.

Article 45

Les écritures sont passées conformément à un plan comptable dont la nomenclature en classes comporte une nette séparation des comptes du bilan et du compte de gestion. Elles sont retracées dans les livres ou fiches qui doivent permettre l'établissement d'une balance mensuelle générale des comptes.

Article 46

Les modalités détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable sont déterminées par la Commission.

Section VI

Dispositions générales

Article 47

La désignation des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, du comptable et des régisseurs d'avances, ainsi que les délégations données en vertu des articles 12, 14 et 15, sont communiquées à la commission de contrôle. Sont également communiqués à celle-ci le plan comptable visé à l'article 46 et le règlement visé à l'article 48.

TITRE III

MESURES D'EXÉCUTION

Section I

Exécution des opérations du Fonds

Article 48

1. Compte tenu des dispositions des articles 8 à 12 de l'accord interne, la Commission détermine les modalités de fonctionnement du Fonds sous la forme d'un règlement qu'elle communique au Conseil.

2. Ce règlement précise les modalités de l'introduction et de l'instruction des demandes de financement ainsi que les conditions d'exécution et de contrôle des projets et des programmes, sous réserve des dispositions particulières stipulées dans les mandats donnés à la Banque pour la gestion des prêts à conditions spéciales et des opérations de contribution à la formation de capitaux à risques.

Article 49

1. Dans le cadre des principes posés à l'article 26 de la convention et à l'article 23 de la décision, et afin d'utiliser, avec la meilleure efficacité possible, les ressources économiques de chaque État membre et de chaque État, pays et territoire associé, la Commission ou le mandataire de la Communauté prend, en accord et en coopération avec les autorités compétentes des États, pays et territoires associés, les mesures d'application propres à assurer l'égalité des conditions dans la participation aux appels à la concurrence, aux marchés et aux contrats financés par les ressources du Fonds.

2. A cet effet, et sans préjudice des dérogations qui pourront être stipulées dans le règlement de la Commission prévu à l'article 48 paragraphe 1, il est veillé notamment, et en particulier dans l'application des clauses et conditions générales qui, conformément aux dispositions de l'article 16 du protocole n° 6 annexé à la convention et de l'article 14 de l'annexe VI de la décision, régissent la passation et l'exécution des marchés publics financés par le Fonds:

a) à assurer, par la voie du *Journal officiel des Communautés européennes* et des États, pays et territoires associés, la publicité préalable des appels à la concurrence dans des délais satisfaisants;

b) à éliminer toute pratique discriminatoire ou spécification technique de nature à faire obstacle à une participation, dans des conditions égales, de toutes personnes morales et physiques des États membres et des États, pays et territoires associés;

c) à grouper les appels à la concurrence en lots homogènes aussi importants qu'il est économiquement et techniquement justifié, et à organiser le lancement des appels à la concurrence, pour des opérations à réaliser dans des pays limitrophes, de telle manière qu'il soit possible de coordonner l'exécution des marchés;

d) à encourager dans toute la mesure du possible, et surtout lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux importants ou de nature technique particulière, la coopération entre les entreprises des États membres et des États, pays et territoires associés, notamment par la présélection et par la création de groupements. La présélection est obligatoire pour tous les appels d'offres concernant des travaux dont le montant estimé dépasse 5 millions d'unités de compte;

e) à organiser une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence, comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions, lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux qui, en raison de leur faible importance, intéressent principalement les entreprises de l'État, pays ou territoire associé intéressé ou d'un autre État, pays ou territoire associé de la même région;

f) à introduire, dans les dossiers des appels à la concurrence pour la livraison de fournitures, une disposition précisant, s'il y a lieu, le degré de protection à prendre en compte dans la comparaison des offres de qualités économiques et techniques équivalentes, en vue de favoriser la participation des entreprises de production industrielle ou artisanale de l'État, pays ou territoire associé intéressé ou d'un autre État, pays ou territoire associé de la même région. Ce degré de protection est décidé cas par cas par la Commission après avis favorable du Comité du Fonds institué par l'article 13 de l'accord interne, ci-après dénommé « Comité du Fonds » et ne devra pas dépasser 15 %. Cette protection est réservée aux industries naissantes ou en voie de développement qui créent une marge suffisante de valeur ajoutée;

- g) à faire appel aux experts chargés de l'exécution des contrats de services en fonction de leurs compétences et de leurs qualifications;
- h) à accélérer les conditions de paiement des marchés de fournitures financés par le Fonds.

3. La Commission ou le mandataire de la Communauté s'assure, pour chaque opération, que les dispositions du paragraphe 2 sont respectées et que l'offre choisie est économiquement la plus avantageuse, compte tenu notamment des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation et de leur valeur technique. Elle prend soin que tous les critères de choix soient mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le résultat des appels à la concurrence est publié, dans les meilleurs délais, au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Chaque année, la Commission informe le Conseil du résultat des appels à la concurrence obtenu au cours de l'année écoulée. Elle lui fait part, s'il y a lieu, des mesures qu'elle a prises ou qu'elle se propose de prendre en vue d'améliorer, compte tenu notamment des mesures énumérées au paragraphe 1, les conditions de concurrence dans la participation aux appels d'offres du Fonds.

Dans son rapport, la Commission présente au Conseil les informations de nature à lui permettre d'apprécier si les mesures qu'elle a prises ont eu pour effet de créer, pour toutes les entreprises des divers États membres et des États, pays et territoires associés, des chances égales d'accès aux marchés de travaux et de fournitures financés par le Fonds.

Article 50

1. Le règlement des fournitures livrées dans le cadre des opérations financées par le Fonds est assuré dans la monnaie indiquée par l'attributaire dans sa soumission. Le soumissionnaire peut demander que les règlements à son profit soient effectués, à son choix, soit dans la monnaie de l'État, pays ou territoire associé intéressé, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays producteur de la fourniture. Lorsque le règlement est effectué dans une monnaie autre que la monnaie de l'État, pays ou territoire associé ou autre que la monnaie du pays du siège social de l'attributaire, ce règlement est obligatoirement domicilié auprès d'une banque installée dans le pays du siège social de l'attributaire.

2. Le règlement des travaux effectués dans le cadre des opérations financées par le Fonds est assuré dans la monnaie de l'État, pays ou territoire associé intéressé. Toutefois, le soumissionnaire peut demander, dans sa soumission, qu'une fraction du montant nominal de son offre lui soit réglée dans la monnaie du pays de son siège social, à la parité en vigueur le premier jour du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour l'ouverture des offres.

3. Le règlement des prestations de services exécutées dans le cadre des opérations financées par le Fonds est assuré dans la ou les monnaies indiquées dans le contrat. Le créancier peut demander que les règlements à son profit soient exécutés dans la monnaie du pays de son siège social ou du pays de sa nationalité. Toutefois, la partie des prestations correspondant à des dépenses dans la monnaie de l'État, pays ou territoire associé sera réglée dans cette monnaie. Lorsque les sommes à verser dans les différentes monnaies sont définies par rapport à une autre monnaie, la conversion est effectuée à la parité prévue par le contrat.

Section II

Prêts à des conditions spéciales

Article 51

1. Les demandes et les projets, visés à l'article 10 paragraphe 5 de l'accord interne, et paraissant susceptibles d'être financés par un prêt à des conditions spéciales sont instruits par la Commission.

La Commission transmet, dès le début de l'instruction, un exemplaire du dossier à la Banque afin que celle-ci donne un avis. Elle tient la Banque informée des progrès de l'instruction.

La Banque fait connaître son avis à la Commission dans un délai fixé d'un commun accord. En cas d'avis favorable, elle joint à cet avis un plan de financement.

La Commission élabore la proposition de financement.

2. Les demandes et les projets relevant du secteur industriel, visés à l'article 10 paragraphe 3 de l'accord interne et paraissant susceptibles d'être financés par un prêt à des conditions spéciales sont instruits par la Banque en contact avec la Commission, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'accord interne.

Lorsque le dossier a été présenté à la Commission, celle-ci le transmet à la Banque dans le délai prévu à l'article 9 paragraphe 1 de l'accord interne. Lorsque le dossier a été présenté à la Banque, celle-ci en transmet un exemplaire à la Commission dans le même délai.

La Banque tient la Commission informée des progrès de l'instruction. La Commission fait connaître son avis à la Banque dans un délai fixé d'un commun accord.

La Banque élabore la proposition et le plan de financement et les communique à la Commission.

3. Les projets visés aux paragraphes 1 et 2 sont soumis par la Commission à l'avis du Comité du Fonds.

Les dossiers de présentation comprennent notamment:

- a) la proposition de financement,
- b) l'avis de la Banque ou de la Commission,
- c) le cas échéant, le plan de financement,
- d) le projet de mandat à la Banque élaboré par la Commission pour la gestion du prêt.

Article 52

1. La décision d'octroi des prêts à des conditions spéciales fixe limitativement l'engagement de la Communauté. Les contrats relatifs à ces prêts sont conclus, pour la Communauté, par la Commission et, comme mandataire de la Communauté, par la Banque.

2. Les montants des crédits ouverts correspondant à chaque prêt consenti sont libellés en unités de compte. Si un crédit ouvert vient à être annulé avant l'exécution de tout ou partie des versements y afférents, la partie non versée est considérée comme n'ayant pas été octroyée.

3. Les prêts sont versés dans les monnaies des États membres au prorata des contributions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 de l'accord interne. Les sommes versées sont imputées sur les crédits ouverts sur la base des parités en vigueur, au jour du versement, entre l'unité de compte et les monnaies versées.

4. Les prêts sont remboursables dans les monnaies versées à concurrence des montants versés dans chaque monnaie. Les intérêts sont payables dans les monnaies du principal du prêt. Les remboursements et les paiements d'intérêts sont effectués à la Banque, pour le compte de la Communauté.

Article 53

Si, en application des dispositions de l'article 6 du protocole n° 6 annexé à la convention et de l'article 6 de l'annexe VI de la décision, il a été consenti à l'emprunteur intermédiaire un prêt assorti, à titre exceptionnel, de conditions de délais et de taux d'intérêts plus favorables que celles appliquées au bénéficiaire final, l'emprunteur intermédiaire proposera à la Communauté que les montants, versés par le bénéficiaire final et non encore dus à la Communauté, soient affectés au financement d'actions de développement prévues à l'article 19 de la convention et à l'article 18 de la décision. Ces affectations sont approuvées dans chaque cas par les institutions communautaires compétentes en matière d'octroi de prêts.

Les contrats précisant les conditions et modalités de ces affectations sont soumis à l'approbation de la Commission et de la Banque.

Section III

Contributions à la formation de capitaux à risques

Article 54

1. Les demandes et les projets visés à l'article 10 paragraphe 3 de l'accord interne et paraissant susceptibles de donner lieu à une contribution à la formation de capitaux à risques, sont instruits par la Banque, en contact avec la Commission, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'accord interne.

La Banque transmet, dès le début de l'instruction, un exemplaire du dossier à la Commission afin que celle-ci donne un avis. Elle tient la Commission informée des progrès de l'instruction.

La Commission fait connaître son avis à la Banque dans un délai fixé d'un commun accord.

La Banque élabore la proposition de financement et la communique à la Commission.

2. Les projets visés au paragraphe 1 sont soumis par la Commission à l'avis du Comité du Fonds.

Les dossiers de présentation comprennent notamment:

- a) la proposition de financement,

- b) l'avis de la Commission,
- c) le projet de mandat à la Banque élaboré par la Commission pour la gestion de l'opération concernée.

Article 55

1. La décision de contribution à la formation de capitaux à risques fixe limitativement l'engagement et la responsabilité financière de la Communauté, ainsi que l'étendue des droits sociaux attachés à cette contribution. Les actes constitutifs de ces opérations sont conclus, comme mandataire de la Communauté, par la Banque.

2. La Banque gère, comme mandataire de la Communauté, les opérations visées au paragraphe 1 ayant fait l'objet d'une décision de financement de la Commission. Elle recueille l'accord préalable de la Commission pour les cessions d'actions, de parts sociales ou de créances, ainsi que pour toute modification essentielle de l'acte constitutif de l'opération.

3. Les paiements afférents aux revenus, remboursements ou cessions de contributions à la formation de capitaux à risques, ou en rémunération de l'exercice des droits sociaux attachés à ces contributions, sont effectués à la Banque pour le compte de la Communauté.

Section IV

Prêts de la Banque assortis de bonifications d'intérêts

Article 56

1. Les demandes de bonifications d'intérêts afférentes aux prêts de la Banque sur ses ressources propres, visés à l'article 10 paragraphe 3 de l'accord interne, sont instruites par la Banque.

Celle-ci élabore une proposition d'octroi de bonification qu'elle joint à la demande d'avis qu'elle adresse à la Commission aux termes de l'article 21 de ses statuts.

2. Dans le cas d'une demande de bonification forfaitaire prévue à l'article 7 paragraphe 1 de l'accord interne, la proposition d'octroi de bonification comprend toutes les informations utiles concernant l'objet et l'environnement du projet ainsi que sa contribution au développement de l'ensemble de l'économie du pays intéressé et la capacité d'endettement de celui-ci.

La Commission soumet à l'avis du Comité du Fonds la proposition d'octroi de bonification forfaitaire élaborée par la Banque.

Si la Commission estime que l'octroi de la bonification forfaitaire ne se justifie pas, elle en informe la Banque et joint à la proposition son avis motivé.

3. Dans le cas d'une demande de bonification particulière prévue à l'article 7 paragraphe 2 de l'accord interne, la proposition d'octroi de bonification comprend toutes les informations utiles concernant l'objet, l'environnement et la rentabilité financière du projet, sa contribution au développement de l'ensemble de l'économie du pays intéressé ainsi que la capacité d'endettement de celui-ci.

La Commission soumet à l'avis du Comité du Fonds la proposition d'octroi de bonification élaborée par la Banque, accompagnée de son avis.

4. La décision d'octroi de bonification est arrêtée selon la procédure prévue aux articles 13, 14 et 15 de l'accord interne. La Commission en informe la Banque dans les meilleurs délais.

Article 57

1. Le montant globalisé de la bonification d'intérêts dont peut être assorti un prêt de la Banque sur ses ressources propres en application des dispositions de l'article 8 du protocole n° 6 annexé à la convention et de l'article 8 de l'annexe VI de la décision est calculé en unités de compte, à sa valeur actuelle à la date effective de la signature du contrat de prêt, sur la base d'un taux d'intérêt composé fixé par le Conseil et la Banque en accord avec la Commission.

Pour les périodes inférieures à un mois, le calcul s'effectue sur la base de l'intérêt simple.

2. La Banque effectue ce calcul en fonction des deux échéanciers indiqués ci-après :

- a) un échéancier prévisionnel des décaissements du prêt et de son amortissement,
- b) un échéancier prévisionnel des montants destinés à couvrir, lors des échéances, les bonifications d'intérêts.

La Banque communique le plus tôt possible à la Commission les échéanciers et le montant total de la bonification d'intérêts à sa valeur actuelle à la date prévue pour la signature du contrat de prêt.

Au cas où la date prévue pour la signature vient à être modifiée, il est procédé à une révision du calcul

d'actualisation et le nouveau montant total de la bonification d'intérêts à sa valeur actuelle à la nouvelle date prévue pour la signature est, sans délai, porté par la Banque à la connaissance de la Commission, accompagné des justifications appropriées.

3. Le montant total actualisé de la bonification est versé par la Commission à la Banque, à la date de la signature du contrat de prêt, à sa contre-valeur dans les monnaies des États membres, sur la base de leur parité en vigueur à cette date et au prorata des contributions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 de l'accord interne.

4. Si, en tout ou en partie, un crédit ouvert est annulé ou un prêt réalisé est remboursé par anticipation, la Banque reverse, au compte spécial ouvert sur les livres de la Banque au nom de la Communauté et prévu à l'article 63 du présent règlement, un montant proportionnel à la fraction annulée du crédit ouvert ou à la fraction remboursée du prêt réalisé, augmenté des intérêts composés, calculés en unités de compte au même taux que celui fixé au paragraphe 1, pour la période comprise entre la date de versement du montant total actualisé des bonifications et la date de reversement. Cette dernière ne peut se placer plus de trente jours après l'annulation ou le remboursement anticipé, en tout ou en partie, du prêt bonifié.

Le reversement s'effectue à sa contre-valeur dans les monnaies des États membres reçues initialement, sur la base de leur parité en vigueur à la date du versement des bonifications à la Banque et au prorata des contributions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 de l'accord interne.

Article 58

Dès la conclusion d'un contrat de prêt, assorti d'une bonification d'intérêts, dans le cadre de l'article 18 sous b) de la convention ou de l'article 17 sous b) de la décision, la Banque porte à la connaissance de la Commission les dispositions du contrat relatives au montant, à l'objet, à la durée et au mode d'amortissement du prêt, au taux d'intérêt et aux modalités de paiement des intérêts. La Commission en informe le Comité du Fonds.

Section V

Projets intégrés

Article 59

1. Pour l'application des dispositions de l'article 10 paragraphe 4 de l'accord interne, on entend par

« projet intégré » un ensemble d'interventions comprenant à titre principal des investissements appliqués à des secteurs de production, ces interventions étant caractérisées par l'unité de leur objet et la continuité de leur réalisation et requérant de ce fait une instruction simultanée et une décision unique de financement.

Lorsqu'une opération de contribution à la formation de capitaux à risques ou un prêt à des conditions spéciales s'appliquant à un projet industriel contribue au financement d'un projet intégré pour le financement duquel sont susceptibles d'être utilisés d'autres modes de financement du Fonds, et notamment une aide non remboursable, une procédure d'instruction particulière est suivie. La Commission et la Banque fixent en commun, pour chaque cas, les modalités de cette instruction particulière; elles se transmettent à cet effet les dossiers nécessaires.

2. Pour l'instruction des projets intégrés et l'établissement de la proposition et du schéma de financement qu'ils nécessitent, la Commission étudie principalement les projets sous l'angle macro-économique et sous celui de la politique de développement et de l'ensemble des aides communautaires. La Banque étudie principalement les questions relatives à la capacité d'endettement et les aspects financiers du projet.

3. La Commission et la Banque établissent en coopération étroite la proposition et le schéma de financement, chacune pour la partie qui la concerne.

4. Les projets visés au paragraphe 1 sont soumis par la Commission, dans un dossier unique, à l'avis du Comité du Fonds.

Ce dossier de présentation comprend notamment:

- a) le schéma de financement de l'ensemble du projet intégré,
- b) la proposition de financement qui s'y rapporte,
- c) le cas échéant, le plan de financement des prêts à conditions spéciales établi par la Banque,
- d) le projet de mandat à la Banque élaboré par la Commission pour la gestion des prêts à conditions spéciales ou des contributions à la formation de capitaux à risques.

En cas de divergence sur les modes de financement entre la Commission et la Banque, chacune d'elles soumet à l'avis du Comité du Fonds sa proposition et son plan de financement.

Section VI

Fonds de réserve en cas de situations exceptionnelles et avances aux organismes de stabilisation

Article 60

Les aides à octroyer sur le fonds de réserve prévu à l'article 20 de la convention peuvent concerner des situations exceptionnelles qui se sont produites pendant la période transitoire, entre le 1^{er} juin 1969 et la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 61

1. En vue du rétablissement de la dotation initiale du fonds de réserve après la première année d'application de la convention et au début de chacune des années suivantes, sont provisoirement mises en réserve les sommes correspondant au montant des demandes d'aides exceptionnelles présentées par les États associés intéressés au cours du deuxième semestre de l'année précédente, dans la mesure où ces demandes s'appuient sur un dossier justificatif et considérées comme recevables par la Commission.

2. Le montant ainsi mis en réserve est rendu disponible, en tout ou en partie, dans la mesure où les demandes d'aides exceptionnelles n'ont pas donné lieu, au cours de l'année suivant celle de leur présentation, à une décision de financement de la Communauté.

3. La Commission prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des paragraphes 1 et 2; au début de chacune des années concernées, elle informe le Comité du Fonds de la situation des crédits du fonds de réserve.

Article 62

Les avances prévues à l'article 21 de la convention sont accordées dans les conditions fixées par la Commission en application des dispositions de l'article 11 paragraphes 2 et 3 du protocole n° 6 annexé à la convention.

Elles sont libellées en unités de compte et remboursées pour un montant équivalent dans la monnaie de l'un des États membres. Les frais de transfert et les différences de change sont à charge du bénéficiaire de l'avance.

Section VII

Dispositions générales et finales

Article 63

1. Les sommes perçues par la Banque, soit sous forme de remboursements, intérêts et accessoires des prêts

à conditions spéciales, soit sous forme de revenus, remboursements ou cessions de contributions à la formation de capitaux à risques ou en rémunération de l'exercice des droits sociaux attachés à ces contributions, sont centralisées à un compte spécial ouvert sur les livres de la Banque au nom de la Communauté.

2. Sont également centralisés à ce compte les versements sur bonifications reçues.

3. Pendant la durée de la convention, la Banque verse au Fonds, sur simple demande de la Commission, les sommes visées aux paragraphes 1 et 2, déduction faite des commissions qui lui sont dues.

Article 64

La Commission veille à ce qu'il soit stipulé dans les conventions de financement:

1. que les litiges qui surviendraient entre la Communauté économique européenne ou la Banque, d'une part, et les bénéficiaires de toutes aides accordées sur les ressources du Fonds, d'autre part, et qui seraient relatifs à l'interprétation ou à la mise en application desdites conventions de financement seront tranchés par la Cour de justice des Communautés européennes;

2. que les contrats et marchés passés avec les personnes physiques et morales pour l'exécution des opérations financées par le Fonds contiennent une clause permettant, à la requête de l'une des parties, de faire régler le litige conformément aux dispositions relatives à la procédure d'arbitrage prévue dans les clauses et conditions générales qui, conformément aux dispositions de l'article 16 du protocole n° 6 annexé à la convention et aux dispositions de l'article 14 de l'annexe VI de la décision, régissent la passation et l'exécution des marchés publics financés par le Fonds.

Article 65

Le présent règlement est applicable pendant la même période que l'accord interne.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil
Le président
M. COINTAT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
du Comité du Fonds européen de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la convention d'association, signée le 29 juillet 1969, entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ci-après dénommée «Convention», et notamment son titre II relatif à la coopération financière et technique,

vu la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «décision»,

vu l'accord interne, signé le 29 juillet 1969, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, ci-après dénommé «accord interne», et notamment son article 13 instituant un Comité du Fonds européen de développement, ci-après dénommé «Comité», considérant qu'il appartient au Conseil d'arrêter le règlement intérieur de ce Comité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Article 1

1. Le Comité comprend :

- six délégations représentant chacune le gouvernement d'un État membre,
- le représentant de la Commission, qui préside le Comité,
- le représentant de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «Banque».

2. Chaque gouvernement communique au Conseil et à la Commission les noms des personnes habilitées à exercer le droit de vote ainsi que l'adresse où sont faites les communications destinées aux délégations.

3. La Commission et la Banque désignent leur représentants respectifs. Ceux-ci peuvent se faire assister par des fonctionnaires de leurs institutions.

La Commission est autorisée à rembourser les frais de voyage pour quatre personnes au maximum par délégation ou institution.

4. Le Comité peut, à l'unanimité, décider d'entendre des experts non gouvernementaux.

Article 2

Le Comité se réunit sur convocation de son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'une délégation.

Article 3

1. Trois semaines au moins avant la date envisagée pour la réunion, le président adresse aux délégations et à la Banque, dans les langues officielles des Communautés, un projet d'ordre du jour avec la documentation y afférente, à savoir :

a) pour les projets et programmes paraissant susceptibles d'être financés par les aides non remboursables, visés à l'article 19 de la convention :

— une proposition de financement élaborée par la Commission;

b) pour les projets relevant du secteur industriel paraissant susceptibles d'être financés par un prêt à des conditions spéciales et visés à l'article 10, paragraphe 3, de l'accord interne :

— une proposition et un plan de financement élaborés par la Banque,

— un avis formulé par la Commission,

— sans préjuger de cet avis, un projet de mandat à la Banque élaboré par la Commission pour la gestion du prêt;

c) pour les projets autres que ceux relevant du secteur industriel, paraissant susceptibles d'un financement par un prêt à des conditions spéciales, visés à l'article 10, paragraphe 5, de l'accord interne :

— une proposition de financement élaborée par la Commission,

— un avis formulé par la Banque et, le cas échéant, un plan de financement élaboré par celle-ci,

— en l'absence d'avis favorable de la Banque, un plan de financement élaboré par la Commission,

— un projet de mandat à la Banque élaboré par la Commission pour la gestion du prêt;

d) pour les projets paraissant susceptibles de donner lieu à une contribution à la formation de capitaux à risques visés à l'article 10, paragraphe 3, de l'accord interne :

- une proposition et un plan de financement élaborés par la Banque,
- un avis formulé par la Commission,
- sans préjuger de cet avis, un projet de mandat à la Banque élaboré par la Commission pour la gestion de l'opération;

e) pour les propositions d'octroi de bonifications d'intérêts forfaitaires visées à l'article 7, paragraphe 1, de l'accord interne :

- une proposition d'octroi de bonifications d'intérêts élaborée par la Banque,
- le cas échéant, un avis négatif formulé par la Commission;

f) pour les propositions d'octroi de bonifications d'intérêts particulières prévues à l'article 7, paragraphe 2, de l'accord interne :

- une proposition d'octroi de bonifications élaborée par la Banque,
- un avis formulé par la Commission;

g) pour les projets intégrés visés à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord interne :

- une proposition et un schéma de financement établis conjointement par la Commission et la Banque, chacune pour la partie qui la concerne,
- le cas échéant, le plan de financement des prêts à des conditions spéciales, et/ou des opérations de contribution à la formation de capitaux à risques, établi par la Banque,
- un projet de mandat à la Banque élaboré par la Commission pour la gestion des prêts à des conditions spéciales et/ou des opérations de contribution à la formation de capitaux à risques.

2. Des propositions de financement et d'octroi de bonifications d'intérêts visées au paragraphe 1, sous a) à g), sont présentées au Comité par la Commission.

Toutefois, en cas de divergence sur les modes de financement des projets intégrés visés sous g), la Commission et la Banque présentent, chacune au Comité, une proposition et un plan de financement.

3. Dans un délai de 15 jours, chaque délégation indique au président les propositions à l'égard desquelles elle ne soulève pas d'objections.

4. Passé ce délai, le président établit l'ordre du jour définitif de la réunion en groupant, sous un point A, les propositions dont l'approbation résulte de l'absence d'objections de la part des délégations et, sous un point B, les autres propositions.

Les propositions d'octroi de bonifications d'intérêts forfaitaires qui ne font pas l'objet d'un avis négatif de la Commission sont inscrites en point A sauf si une délégation demande l'ouverture d'un débat. En cas

d'urgence, le président peut saisir le Comité de ces propositions par la voie de la procédure écrite. Ces propositions sont réputées approuvées si, dans un délai de dix jours, suivant la date d'engagement de cette procédure, aucune délégation n'en demande l'inscription en point B à la prochaine réunion.

5. Conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3, de l'accord interne et avant l'établissement d'une proposition de financement, le président, à défaut d'accord entre la Commission et la Banque sur le mode de financement paraissant le plus approprié, saisit le Comité, à titre consultatif, d'un dossier succinct faisant état des positions respectives de la Commission et de la Banque. Cette saisine est effectuée à la demande de l'une ou l'autre des institutions selon la procédure accélérée prévue à l'article 4 du présent règlement. La consultation du Comité ne donne pas lieu à un vote.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'accord interne, le président peut saisir le Comité selon une procédure accélérée des propositions élaborées par la Commission et relatives à l'octroi des aides et des avances prévues respectivement aux articles 20 et 21 de la convention. Le président peut également utiliser cette procédure pour des projets ou programmes visés à l'article 3, lorsque ceux-ci présentent un caractère d'urgence. Dans ces cas, le délai de trois semaines indiqué à l'article 3, paragraphe 1, peut être réduit à un minimum de 7 jours.

La proposition à laquelle cette procédure est appliquée est inscrite en point B.

Si l'urgence de l'examen de cette proposition n'est pas reconnue, le Comité décide soit d'examiner celle-ci au cours d'une réunion convoquée dans le délai le plus bref, soit de donner son avis par la voie de la procédure écrite.

Article 5

1. Lorsque le Comité est appelé à donner un avis, il se prononce dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 de l'accord interne.

Toutefois, pour les actions de coopération technique liée aux investissements, les actions de coopération technique générale, les aides à la commercialisation et à la promotion des ventes, visées respectivement aux articles 2, 3 et 4 du protocole n° 6 annexé à la convention et de l'annexe VI de la décision, la Commission peut recueillir l'avis du Comité sur des propositions d'autorisation globale d'engagement, établies en règle générale par types d'action ou groupes de types d'action; elle tient le Comité informé des opérations engagées à ce titre.

2. Lorsque l'avis favorable du Comité a été émis sous réserve d'amendements qui ne nécessitent par un nouveau débat, le président peut recueillir l'avis définitif du Comité sur la proposition amendée par la voie

d'une procédure écrite dont il fixe le délai. Ce dernier ne peut être inférieur à 15 jours.

3. Les avis émis par le Comité sont transmis par le président à la Commission.

Article 6

1. La Commission assure le secrétariat du Comité.

2. Un compte rendu de chaque réunion est établi par le secrétariat sous la responsabilité du président. Il est considéré comme définitif lorsqu'il a été approuvé par le Comité soit par la voie de la procédure écrite, soit au cours d'une réunion ultérieure. Il est transmis par le président à la Commission.

3. Le projet d'ordre du jour, la documentation prévue à l'article 3 et le compte rendu de chaque réunion sont transmis aux délégations, aux représentations permanentes des États membres, à la Banque et au secrétariat général du Conseil.

4. La correspondance concernant le Comité est adressée à la Commission, à l'attention du président du Comité. La correspondance adressée à un membre

du Comité est également envoyée à la représentation permanente de son pays.

5. Les travaux et les délibérations du Comité sont couverts par le secret professionnel. Les documents y afférents ne peuvent être communiqués qu'aux administrations compétentes des États membres et des institutions communautaires. A cet effet, le président propose au Comité, de sa propre initiative ou à la demande d'une délégation ou d'un représentant d'une institution, toute mesure appropriée.

Article 7

Les dépenses de fonctionnement du Comité sont imputées conformément aux dispositions de l'article 18 du protocole n° 6 annexé à la convention et de l'article 16 de l'annexe VI de la décision.

La Commission met à la disposition du Comité les locaux et les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

Déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle celui-ci arrêtera le règlement intérieur du Comité du FED

1. Déclaration relative à l'article 1, paragraphe 1

«Le Conseil convient qu'un représentant du secrétariat général du Conseil assistera en qualité d'observateur aux réunions du Comité.»

2. Déclaration relative à l'article 2

«Chaque délégation peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour des réunions du Comité. Elle peut notamment demander des informations sur certains aspects de la réalisation d'un projet ou d'un programme. Les informations fournies à ce titre peuvent être données oralement.»

3. Déclaration relative à l'article 3, paragraphe 1, sous g), premier tiret

«Dans le cadre de l'instruction de la partie qui la concerne d'un projet intégré, la Banque fera porter son examen sur l'ensemble des moyens de financement envisagés pour ce projet, y compris, le cas échéant, ceux provenant des ressources de la Banque ou d'autres concours non communautaires.»

RÈGLEMENT (CEE) N° 517/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽³⁾, instaure un régime d'échanges avec les pays tiers comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être

remplie en exonérant des droits de douane les produits de ce secteur, originaires de ces États, pays et territoires ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽⁴⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 518/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que, au titre du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽³⁾, les importations de produits oléagineux, sauf l'huile d'olive et certains résidus provenant du traitement de corps gras et de l'extraction de l'huile d'olive, sont soumises au droit du tarif douanier commun ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie en éliminant les droits de douane et en mettant en œuvre, en cas de besoin, des mesures particulières en ce qui concerne les graines oléagineuses ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et b) du règlement n° 136/66/CEE, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 2

Dans le cas où le volume des importations d'une graine oléagineuse visée à l'article 1^{er}, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, subirait des modifications sensibles par rapport à la situation actuelle, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, après examen des circonstances entraînant ces modifications, met en œuvre, en cas de besoin, des mesures particulières, autres que financières, ayant pour objet de remédier à cette situation.

Article 3

Le règlement n° 355/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 989/69 ⁽⁵⁾, est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M., pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 27. 7. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964,

relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 540/70 DU CONSEIL

du 20 mars 1970

relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽³⁾, institue un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie par l'instauration d'un régime particulier d'importation prévoyant, sous certaines conditions, une diminution du prélèvement à l'importation du riz et des brisures originaires de ces États, pays et territoires ; qu'il convient d'autre part de prévoir

une réduction du prélèvement ainsi établi, pour favoriser les importations de riz et brisures de ces origines ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable à l'importation de riz ou de brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer est égal, par 100 kilogrammes de produit, au prélèvement applicable à l'importation de riz ou de brisures, en provenance des pays tiers, diminué :

- a) pour le riz décortiqué :
 - de 45 % et
 - d'un montant de 0,30 unité de compte ;
- b) pour le riz paddy :
 - de 45 % et
 - d'un montant de 0,24 unité de compte ;
- c) pour le riz blanchi :
 - de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE,
 - de 45 % du prélèvement ainsi diminué et
 - d'un montant de 0,39 unité de compte ;
- d) pour le riz semi-blanchi :
 - de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en riz semi-blanchi

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

visé à l'article 19 sous a) troisième tiret dudit règlement,

- de 45 % du prélèvement ainsi diminué et
- d'un montant de 0,37 unité de compte ;

e) pour les brisures :

- de 45 % et
- d'un montant de 0,22 unité de compte.

Article 2

1. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont applicables que si le prix caf à l'exportation d'un lot donné, augmenté du prélèvement applicable aux importations de riz ou de brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, au moment de l'exportation, est égal ou supérieur pour ce lot :

- pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, au prix de seuil de chacun de ces produits, diminué respectivement d'un montant de 0,30, 0,39 et 0,22 unité de compte ;
- pour le riz paddy, au prix de seuil du riz décortiqué ajusté en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits à retenir pour la conversion du stade décortiqué au stade paddy, diminué d'un montant de 0,24 unité de compte ;
- pour le riz semi-blanchi, au prix de seuil du riz blanchi ajusté en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits à retenir pour la conversion du stade blanchi à grains ronds au stade semi-blanchi à grains ronds, diminué d'un montant de 0,37 unité de compte.

2. Afin de permettre les contrôles nécessaires, les documents accompagnant les marchandises doivent indiquer le prix caf auquel est vendu le produit et la date de l'exportation, ainsi que tous les éléments qualitatifs permettant de définir le produit. Ce document doit être visé par les autorités compétentes de l'État, pays ou territoire exportateur.

Article 3

1. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE ne sont pas applicables aux prélèvements à percevoir à l'importation de riz

et de brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, visés à l'article 1^{er}.

2. Toutefois, en ce qui concerne ces importations, le prélèvement applicable le jour de l'exportation est appliqué sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande du certificat visé à l'article 10 paragraphe 1 dudit règlement, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Article 4

Au cas où les importations dans la Communauté de riz et brisures originaires d'un État, pays ou territoire associé dépasseraient au cours d'une année une quantité correspondant à la quantité moyenne des importations annuelles réalisées dans la Communauté, de l'origine considérée, pendant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, et augmentée de 5 %, l'application des dispositions de l'article 1^{er} est totalement ou partiellement suspendue pour les produits de l'origine en cause, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE. Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui arrête, sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, le régime à appliquer aux importations en cause.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 244/71 DU CONSEIL

du 1^{er} février 1971

relatif au régime applicable aux tabacs bruts originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés, et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés ;

considérant que les importations dans la Communauté des tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac sont soumises aux droits du tarif douanier commun et que le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le

secteur du tabac brut ⁽²⁾, prévoit des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant que les obligations de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peuvent être remplies en exonérant des droits de douane les produits en cause originaires de ces États, pays et territoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 727/70, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Article 2

Toute décision prise en vertu de l'article 10 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 727/70 est communiquée aux États africains et malgache associés intéressés.

En outre, si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations de tabacs de cape originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Commission peut prendre, ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre, en application de l'article 16 paragraphe 2 de la convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

et de l'article 15 de la décision du Conseil du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer, les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1316/71 DU CONSEIL

du 21 juin 1971

relatif au régime applicable aux produits de la pêche, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, prévoit que, pour des produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation, pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾ prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés ;

considérant que les importations dans la Communauté des produits de la pêche sont soumises aux

droits du tarif douanier commun et que le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche⁽²⁾, prévoit des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant que les obligations de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peuvent être remplies en exonérant des droits de douane les produits en cause originaires de ces États, pays et territoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2142/70, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

REGLEMENT (CEE) N° 522/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽³⁾, et le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, instituent un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie en prévoyant, lors de l'importation des produits visés par les règlements précités, originaires de ces États, pays et territoires, une diminution du prélèvement égale au montant de protection de l'industrie communautaire de transformation et, lors de l'importation de racines de manioc et de produits

fabriqués à partir de celles-ci, une diminution supplémentaire du prélèvement ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969 pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE et des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, est diminué de l'élément fixe prévu pour chacun de ces produits.

2. En outre, l'élément mobile du prélèvement est diminué :

- a) de 0,12 unité de compte par 100 kg pour les produits de la position 07.06 B du tarif douanier commun ;
- b) de 0,18 unité de compte par 100 kg pour les produits de la position 11.06 du tarif douanier commun ;
- c) de 50 % pour les produits relevant de la position 11.08 A V du tarif douanier commun. Ce pourcentage peut être révisé tous les douze mois par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 989/69 ⁽⁶⁾, est abrogé.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des

États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 519/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽³⁾, instaure un régime d'échanges applicable à ces produits, comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements au titre des sucres divers d'addition ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie en exonérant des droits de douane lesdits produits originaires de ces États, pays et territoires ;

considérant qu'il convient, en outre, d'exempter les conserves d'ananas, les jus d'ananas, les mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille et les mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de l'application des prélèvements sur les sucres divers d'addition ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour

autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 865/68, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 2

Le prélèvement au titre des sucres divers d'addition n'est pas appliqué aux importations originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer des produits suivants :

- conserves d'ananas, de la sous-position 20.06 B II a) 5 aa) et b) 5 aa) du tarif douanier commun,
- jus d'ananas, de la sous-position 20.07 B II b) 5 aa) du tarif douanier commun,
- conserves de mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.06 B II a) 8 et b) 8 du tarif douanier commun,
- mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.07 B II b) 8 bb) 11 du tarif douanier commun.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 866/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 989/69 ⁽⁵⁾, est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971,

respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 520/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2520/69 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le régime d'échanges fixé par le règlement (CEE) n° 1059/69 comporte la perception, à l'importation dans la Communauté, d'une imposition composée, d'une part, d'un élément fixe destiné à assurer une protection à l'industrie communautaire productrice des mêmes marchandises et, d'autre part, d'un élément mobile, établi dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de ce règlement et destiné à couvrir, pour les quantités de produits de base consi-

dérées comme étant entrées dans leur fabrication, l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans la Communauté et ceux à l'importation en provenance des pays tiers, lorsque le coût total desdites quantités de produits de base est plus élevé dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays ou territoires associés peut être remplie par l'octroi, lors de l'importation des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 1059/69, d'un régime comportant l'exemption de l'élément fixe ; que, pour les marchandises relevant des sous-positions 17.04 C et 18.06 C et de la position 19.04 du tarif douanier commun, pour l'exportation desquelles il existe un intérêt économique particulier de certains États associés, il convient de prévoir, en outre, l'exemption de l'élément mobile applicable aux mêmes marchandises importées des pays tiers ;

considérant que les mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lors de l'importation dans la Communauté des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 1059/69, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés :

- a) il n'est pas perçu d'élément fixe ;
- b) il est perçu l'élément mobile déterminé conformément aux dispositions dudit règlement.

2. Toutefois, l'élément mobile visé au paragraphe 1 sous b) n'est pas perçu à l'importation des marchandises ci-après :

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : C. Préparation dite « chocolat blanc »
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : C. Chocolat et articles en chocolat même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 peuvent être adaptées par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, notamment pour tenir compte de l'évolution du marché communautaire. Les mesures en question font l'objet d'une information préalable au conseil d'association et éventuellement de consultation au sein de celui-ci.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

Article 2

Le règlement n° 127/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, arrêtant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE et qui sont importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer dans les États membres ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/69 ⁽²⁾, est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° 119 du 20. 6. 1967, p. 2341/67.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 521/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement n° 359/67/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽³⁾, a instauré, dans le secteur du riz, un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté ; que le règlement (CEE) n° 805/68 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, a instauré, dans le secteur de la viande bovine, un régime d'échanges avec les pays tiers, comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements ;

considérant que le règlement n° 517/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾, exonère des droits de douane lesdits produits ;

considérant que le règlement n° 404/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 989/69 ⁽⁷⁾, prévoit, d'une part, l'octroi aux importations de riz décortiqué, de riz paddy et de brisures originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., d'une réduction de prélèvement et, d'autre part, l'octroi aux importations de riz usiné originaire des E.A.M.A. et des P.T.O.M. d'une réduction du prélèvement correspondant à la réduction applicable au riz décortiqué et d'une réduction égale au montant de protection prévu pour l'industrie communautaire ;

considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des États, pays et territoires associés vers les départements français d'outre-mer et que, en vertu de l'article 57 de la convention, le titre I de cette convention s'applique à ces courants d'échanges ;

considérant que, dans ces conditions, les régimes applicables aux viandes bovines ainsi qu'aux riz et brisures de riz, instaurés par les règlements cités ci-dessus, peuvent être complétés en exemptant des prélèvements lesdits produits, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, importés dans les départements français d'outre-mer ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements ne sont pas appliqués pour les produits énumérés ci-après, lorsqu'ils sont originaires

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁵⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que des reproducteurs de race pure
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
b) 10.06	Riz

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 245/71 DU CONSEIL
du 1^{er} février 1971

prévoyant des mesures particulières en ce qui concerne les importations, dans les départements français d'outre-mer, de maïs originaire des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽³⁾, institue un régime de prélèvement applicable lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des États, pays et territoires associés vers les départements français d'outre-mer et que, en vertu de l'article 57 de la convention et de l'article 26 de la décision du Conseil du 29 septembre 1970, le titre I de cette convention et de cette décision s'appliquent à ces courants d'échanges ;

considérant que, dans ces conditions, les obligations de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peuvent être remplies en prévoyant une diminution du prélèvement, lors de l'importation dans les départements français d'outre-mer de maïs originaire de ces États, pays et territoires ;

considérant toutefois qu'il y a lieu de prévoir une disposition permettant d'éviter que ces importations ne créent ou ne risquent de créer des perturbations graves sur le marché ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date d'expiration de la convention du 29 juillet 1969 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable à l'importation, dans les départements d'outre-mer de la République française, de maïs de la position 10.05 du tarif douanier commun, originaire des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, est diminué de 6 unités de compte par tonne.

Article 2

1. Si la Commission constate que les importations, dans les départements français d'outre-mer, de maïs originaire des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ont dépassé 4 500 tonnes au cours d'une année, et que ces importations créent ou risquent de créer des perturbations graves sur le marché, la Commission prend les mesures nécessaires, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28.12.1970, p. 83.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler la mesure en cause, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya

(70/545/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, signé à Arusha le 24 septembre 1969,

après consultation de l'Assemblée ⁽¹⁾,

DÉCIDE :

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, les cinq protocoles qui y sont joints, ainsi que l'acte final, y compris ses annexes, signés à Arusha le 24 septembre 1969.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification de la présente décision conformément à l'article 33 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 6.

ACCORD

créant une association entre la Communauté économique européenne et la république
unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya
et documents annexes

(70/546/CEE)

TABLE DES MATIÈRES

TEXTE DE L'ACCORD

	Page
Préambule	L 282/56
Titre I Les échanges commerciaux	L 282/57
Titre II Droit d'établissement et services	L 282/60
Titre III Paiements et capitaux	L 282/61
Titre IV Dispositions institutionnelles	L 282/61
Titre V Dispositions générales et finales	L 282/63

PROTOCOLES

Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord d'association	L 282/66
Protocole n° 2 relatif au café non torréfié, aux girofles et aux conserves d'ananas	L 282/66
Protocole n° 3 relatif à l'application de l'article 3 de l'accord d'association	L 282/67
Protocole n° 4 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de l'accord d'association	L 282/73
Protocole n° 5 relatif à l'application de l'accord d'association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales	L 282/73

PRÉAMBULE

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la république fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le traité et dont les États sont ci-après dénommés les États membres,

et le Conseil des Communautés européennes,

d'une part,

Le Président de la république unie de Tanzanie,
Le Président de la république de l'Ouganda,
Le Président de la république du Kenya,

parties contractantes au traité pour la coopération est-africaine, instituant la communauté de l'Afrique de l'Est, signé à Kampala le 6 juin 1967, dont les États sont dénommés ci-après les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est,

d'autre part,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

prenant en considération l'accord d'association signé à Arusha le 26 juillet 1968,

désirant manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de renforcer leurs relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations unies,

décidés à développer les relations économiques entre les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est et la Communauté économique européenne,

conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains ainsi que des relations économiques internationales,

prenant en considération le traité pour la coopération est-africaine, instituant la communauté de l'Afrique de l'Est,

ont décidé de conclure un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, conformément à l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne,

et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Joseph Van der Meulen,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

M. Günther Harkort,
secrétaire d'État aux affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Yvon Bourges,
secrétaire d'État aux affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Mario Pedini,
sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Georges Dupong,
ministre de l'éducation nationale, du travail et de la sécurité sociale,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. H. J. de Koster,
secrétaire d'État aux affaires étrangères,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. H. J. de Koster,
président en exercice du Conseil des Communautés européennes,

M. Henri Rochereau,
membre de la Commission des Communautés européennes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

M. Abdulraman Mohamed Babu,
ministre du commerce et de l'industrie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:

M. William Wilberforce Kalema,
ministre du commerce et de l'industrie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA:

M. Mwai Kibaki,
ministre du commerce et de l'industrie,

LESQUELS,

après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

1. Par le présent accord, une association est établie entre la Communauté économique européenne et les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.
2. L'accord d'association a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

TITRE I

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Article 2

1. Les produits originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est sont admis à l'importation dans la Communauté économique

européenne en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits :

- énumérés à la liste de l'annexe II du traité dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité;
- soumis, à l'importation dans la Communauté économique européenne, à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Les dispositions du protocole n° 1 annexé au présent accord précisent les conditions dans lesquelles la Communauté économique européenne détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable au bénéfice des produits ci-dessus, originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.

En ce qui concerne le café non torréfié, les girofles (antofles, clous et griffes) et les conserves d'ananas, des dispositions particulières sont arrêtées dans le protocole n° 2 annexé au présent accord.

3. A la demande d'un ou de plusieurs États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 3

1. Les produits originaires des États membres bénéficient à l'importation dans les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, dans les conditions fixées au protocole n° 3 annexé au présent accord, de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent que les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est appliquent à l'importation de ces produits dans leur territoire.

2. Toutefois, les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir ou établir, dans les conditions fixées au protocole n° 3 annexé au présent accord, des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur budget.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent, que les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est perçoivent conformément au paragraphe 2, ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les États membres.

4. A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 4

1. Dans la mesure où les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est perçoivent des droits à l'exportation sur leurs produits à destination des États membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les États membres.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 14 paragraphe 2, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association au cas où l'application de tels droits entraînerait de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

Article 5

1. La Communauté économique européenne n'applique pas à l'importation des produits originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les États membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret.

3. A la demande d'un ou de plusieurs États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 6

1. Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est n'appliquent pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des États membres.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir des restrictions quantitatives, ou en introduire de nouvelles, à l'importation des produits originaires des États membres pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés de leur balance des paiements, ou encore, lorsqu'il s'agit de produits agricoles, en liaison avec le développement du marché commun de l'Afrique de l'Est prévu par le traité pour la coopération est-africaine. Les nécessités de développement sont celles qui sont reprises à l'article 2 du protocole n° 3 annexé au présent accord.

L'application de telles restrictions ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination à l'égard des États membres par rapport aux États tiers.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 sont appliquées sous réserve du maintien par les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est de possibilités d'importation ouvertes sans discrimination aux produits originaires de la Communauté économique européenne.

Toutefois, lorsque l'écoulement d'un produit déterminé se heurte à des difficultés sur le marché intérieur des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, ces États peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa et sous réserve d'une consultation préalable au sein du conseil d'association, suspendre les importations de ce produit pour une durée limitée, à déterminer cas par cas, à condition qu'ils justifient l'existence de ces difficultés et fournissent toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de prohiber les importations.

4. Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au conseil d'association, dès l'entrée en vigueur du présent accord, la liste des produits faisant l'objet de restrictions quantitatives à l'importation conformes aux dispositions du paragraphe 2, ainsi que tous les éléments dont ils disposent et qui sont propres à permettre aux États membres de se rendre compte des possibilités d'importation dans les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est des produits soumis à des restrictions quantitatives.

A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application de ces restrictions.

5. Lorsque les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est introduisent de nouvelles restrictions quantitatives en vertu des dispositions du paragraphe 2, ils les communiquent immédiatement au conseil d'association. Dès que ces restrictions ont été communiquées, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association à la demande de la Communauté économique européenne.

6. Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au conseil d'association, dès l'entrée en vigueur du présent accord, la réglementation du commerce extérieur applicable à l'égard des États membres.

Toute modification de ladite réglementation est communiquée au conseil d'association.

Article 7

Les dispositions des articles 5 et 6 ne préjugent pas du régime que les parties contractantes signataires d'accords mondiaux réservent à certains produits en application de ces accords.

Article 8

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, et sans préjudice des articles 9 et 10:

— le régime que les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est appliquent en vertu du présent titre aux produits originaires des États membres ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé;

— le régime que les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est appliquent en vertu du présent titre à leurs produits à destination de la Communauté économique européenne ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

Article 9

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir ou établir entre eux des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure entre eux des accords de coopération économique.

Le conseil d'association est tenu informé par les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.

Article 10

1. Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable, pourvu que ceci n'ait pas pour effet d'affecter les dispositions concernant l'origine relatives à l'application du présent accord.

Le conseil d'association est tenu informé par les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.

2. A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association.

3. Si ces consultations révèlent des incompatibilités entre les engagements des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est et les principes et dispositions du présent accord, le conseil d'association prend, le cas échéant, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il peut également formuler toute recommandation utile.

Article 11

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est peuvent également maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs autres pays tiers, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas ou ne se révèlent pas incompatibles avec les principes et les dispositions du présent accord.

Le conseil d'association est tenu informé par les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.

A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association.

Article 12

Les dispositions des articles 5 et 6 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Article 13

1. En ce qui concerne la politique commerciale, les parties contractantes s'informent mutuellement et, à la demande d'une d'entre elles, se consultent au sein du conseil d'association aux fins de la bonne application du présent accord.

2. Ces informations et consultations portent sur les mesures relatives aux échanges commerciaux avec des États tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une des parties contractantes.

Article 14

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la communauté de l'Afrique de

l'Est, celui-ci ou ceux-ci peuvent, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 6, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai au conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté économique européenne ou d'un ou de plusieurs États membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté économique européenne, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre, par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5, les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai au conseil d'association.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2. Elles ont lieu à la demande de la Communauté économique européenne pour les mesures visées au paragraphe 1 et à la demande des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est pour celles visées au paragraphe 2.

Article 15

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent accord, chaque partie contractante s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne entraînant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits et les produits similaires originaires des autres parties contractantes.

TITRE II

DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET SERVICES

Article 16

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est assurent dans le domaine du droit d'établissement et des prestations de service un traitement non discriminatoire en droit et en fait tant entre les ressortissants qu'entre les sociétés des États membres.

Article 17

Dans le cas où un ou plusieurs États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est accorderaient aux ressortissants ou sociétés d'un État qui n'est pas un État membre un traitement plus favorable en matière de droit d'établissement et de prestations de services,

ce traitement sera étendu par le ou les États partenaires en cause aux ressortissants ou sociétés des États membres sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

Cependant, les ressortissants ou sociétés d'un État membre ne peuvent bénéficier dans un État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est des dispositions du présent article, pour une activité déterminée, si l'État membre dont ils relèvent n'accorde pas aux ressortissants ou sociétés de l'État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est concerné, en matière de droit d'établissement et de prestations de services, pour l'activité dont il s'agit, les mêmes avantages que ceux que cet État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est a obtenus par voie d'accord avec un État non membre visé au premier alinéa.

Article 18

Le droit d'établissement au sens du présent accord comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

Article 19

Au sens du présent accord, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre

rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 20

1. Par sociétés, on entend, au sens du présent accord, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

2. Les sociétés d'un État membre ou d'un État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre ou d'un État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un État membre ou un État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un État membre ou dans un État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre ou de cet État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est.

TITRE III

PAIEMENTS ET CAPITAUX

Article 21

Les États membres et les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est autorisent les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est ou vers l'État membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, dans la mesure où la circulation des marchandises et des services est libérée en application du présent accord.

Article 22

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est traitent sur un pied d'égalité tant les ressortissants que les sociétés des États membres en ce qui concerne les investissements réalisés par eux, les mouvements de capitaux et les paiements courants en résultant, ainsi que les transferts afférents à ces opérations.

TITRE IV

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 23

1. Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, un conseil d'association est institué, qui dispose du pouvoir de prendre des décisions dans les cas prévus audit accord; ces décisions sont obliga-

toires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Il appartient au conseil d'association d'examiner toutes les questions relatives à l'application du présent accord; il peut formuler des recommandations appro-

priées et il procède aux consultations prévues par celui-ci.

2. Le conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

3. Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Article 24

1. Le conseil d'association est composé, d'une part, des membres du Conseil et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de chaque État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est, ainsi que de représentants de la communauté de l'Afrique de l'Est.

Les membres du conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur. Le conseil d'association tient ses réunions soit au niveau des ministres, soit au niveau de leurs représentants.

2. En cas de réunion au niveau ministériel, le conseil d'association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, d'un membre du Conseil et d'un membre de la Commission des Communautés européennes et, en ce qui concerne les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, d'un membre du gouvernement de chaque État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est.

3. Le conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté économique européenne, d'une part, et des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part.

Article 25

La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du gouvernement d'un État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est.

Article 26

Le conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Le conseil d'association se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur.

Article 27

Le conseil d'association peut décider de constituer un comité, destiné à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et notamment à assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ce comité.

Le conseil d'association peut déléguer au comité, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent accord.

Article 28

1. Le conseil d'association peut être saisi de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui intervient entre un ou plusieurs États membres ou la Communauté économique européenne, d'une part, et un ou plusieurs États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part.

2. Si le conseil d'association ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chaque partie au différend peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Pour l'application de cette procédure, la Communauté économique européenne et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions arbitrales sont rendues à la majorité.

3. Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision arbitrale.

Article 29

Une commission parlementaire de l'association se réunit une fois par an pour discuter des matières concernant l'association.

Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée et de membres des parlements des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.

Elle arrête son règlement intérieur.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 30

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du présent accord.

Article 31

1. Le conseil d'association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un État à la Communauté économique européenne.

2. Toute demande d'association à la Communauté économique européenne d'un État dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est qui, après examen par la Communauté économique européenne, a été portée par celle-ci devant le conseil d'association, y fait l'objet de consultations.

Article 32

Le présent accord s'applique au territoire européen des États membres et aux départements français d'outre-mer, d'une part, et au territoire des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part.

Article 33

1. Le présent accord sera, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, valablement conclu par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité des dispositions du traité et notifiée aux parties à l'accord. Il sera ratifié par les États signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification des États signataires et l'acte de notification de la conclusion du présent accord par la Communauté économique européenne sont échangés à Bruxelles.

Article 34

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été échangés les instruments de ratification et l'acte de notification.

Article 35

1. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.

2. Le présent accord peut être dénoncé par la Communauté économique européenne à l'égard de chaque État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est et par chaque État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est à l'égard de la Communauté économique européenne moyennant un préavis de six mois.

Article 36

1. Dix-huit mois avant l'expiration du présent accord, les parties contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

2. Le conseil d'association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord.

Article 37

Les protocoles qui sont annexés au présent accord en font partie intégrante.

Article 38

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Agreement.

Geschehen zu Arusha am 24. September neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Arusha, il 24 settembre millenovecentosessantanove.

Gedaan te Arusha, 24 september negentienhonderd negenenzestig.

Done at Arusha on 24 September nineteen hundred and sixty-nine.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

Joseph VAN DER MEULEN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

Günther HARKORT

Pour le Président de la République française

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

Georges DUPONG

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

H. J. de KOSTER

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen

H. J. de KOSTER

Henri ROCHEREAU

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Con riserva che la Comunità economica europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre Parti contraenti dell'espletamento delle procedure richieste dal trattato che istituisce la Comunità economica europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partijen van de vervulling

der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Parties have been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community have been completed.

For the President of the United Republic of Tanzania
Abdulraman Mohamed BABU

For the President of the Republic of Uganda
William Wilberforce KALEMA

For the President of the Republic of Kenya
Mwai KIBAKI

PROTOCOLES

Protocole n° 1

relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord d'association

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'accord:

Article premier

1. Après consultation au sein du conseil d'association, la Communauté économique européenne fixe, cas par cas, le régime d'importation pour tous les produits ou groupes de produits visés à l'article 2 paragraphe 2 de l'accord et originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, lorsque ces derniers ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits.

Le régime que la Communauté économique européenne réserve à ces produits est plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers.

2. Toutefois, si, pour un produit déterminé, la situation économique de la Communauté économique européenne le justifie, celle-ci peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.

Article 2

Si les produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret de l'accord sont soumis à des droits de douane au moment de leur importation dans la Communauté économique européenne et si aucune disposition concernant leurs échanges avec les pays tiers n'est prévue dans le cadre de la politique agricole commune, leur importation dans la Communauté économique européenne relève, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, pour autant que ces produits soient originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord.

Article 3

1. Le régime déterminé pour les différents produits sur la base du présent protocole est applicable jusqu'à l'expiration de l'accord.

2. Toutefois, en cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté économique européenne se réserve, après consultation au sein du conseil d'association, de modifier le régime fixé.

Dans ce cas, la Communauté économique européenne s'engage à maintenir au profit des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, et dans le cadre du nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

Protocole n° 2

relatif au café non torréfié, aux girofles et aux conserves d'ananas

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'accord:

Au cas où les importations dans la Communauté économique européenne de café non torréfié, de la posi-

tion 09.01 A I du tarif douanier des Communautés européennes, de girofles (antofles, clous et griffes) de la position 09.07, et de conserves d'ananas, de la position 20.06 B II, originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, dépasseraient au cours d'une année les quantités définies ci-dessous,

la Communauté économique européenne est autorisée à prendre, sous réserve de consulter les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, les mesures nécessaires pour éviter des perturbations graves dans les courants d'échanges traditionnels.

Les quantités annuelles mentionnées au premier alinéa sont:

- | | |
|--------------------------------|----------------|
| a) pour le café non torréfié | 56.000 tonnes, |
| b) pour les giroflles | 120 tonnes, |
| c) pour les conserves d'ananas | 860 tonnes. |

Protocole n° 3

relatif à l'application de l'article 3 de l'accord d'association

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'accord:

Article premier

Pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'accord, les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est suppriment à la date d'entrée en vigueur de l'accord les droits de douane et taxes d'effet équivalent, à l'exception de ceux qui répondent aux nécessités de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur budget.

Article 2

Les nécessités de développement des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est visées à l'article 1^{er} sont celles qui résultent:

- de l'exécution des programmes de développement économique orienté vers le relèvement du niveau de vie général de leur pays;
- des besoins de leur développement économique, notamment pour favoriser la création de branches de production à l'effet de relever le niveau de vie général de leur pays;
- des besoins d'équilibrer leur balance des paiements et pour pallier les difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges;
- de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation de leur pays.

Article 3

Les parties contractantes prennent acte des droits de douane à éliminer conformément aux dispositions de l'article 1^{er} en ce qui concerne les produits figurant à la liste annexée au présent protocole.

Article 4

A la date de l'entrée en vigueur de l'accord, les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au conseil d'association leur tarif douanier, tel qu'il résulte de l'application des dispositions ci-dessus. A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations sur ce tarif ont lieu au sein du conseil d'association.

Article 5

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au conseil d'association toute modification au tarif ainsi établi, notamment tout relèvement des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui serait effectué pour répondre aux nécessités de leur développement ou qui a pour but d'alimenter leur budget. A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations sur ces modifications ont lieu au sein du conseil d'association.

Article 6

1. Les avantages réservés aux États membres par rapport aux États tiers pour les produits figurant à la liste annexée au présent protocole ne seront pas réduits pendant la durée de l'accord.
2. Toutefois, les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est peuvent apporter des aménagements à la liste des produits annexée au présent protocole qui répondent aux nécessités de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur budget, sous réserve d'une consultation préalable au sein du

conseil d'association et à condition que le volume de l'ensemble des concessions et leur équilibre entre les États membres soient maintenus.

3. Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est informent, en temps utile, le conseil d'association des aménagements auxquels ils envisagent de procéder.

Cette communication est accompagnée d'informations

de nature économique et financière permettant d'apprécier la nécessité des aménagements envisagés à la liste.

Article 7

A la demande des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association concernant les conditions d'application du présent protocole.

ANNEXE

Liste des produits concernés par l'article 3 du protocole n° 3 de l'accord d'association

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		fiscaux d'entrée	de douane	
			général	C.E.E.
11.07	Malt, même torréfié	22 %	8 %	exempt
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	10 %	5 %	exempt
15.07 B	Huile d'olive	48 %	2 %	exempt
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	47½ %	2½ %	exempt
17.04	Sucreries sans cacao	47 %	3 %	exempt
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	42 %	8 %	exempt
21.06 A	Levures de panification et levures de ménage (autres que bakingpowder)	26 %	4 %	exempt
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):			
	A. Vins non mousseux et moûts de raisins:			
	(1) pas en bouteille	par gall. Sh 16/- ou 66⅔ %	exempt	exempt
	(2) en bouteilles	par. gall. Sh 19/50 ou 66⅔ %	par gall. Cents 50 (*)	exempt
	B. Vins mousseux:			
	(1) Champagne	par. gall. Sh 31/30 ou 66⅔ %	par gall. Sh 2/- (*)	exempt
	(2) autres	par. gall. Sh 21/90 ou 66⅔ %	par gall. Sh 1/50 (*)	exempt
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:			
	A. pas en bouteille	par gall. Sh 16/- ou 66⅔ %	exempt	exempt
	B. en bouteilles	par gall. Sh 19/- ou 66⅔ %	par gall. Sh 1/- (*)	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		fiscaux d'entrée	de douane	
			général	C.E.E.
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons: B. Brandy	par proof gall. Sh 195/-	par proof gall. Sh 5/- (*)	exempt
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire: A. Préparés selon les règles de la pharmacopée britannique, de la pharmacopée de n'importe quel État membre de la C.E.E., du Codex pharmaceutique britannique, de la pharmacopée des États-Unis, de la pharmacopée soviétique, de la « U.S. National Formula » ou du Codex vétérinaire britannique, mais ne comprenant aucune spécialité ou préparation médicinale	exempt	exempt	exempt
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale: A. Pour colorer les aliments, les boissons, les cosmétiques ou les produits de toilette	30½ %	7 %	exempt
32.12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine	21 %	9 %	exempt
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes: A. Destinées à être utilisées dans la fabrication de produits de parfumerie ou de toilette et de cosmétiques B. autres	68 % 23 %	7 % 7 %	exempt exempt
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide: A. Gélatines	22 %	8 %	exempt
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	27 %	3 %	exempt
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs: C. Autres: (3) d'une largeur supérieure à 16 mm	par pied Cents 23	par pied Cents 2 (*)	exempt
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: A. Papiers: (1) à cigarettes	43 %	2 %	exempt
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	40 %	5 %	exempt
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karmanie » et similaires, même confectionnés	25 %	5 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		fiscaux d'entrée	de douane	
			général	C.E.E.
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	25 %	5 %	exempt
70.09	Miroirs en verres, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	27 %	3 %	exempt
70.13	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	30 %	3 ¹ / ₃ %	exempt
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: C. Plates, nues: (1) d'une épaisseur maximum de 0,014 inches	par pied carré Cents 3 ou 12 %	3 %	exempt
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier: A. Toiles, grillages et treillis confectionnés à l'aide de fils de fer ou d'acier, entrelacés ou non, soudés aux points de rencontre ou fixés à ces points par nouage ou au moyen d'un fil indépendant	25 %	5 %	exempt
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier: B. autres	25 %	5 %	exempt
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre: B. autres	25 %	5 %	exempt
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques: A. Chauffe-eau et chauffe-bains	12 %	3 %	exempt
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances: A. Poids pour toutes balances B. autres	30 % 25 %	exempt 5 %	exempt exempt
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques	26 %	4 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		fiscaux d'entrée	de douane	
			général	C.E.E.
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation	28 %	2 %	exempt
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)	23 %	7 %	exempt
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus	21 %	9 %	exempt
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique: A. Ventilateurs électriques	25 %	5 %	exempt
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Récepteurs de radiodiffusion et de télévision, et récepteurs de radiodiffusion avec phonographe incorporé	pièce Sh 50/- ou 47 %	3 %	exempt
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus: C. autres	28 ¹ / ₈ %	5 %	exempt
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques: A. susceptibles d'être utilisés avec les articles des nos 90.05, 90.07 B ou 90.09 B	23 %	7 %	exempt
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement: A. susceptibles d'être utilisés avec les articles des nos 90.05, 90.07 B ou 90.09 B	23 %	7 %	exempt
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	23 %	7 %	exempt
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie: B. autres	25 %	5 %	exempt
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)	25 %	5 %	exempt
90.09	Appareils de projection fixe: appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques: B. autres	25 %	5 %	exempt
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle non dénommés			

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		fiscaux d'entrée	de douane	
			général	C.F.E.
	ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:			
	A. Jauges, mètres, mètres à ressort, et similaires	23 %	7 %	exempt
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	27 1/2 %	2 1/2 %	exempt
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre	25 %	5 %	exempt
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre:			
	A. Horloges de tour	exempt	exempt	exempt
	B. autres	25 %	5 %	exempt
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)	25 %	5 %	exempt
92.02	Autres instruments de musique à cordes	25 %	5 %	exempt
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	25 %	5 %	exempt
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche	25 %	5 %	exempt
92.05	Autres instruments de musique à vent	25 %	5 %	exempt
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.)	25 %	5 %	exempt
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)	25 %	5 %	exempt
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)	25 %	5 %	exempt
92.09	Cordes harmoniques	25 %	5 %	exempt
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre	25 %	5 %	exempt
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, procédé magnétique	30 %	7 1/2 %	exempt
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, etc. préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques:			
	C. Disques	pièce Sh1/25 ou 32 1/2 %	5 %	exempt
	D. autres	25 %	5 %	exempt
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11	35 %	2 1/2 %	exempt

(*) Les taux de ces concessions seront remplacés par leurs équivalents métriques le 1^{er} janvier 1970.

Protocole n° 4

relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de l'accord d'association

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'accord:

Article premier

Le conseil d'association arrête, sur la base d'un projet de la Commission des Communautés européennes, lors de sa première session, la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'accord. Il détermine également les méthodes de coopération administrative.

Article 2

Jusqu'à la mise en application des dispositions visées à l'article 1^{er}, les États membres et les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est appliquent leur réglementation respective.

Protocole n° 5

relatif à l'application de l'accord d'association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Désireuses de préciser clairement leur position sur le problème de la compatibilité des préférences accordées à la Communauté économique européenne par les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, avec les préférences généralisées dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'accord:

Les dispositions de l'accord et notamment son article 3 ne s'opposent pas à la réalisation d'un système général de préférences et ne font pas obstacle à ce que les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est y participent.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der Vertragsparteien die fünf vorstehenden Protokolle unterschrieben.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des parties contractantes ont signé les cinq protocoles dont le texte précède.

In fede di che, i plenipotenziari delle parti contraenti hanno firmato i cinque protocolli il cui testo precede.

Ten blijkte waarvan de gevolmachtigden van de Overeenkomstsluitende Partijen de vijf bovenstaande Protocollen hebben ondertekend.

In witness whereof, the Plenipotentiaries of the Contracting Parties have signed the five foregoing Protocols.

Geschehen zu Arusha am 24. September neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Arusha, il 24 settembre millenovecentosessantanove.

Gedaan te Arusha, 24 september negentienhonderd negenezestig.

Done at Arusha on 24 September nineteen hundred and sixtynine.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

Joseph VAN DER MEULEN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

Günther HARKORT

Pour le Président de la République française

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

Georges DUPONG

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

H. J. de KOSTER

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen

H. J. de KOSTER

Henri ROCHEREAU

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Con riserva che la Comunità economica europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre parti contraenti dell'espletamento delle procedure richieste dal trattato che istituisce la Comunità economica europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partijen van de **vervulling** der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Parties have been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community have been completed.

For the President of the United Republic of Tanzania

Abdulraman Mohamed BABU

For the President of the Republic of Uganda

William Wilberforce KALEMA

For the President of the Republic of Kenya

Mwai KIBAKI

ACTE FINAL
et déclarations annexes
(70/547/CEE)

Les plénipotentiaires
de Sa Majesté le Roi des Belges,
du Président de la république fédérale d'Allemagne,
du Président de la République française,
du Président de la République italienne,
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
ainsi que du Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

du Président de la république unie de Tanzanie,
du Président de la république de l'Ouganda,
du Président de la république du Kenya,

d'autre part,

réunis à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent soixante-neuf, pour la signature d'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, ont arrêté les textes ci-après :

— l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya,

— les protocoles suivants :

Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord d'association,

Protocole n° 2 relatif au café non torréfié, aux girofles et aux conserves d'ananas,

Protocole n° 3 relatif à l'application de l'article 3 de l'accord d'association,

Protocole n° 4 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de l'accord d'association,

Protocole n° 5 relatif à l'application de l'accord d'association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales.

Les plénipotentiaires ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne relative aux produits nucléaires (annexe I);
2. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'article 2 de l'accord d'association (annexe II);
3. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative aux produits pétroliers (annexe III);
4. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à une procédure de bons offices (annexe IV).

Les plénipotentiaires ont, en outre, pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application de l'article 6 paragraphe 2 de l'accord d'association (annexe V);
2. Déclaration de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application des articles 6 et 22 de l'accord d'association (annexe VI);
3. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne relative à l'application du protocole n° 4 annexé à l'accord d'association (annexe VII);
4. Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (annexe VIII);
5. Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'accord d'association à Berlin (annexe IX).

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Final Act.

Geschehen zu Arusha am 24. September neunzehnhundertneunundsechzig

Fait à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent soixante-neuf

Fatto a Arusha, il 24 settembre millenovecentosessantanove

Gedaan te Arusha, 24 september negentienhonderd negenenzestig.

Done at Arusha on 24 september nineteen hundred and sixty-nine.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen
Joseph VAN DER MEULEN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland
Günther HARKORT

Pour le Président de la République française
Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana
Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg
Georges DUPONG

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden
H. J. de KOSTER

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen

H. J. de KOSTER

Henri ROCHEREAU

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Con riserva che la Comunità economica europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre parti contraenti dell'espletamento delle procedure richieste dal trattato che istituisce la Comunità economica europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Parties have been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community have been completed.

For the President of the United Republic of Tanzania
Abdulraman Mohamed BABU

For the President of the Republic of Uganda
William Wilberforce KALEMA

For the President of the Republic of Kenya
Mwai KIBAKI

ANNEXE I

Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne relative aux produits nucléaires

Il résulte des dispositions combinées du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et du traité instituant la Communauté économique européenne que les dispositions du titre I de l'accord sont applicables aux biens et produits visés aux articles 92 et suivants du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

ANNEXE II

Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'article 2 de l'accord d'association

Les parties contractantes acceptent que des consultations aient lieu au sein du conseil d'association en ce qui concerne les difficultés qui peuvent surgir à propos de biens et de produits exportés par les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, qui concurrencent les produits similaires originaires des États africains et malgache associés ou d'autres États, pays et territoires associés dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États africains et malgache associés.

ANNEXE III

Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative aux produits pétroliers

En ce qui concerne les produits pétroliers, la Communauté économique européenne se réserve de modifier le régime prévu au titre I de l'accord lors de l'établissement d'une politique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté économique européenne assure aux importations de ces produits originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est des avantages comparables à ceux prévus dans l'accord.

ANNEXE IV

Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à une procédure de bons offices

Les parties contractantes qui sont parties à un différend au sens de l'article 28 de l'accord, sont disposées, si les circonstances le permettent et sous réserve d'en informer le conseil d'association de telle sorte que toutes les parties intéressées puissent faire valoir leurs droits, à recourir, avant de porter ce différend devant le conseil d'association, à une procédure de bons offices.

ANNEXE V

Déclaration de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application de l'article 6 paragraphe 2 de l'accord d'association

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est s'engagent à ne pas appliquer de restrictions quantitatives d'une manière qui restreigne l'effet des avantages concédés à la Communauté économique européenne sur le plan tarifaire et repris dans la liste annexée au protocole n° 3.

ANNEXE VI

Déclaration de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application des articles 6 et 22 de l'accord d'association

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est ont pris acte des préoccupations exprimées par les États membres de la Communauté économique européenne en ce qui concerne l'application des dispositions des articles 6 et 22 de l'accord. Par la présente, ils s'engagent à ne pas traiter les États membres de la Communauté économique européenne, leurs ressortissants, ou leurs sociétés, moins favorablement que l'État tiers le plus favorisé.

ANNEXE VII

Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne relative à l'application du protocole n° 4 annexé à l'accord d'association

Au cours des négociations, la délégation de la Communauté économique européenne a fait part à la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est de l'intérêt que la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application de l'accord soit aussi identique que possible à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application de la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.

ANNEXE VIII

Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

ANNEXE IX

Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'accord d'association à Berlin

L'accord est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'ait pas fait aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, une déclaration contraire.

ACCORD INTERNE

relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya

(70/548/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé le traité,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, ci-après dénommé l'accord d'association, signé ce jour,

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera dégagée la position commune à prendre par les représentants de la Communauté au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association, ainsi que les dispositions d'application de divers articles de cet accord qui peuvent requérir une action de la Communauté, une action commune des États membres ou l'action d'un État membre;

considérant qu'il importe d'arrêter les règles selon lesquelles seront prises les mesures d'application, à l'intérieur de la Communauté, des décisions et recommandations du conseil d'association;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de prévoir les procédures par lesquelles les États membres régleront les différends pouvant naître entre eux au sujet de l'accord d'association;

après consultation de la Commission des Communautés européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

La position commune que les représentants de la Communauté ont à prendre au sein du conseil d'association est arrêtée conformément aux dispositions ci-dessous:

a) lorsque le conseil d'association connaît des questions qui font l'objet du titre I de l'accord d'asso-

ciation relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya et des protocoles n^{os} 1, 2 et 3, la position commune est arrêtée par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales;

b) dans les autres cas, la position commune est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.

Article 2

1. Les décisions et recommandations adoptées par le conseil d'association dans les questions qui font l'objet du titre I de l'accord d'association relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, et des protocoles n^{os} 1, 2 et 3 font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales.

Les décisions et recommandations adoptées par le conseil d'association dans les autres cas font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.

2. Au cas où les décisions et recommandations du conseil d'association relèvent d'un domaine qui, aux termes du traité, n'est pas de la compétence de la Communauté, les États membres prennent les mesures d'application nécessaires.

Article 3

En cas de demande de consultation présentée par la Communauté pour la mise en œuvre des dispositions du titre I de l'accord d'association ainsi que de l'annexe II à l'acte final, la procédure suivante est appliquée:

- a) la demande de consultation présentée par un État membre ou par la Commission entraîne d'office une délibération du Conseil en vue de déterminer la position commune de la Communauté;
- b) la position commune de la Communauté est celle de l'État membre demandeur ou de la Commission, sauf si le Conseil en décide autrement à la majorité qualifiée. Dans ce dernier cas, le Conseil examine si, et dans quelles conditions, l'État membre intéressé peut exceptionnellement exposer lui-même, devant le conseil d'association, les raisons qui ont motivé sa demande de consultation;
- c) la demande de consultation est transmise au conseil d'association par le président en exercice du Conseil des Communautés européennes agissant au nom de la Communauté économique européenne.

Article 4

Tout traité, convention, accord ou arrangement et toute partie de traité, convention, accord ou arrangement affectant des matières traitées dans l'accord d'association, quelle qu'en soit la forme ou la nature, conclu ou qui serait conclu entre un ou plusieurs États membres et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda ou la république du Kenya, est communiqué dans les meilleurs délais par le ou les États membres intéressés aux autres États membres et à la Commission.

A la demande d'un État membre ou de la Commission le texte ainsi communiqué fait l'objet d'une délibération au Conseil.

Article 5

- 1. En vue de l'application de l'article 14 paragraphe 2 de l'accord d'association et pour permettre à un État membre de faire face aux difficultés mentionnées à cet article, la Commission peut autoriser cet État à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.
- 2. A la demande de tout État membre intéressé, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur le maintien, la suppression ou la modification de la décision de la Commission.
- 3. En cas d'urgence, l'État membre intéressé peut prendre lui-même les mesures de sauvegarde nécessaires. Il en informe aussitôt les autres États membres et la Commission. Celle-ci peut décider si ces mesures doi-

vent être modifiées ou supprimées. Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables dans ce cas.

4. En cas de difficultés graves de sa balance des paiements, un État membre peut prendre les mesures nécessaires, selon les dispositions des articles 108 et 109 du traité.

5. Dans l'application du présent article, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

6. La notification de la Communauté au conseil d'association prévue à l'article 14 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'accord d'association est faite par la Commission.

Article 6

Lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à l'article 28 de l'accord d'association dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, il consulte au préalable les autres États membres.

Si le conseil d'association est amené à prendre position sur l'action de l'État membre visé au premier alinéa, la position présentée par la Communauté est celle de l'État membre intéressé, à moins que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement à l'unanimité.

Le présent article est également applicable lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à la procédure de bons offices prévue à l'annexe IV de l'acte final.

Article 7

Les différends nés entre États membres, entre un État membre et une institution de la Communauté, ou entre institutions de la Communauté, et relatifs à l'accord d'association, aux protocoles qui y sont joints ainsi qu'au présent accord interne sont, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues par le traité et le protocole relatif au statut de la Cour de justice annexé au traité.

Article 8

Le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission, peut, à tout moment, modifier ou compléter les dispositions du présent accord.

Article 9

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord entre en vigueur, pour autant que les dispositions du premier alinéa soient remplies, en même temps que l'accord d'association. Il reste en

application pour la même durée que les dispositions de celui-ci.

Article 10

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie conforme à chacun des gouvernements signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Arusha am 24. September neunzehnhundertneunundsechzig

Fait à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent soixante-neuf

Fatto a Arusha, il 24 settembre millenovecentosessantanove

Gedaan te Arusha, 24 september negentienhonderd negenenzeftig.

Joseph VAN DER MEULEN

Günther HARKORT

Yvon BOURGES

Mario PEDINI

Georges DUPONG

H. J. de KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 652/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

relatif au régime applicable aux viandes bovines originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya ⁽²⁾ prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁴⁾, instaure un régime d'échanges avec les pays tiers comportant la perception à l'importation, de droits de douane et de prélèvements ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya peut être remplie en exonérant des droits de douane les produits en cause, originaires de ces États ;

considérant que, par lettre de la mission des États de l'Afrique de l'Est du 17 mars 1971, les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont renoncé au droit d'être consultés avant que ce règlement entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68, originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 655/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

relatif au régime applicable aux tabacs bruts originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya ⁽²⁾ prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que les importations des tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac dans la Communauté sont soumises aux droits du tarif douanier commun et que le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽³⁾, prévoit des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya peut être remplie en exonérant des droits de douane les produits en cause originaires de ces États ;

considérant que, par lettre de la mission des États de l'Afrique de l'Est du 17 mars 1971, les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont renoncé au droit d'être consultés avant que ce règlement entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 727/70, originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Article 2

Toute décision prise en vertu de l'article 10 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 727/70, est communiquée auxdits États.

En outre, si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations de tabacs de cape originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Commission peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre, en application de l'article 14 paragraphe 2 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 656/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

relatif au régime applicable au maïs originaire de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya ⁽²⁾ prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽⁴⁾, institue un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

peut être remplie en prévoyant, lors de l'importation de maïs originaire de ces États, une diminution du prélèvement ;

considérant que, par lettre de la mission des États de l'Afrique de l'Est du 17 mars 1971, les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont renoncé au droit d'être consultés avant que ce règlement entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable à l'importation de maïs, de la position 10.05 du tarif douanier commun, originaire de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya est celui fixé conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 120/67/CEE, diminué de 0,75 unité de compte par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 653/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya (2) prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 (4), et le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, instituant un régime de prélèvements applicables lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya peut être remplie en prévoyant, lors de l'importation des produits visés par les règlements précités, originaires de ces États, une diminution du prélèvement égale au montant de protection de l'industrie communautaire de transformation et, lors de l'importation de racines de manioc et de produits fabriqués à partir de celles-ci, une diminution supplémentaire du prélèvement ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

considérant que, par lettre de la mission des États de l'Afrique de l'Est du 17 mars 1971, les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont renoncé au droit d'être consultés avant que ce règlement entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE et des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, est diminué de l'élément fixe prévu pour chacun de ces produits.

2. En outre, l'élément mobile du prélèvement est diminué :

- a) de 0,12 unité de compte par 100 kg pour les produits de la sous-position 07.06 B du tarif douanier commun ;
- b) de 0,18 unité de compte par 100 kg pour les produits de la position 11.06 du tarif douanier commun ;
- c) de 50 % pour les produits relevant de la sous-position 11.08 A V du tarif douanier commun. Ce pourcentage peut être révisé tous les douze mois par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

(1) JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 8.

(2) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(4) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 654/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya (2) prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/70 (4), instaure un régime d'échanges applicable à ces produits, comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements au titre des sucres divers d'addition ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya peut être remplie en exonérant des droits de douane les produits en cause originaires de ces États ;

considérant qu'il convient, en outre, d'exempter les conserves d'ananas, les jus d'ananas, les mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille et les mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de l'application des prélèvements sur les sucres divers d'addition ;

considérant que, par lettre de la mission des États de l'Afrique de l'Est du 17 mars 1971, les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont renoncé au droit d'être consultés avant que ce règlement entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 865/68, originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Article 2

1. Le prélèvement au titre des sucres divers d'addition n'est pas appliqué aux importations originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya des produits suivants :

- conserves d'ananas, de la sous-position 20.06 B II a) 5 aa) et b) 5 aa) du tarif douanier commun,
- jus d'ananas, de la sous-position 20.07 B II b) 5 aa) du tarif douanier commun,
- conserves de mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.06 B II a) 8 et b) 8 du tarif douanier commun,
- mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.07 B II b) 8 bb) 11 du tarif douanier commun.

(1) JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 8.

(2) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

(3) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

(4) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 4.

2. En ce qui concerne les conserves d'ananas, de la sous-position 20.06 B II, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sans préjudice de la possibilité de faire jouer les dispositions du protocole n° 2 annexé à l'accord d'association.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

8343

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Case postale 1003, Luxembourg 1

5537